

Mer

de letzebuenger

Mer

CHAMBRE DE COMMERCE



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

10•97

DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE
LUXEMBOURG '97

Conseil Européen extraordinaire
LUXEMBOURG 20-21 NOVEMBRE 1997



- Le Sommet de l'Emploi
Conclusions de la Présidence
- Euro - Stratégie de conversion

Ensemble, nous serons l'énergie dont votre entreprise a besoin.

Vous avez des ambitions pour votre entreprise? Nous avons les moyens pour faire fructifier vos talents. En partenaires solidaires, les conseillers PME de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État vous aident à concrétiser vos projets. A les étudier, les évaluer, les soutenir au mieux de vos intérêts. De façon flexible et dans des délais raisonnables. En client fidèle de la BCEE, vous nous connaissez pour notre compétence en matière d'épargne et de crédits. Apprenez à nous connaître pour nos performances au service de votre expansion. Adressez-vous à un de nos conseillers PME. Et faites de nous le **partenaire de vos ambitions.**



BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT
LUXEMBOURG

Neuer Start für eine europäische Arbeits- und Sozialpolitik?

Die Reaktionen auf den europäischen Beschäftigungsgipfel vom vergangenen 20. und 21. November fielen, wie erwartet, sehr unterschiedlich aus. Während die französische Regierung unter Premier Lionel Jospin tiefgreifendere Beschlüsse vermißte, zeigte sich Bundeskanzler Kohl zufrieden darüber, daß die Mitgliedstaaten keine zusätzliche Gelder für eine gemeinsame europäische Arbeits- und Sozialpolitik freistellen müssen. Premierminister Juncker und Kommissionspräsident Santer zogen derweil eine positive Bilanz vom Luxemburger Gipfel und sprachen von einem „Gipfel der konkreten Beschlüsse“, der dem sozialen Europa eine neue Startchance geben werde.

Kernpunkt der Schlußfolgerungen des Vorsitzes des Europäischen Rates ist die Aufstellung gemeinsamer Leitlinien, die innerhalb von nationalen Aktionsplänen von den Mitgliedstaaten individuell umgesetzt werden und jedes Jahr, ähnlich wie die Einhaltung der Konvergenzkriterien der Währungsunion, von der EU überprüft werden sollen. Ganz oben auf der in den Leitlinien festgehaltenen Prioritätenliste steht die Bekämpfung der Jugend- und die Verhütung der Langzeitarbeitslosigkeit. So soll einerseits allen Jugendlichen ein Neuanfang in Form eines Arbeitsplatzes, einer Ausbildung, einer Umschulung oder einer anderen die Beschäftigungschancen fördernden Maßnahme ermöglicht werden und zwar ehe sie 6 Monate arbeitslos sind. Andererseits soll arbeitslosen Erwachsenen durch eines der vorgenannten Mittel oder durch individuelle Betreuung in Form vom Berufsberatung geholfen werden, ehe sie 12 Monate arbeitslos sind. Auch sollen sich die Mitgliedstaaten bemühen, die Zahl der Personen, die in den Genuß aktiver Maßnahmen zur Förderung ihrer Beschäftigungschancen kommen, spürbar zu erhöhen und zwar auf mindestens 20%.

Diese konkreten Leitlinien könnten an und für sich manchen Arbeitslosen berechtigte Hoffnungen auf eine bessere Zukunft geben. Umso ernüchternder ist dann allerdings für die 18 Millionen Arbeitslosen, die Tatsache, daß die gemeinsame Schlußerklärung den Mitgliedstaaten eine Frist von ganzen fünf Jahren (!) zugesteht, um diese Leitlinien umzusetzen. Zieht man jedoch die vor

dem Gipfel stark verbreitete Skepsis und sogar den Widerstand gegen die ersten vorgebrachten Vorschläge in Betracht, so erscheint im Nachhinein diese Frist der Ausdruck eines gesunden Pragmatismus zu sein.

Zu begrüßen ist vor allem aus der Sicht der Arbeitgeber die resolute Stellungnahme des Ratsvorsitzes in Sachen Unternehmensförderung. So wird in den Leitlinien die leichtere Gründung und Führung von Unternehmen durch klare, dauerhafte und berechenbare Vorschriften sowie durch die Verbesserung der Bedingungen für die Entwicklung der Risikokapitalmärkte, als Zielsetzung festgehalten. Die Mitgliedstaaten sollen des weiteren die administrativen und steuerlichen Belastungen der mittelständischen Wirtschaft reduzieren und vereinfachen. Eine besondere Aufmerksamkeit soll dabei den Klein- und Mittelunternehmen gelten, die den Großteil aller Neueinstellungen verbuchen.

Ein weiteres Ziel ist die Förderung des Unternehmertums und somit die Entwicklung selbständiger Erwerbstätigkeit. Hier muß vor allem eine Verringerung der Hindernisse für den Übergang zur Selbständigkeit und für die Gründung von Kleinunternehmen angepeilt werden.

Die Europäische Investitionsbank hat sich auch schon bereit erklärt, Klein- und Mittelunternehmen, die in neue Technologien investieren sowie den Ausbau der transeuropäischen Verkehrsnetze finanziell zu unterstützen und will dazu bis zu 10 Milliarden Ecu an Hilfgeldern bereitstellen. Zusätzliche 450 Millionen Ecu sollen durch eine Umschichtung im EU-Haushalt freigemacht werden. Dies entspricht durchaus den Überlegungen, die die luxemburgischen Patronatsverbände in einer kurzen prägnanten Stellungnahme dem Luxemburger Ratsvorsitzenden vor dem Gipfel übermitteln hatten. Indem der Akzent auf die Förderung der Rahmenbedingungen der Unternehmen, vor allem der KMU gesetzt wurde, wollen die Staats- und Regierungschefs realistischere die Arbeitsplatzbeschaffung da fördern, wo sie letztendlich auch geschieht, nämlich in den Unternehmen und nicht durch gekünstelte staatlich subventionierte Arbeitsbeschaffungsmaßnahmen.

Zu hoffen bleibt auch, daß die Umsetzung der Leitlinien in Luxemburg durch den selben Realismus gekennzeichnet wird wie die Arbeiten des Beschäftigungsgipfels und nicht durch Dogmatismus und Realitätsferne wie sie in der nationalen parlamentarischen Beschäftigungsdebatte stellenweise durchschimmerten.

Editeur: Chambre de Commerce
du Grand-Duché de Luxembourg
7, rue Alcide de Gasperi
Adresse postale: L-2981 Luxembourg

Tél.: 42 39 39-1
Fax: 43 83 26
Télex: 60174 chcom lu
E-mail: doc@cc.lu
homepage: <http://www.cc.lu>

Paraît 10 fois par an

Tirage: 19.700 exemplaires

Crédit photographique: Tom Wagner

Reproduction autorisée avec mention
de la source. Copie à l'éditeur.

Impression: Imprimerie Saint-Paul S.A.

SOMMAIRE

2	Dossier: Sommet de l'emploi
11	CCI
12	Euro
24	Environnement
27	Commerce extérieur
32	Formation
32	Emploi
33	Ventes spéciales
37	Législation
38	Chronique juridique
45	Transports
48	PME
51	Social
52	Tourisme
53	Innovation
54	Chiffres économiques
58	Euro Info
60	Info Entreprises



Le Premier Ministre Monsieur Jean-Claude Juncker a rencontré les membres du Conseil d'administration de la Deutsch-Belgisch-Luxemburgische Handelskammer (DEBELUX) qui se sont réunis le 29 octobre 1997 à Luxembourg sous la présidence du Dr N. Martin.

Le Président du Conseil européen a abordé avec ses interlocuteurs des dossiers actuels comme l'introduction de la monnaie unique, le Sommet de l'emploi ainsi que l'élargissement future de l'Union Européenne.

Conseil européen extraordinaire sur l'emploi

Les 20 et 21 novembre, les chefs d'État et de gouvernement des 15 États membres de l'UE et leurs ministres des Affaires étrangères se sont réunis à Luxembourg sous la présidence de M. Jean-Claude Juncker pour s'attaquer au principal défi que l'Europe ait actuellement à relever: comment créer davantage d'emplois, et des emplois de meilleure qualité, et comment transformer les mots en actes dans la lutte contre le chômage. Sur les pages suivantes nous présentons le texte intégral des conclusions, telles qu'elles ont été retenues par le Conseil européen, ainsi que les recommandations faites à la veille du sommet par le Conseil de liaison patronal.

Conclusions de la présidence

1. Le Conseil européen a eu un échange de vues avec M. José Maria Gil Robles - Gil Delgado, Président du Parlement européen qui lui a présenté la résolution de son institution relative à une initiative en faveur de l'emploi.

Partie I: Le défi de l'emploi - une approche nouvelle

2. La question de l'emploi est au cœur des préoccupations du citoyen européen et tout doit être mis en œuvre pour lutter contre le chômage dont le niveau inacceptable menace la cohésion de nos sociétés. Face à ce défi auquel il n'existe pas de réponse simple, le Conseil européen d'aujourd'hui - pour la première fois entièrement consacré au problème de l'emploi - veut marquer un nouveau départ pour la réflexion et l'action des États membres et de l'Union, engagées depuis le Conseil européen d'Essen.

3. A cette fin, le Conseil européen a décidé que les dispositions pertinentes du nouveau titre sur l'emploi du Traité d'Amsterdam seront immédiatement suivies d'effet. Cette décision permet l'application anticipée des dispositions relatives à la coordination des politiques de l'emploi des États membres, dès 1998. Cette coordination se fera sur la base d'orientations communes portant à la fois sur les objectifs et les moyens - les „lignes directrices pour l'emploi" - qui s'inspirent directement de l'expérience acquise dans la coordination des politiques économiques, avec le succès que l'on sait pour la convergence. Il s'agit, tout en respectant les différences qui existent entre les deux domaines et entre les situations de chaque État membre, de créer, pour l'emploi, comme pour la politique économique, la même volonté de convergence vers des objectifs décidés en commun, vérifiables et régulièrement mis à jour.

4. Cette ambition est l'élément nouveau d'une stratégie d'ensemble qui comporte deux autres volets.

5. En premier lieu, la poursuite et le développement d'une politique macro-économique saine s'appuyant sur un marché intérieur performant qui créera les bases d'une croissance durable, un nouveau dynamisme et un climat de confiance favorable à la relance de l'emploi.

6. En second lieu, la mobilisation plus systématique et plus volontaire que par le passé de l'ensemble des politiques communautaires au service de l'emploi, qu'il s'agisse des politiques d'encadrement ou des politiques de soutien. L'ensemble de ces politiques doivent contribuer à libérer le potentiel de dynamisme et d'initiatives qui existe dans l'économie européenne.

7. Le Conseil européen en appelle à la mobilisation de tous les acteurs: États membres, régions, partenaires sociaux, institutions communautaires, afin de saisir la chance unique qui s'offre aujourd'hui de changer le cours des choses en s'associant à la nouvelle démarche cohérente et déterminée définie par le Conseil européen dans les présentes conclusions.

8. Afin de marquer immédiatement sa volonté d'agir dans le sens d'une politique plus active d'accompagnement des efforts des États membres, le Conseil eu-

ropéen apporte son appui à deux initiatives concrètes, directement orientées vers le développement de l'emploi. La première est un plan d'action de la Banque Européenne d'Investissement visant à mobiliser, en faveur des Petites et Moyennes Entreprises, des nouvelles technologies, de nouveaux secteurs et des réseaux transeuropéens, jusqu'à 10 milliards d'euros supplémentaires qui pourront générer un volume global d'investissement de 30 milliards d'euros. La seconde initiative résulte d'un accord entre Parlement et Conseil sur un redéploiement des crédits et comporte la création d'une nouvelle ligne budgétaire destinée notamment à aider les Petites et Moyennes Entreprises à créer des emplois durables („initiative européenne pour l'emploi“). Il est prévu de consacrer à cette ligne 450 millions d'euros sur les trois ans à venir.

Un environnement économique favorable

9. Il n'y a pas de perspective réelle et durable de développement de l'emploi sans un environnement économique favorable, ce qui suppose l'existence d'un cadre macro-économique sain et d'un véritable marché intérieur.

10. En ce qui concerne le contexte macro-économique, il est essentiel pour l'Union de poursuivre une politique axée sur la stabilité, l'assainissement des finances publiques, la modération salariale et les réformes structurelles. A cette fin, les Etats membres renforceront la coordination de leurs politiques économiques. La politique mise en œuvre ces dernières années commence à porter ses fruits et les perspectives de croissance pour 1997 et 1998 se sont améliorées...

11. Cette évolution sera confortée par l'entrée dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire et l'introduction de l'Euro à partir du 1er janvier 1999 qui consacreront définitivement les efforts entrepris depuis plusieurs années et constitueront un cadre de stabilité permanent propice à la croissance et à l'emploi.

12. Les résultats encourageants en matière de croissance ne permettront toutefois ni de compenser les pertes d'emplois subies au début des années '90 ni de parvenir au taux de croissance de l'emploi qui serait nécessaire pour donner du travail à la majorité des chômeurs. Malgré les efforts déjà consentis, les Etats membres doivent continuer à mettre en œuvre des réformes structurelles nécessaires dans tous les domaines ainsi que mieux coordonner leurs politiques de l'emploi.

Une stratégie coordonnée pour les politiques nationales de l'emploi

Une méthode novatrice

13. La stratégie coordonnée pour l'emploi telle qu'elle découle notamment du futur article 128 du Traité s'inspire, mutatis mutandis, de la méthode suivie pour la convergence économique, tout en tenant compte des différences qui existent entre les deux domaines et entre les situations particulières de chaque Etat membre. Elle consiste à définir, au niveau de

l'Union, des „lignes directrices pour l'emploi“ qui se fondent sur une analyse commune de la situation et des grands axes de la politique à mener pour faire reculer durablement le chômage. Sur la base de cette analyse, les „lignes directrices“ fixent des objectifs concrets dont la réalisation est suivie régulièrement selon une procédure commune d'évaluation des résultats.

14. La mise en œuvre des „lignes directrices“ peut varier selon leur nature, selon leurs effets pour les Etats membres et selon leurs destinataires. Elles doivent respecter le principe de subsidiarité ainsi que les compétences des Etats membres y compris celles de leurs entités régionales, en matière d'emploi et être compatibles avec les grandes orientations de politique économique.

15. Après leur adoption par le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission, les „lignes directrices“ devront s'insérer dans des plans d'action nationaux pour l'emploi élaborés par les Etats membres dans une perspective pluriannuelle. C'est ainsi qu'interviendra leur concrétisation effective, sous forme d'objectifs nationaux chiffrés chaque fois que cela est possible et approprié, suivie de leur traduction en mesures nationales réglementaires, administratives ou autres. La différence de situation des Etats membres face aux problèmes traités par les „lignes directrices“ se traduira par des solutions et des accents différents adaptés à la situation de chacun. Les Etats membres fixeront les délais pour atteindre le résultat recherché compte tenu, entre autres, des moyens administratifs et financiers mobilisables. Il est cependant crucial, pour la cohérence et l'efficacité de l'ensemble de la démarche, que tous les Etats membres utilisent les „lignes directrices“ dans l'analyse de leur situation propre ainsi que dans la définition de leur politique et définissent leur attitude à l'égard de chacune d'elles dans leur plan d'action national pour l'emploi.

16. Par analogie au principe de surveillance multilatérale appliqué dans le processus de convergence économique, les Etats membres transmettront chaque année au Conseil et à la Commission leur plan d'action national pour l'emploi, assorti d'un rapport sur les conditions de sa mise en œuvre. Sur cette base, le Conseil procédera annuellement à un examen de la façon dont les Etats membres ont transposé les „lignes directrices“ dans leur politique nationale et adressera un rapport au Conseil européen qui arrêtera les orientations nécessaires à la fixation des „lignes directrices“ pour l'année suivante.

17. Le Conseil européen rappelle l'importance d'indicateurs communs établis sur la base de données statistiques comparables pour permettre le suivi et l'évaluation efficaces des politiques de l'emploi ainsi que l'identification des bonnes pratiques. Le Conseil européen a marqué son accord pour que soient rapidement adoptés et mis en œuvre les instruments et les moyens qui ont été proposés à cet effet. Le Conseil européen invite par ailleurs la Commission à présenter annuellement une mise à jour du rapport sur „l'Europe en tant qu'entité économique“ en relation avec la surveillance des politiques de l'emploi.

18. Les partenaires sociaux à tous les niveaux seront associés à toutes les étapes de cette démarche et apporteront leur contribution à la mise en œuvre des „lignes directrices“; cette contribution fera l'objet d'une évaluation régulière.

19. Des contacts réguliers avec le Conseil permettront une bonne préparation de la réunion semestrielle des partenaires sociaux avec une troïka au niveau des Chefs d'Etat ou de Gouvernement et de la Commission avant le Conseil européen.

Les „lignes directrices“ pour 1998

20. Afin de mobiliser tous les moyens disponibles dans la lutte contre le chômage, le Conseil européen a décidé d'appliquer immédiatement dans la pratique et par consensus la méthode prévue par le futur article 128 du Traité, tel qu'arrêté à Amsterdam.

21. Le Conseil européen a pris note avec intérêt du rapport conjoint de la Commission et du Conseil sur la situation de l'emploi dans les Etats membres. Ce rapport met en évidence un certain nombre de „bonnes pratiques“ qui ont montré leur efficacité sur le plan national. La Commission s'en est inspirée pour ses propositions de „lignes directrices pour l'emploi“.

22. Le Conseil européen a accueilli favorablement la communication de la Commission relative aux „lignes directrices“ pour 1998 et a pris connaissance avec intérêt des contributions du Parlement européen, du Comité économique et social, du Comité des Régions et du Comité de l'emploi ainsi que de la déclaration commune des partenaires sociaux. Le Conseil européen a adopté, sur la base de la communication de la Commission, les conclusions reprises en Partie II ci-après qui s'articulent autour de quatre axes principaux : améliorer la capacité d'insertion professionnelle, développer l'esprit d'entreprise, encourager la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises pour permettre au marché du travail de réagir aux mutations économiques et renforcer la politique d'égalité des chances.

L'objectif de ces mesures qui s'insèrent dans la stratégie d'ensemble pour l'emploi est de parvenir à une augmentation significative du taux d'emploi en Europe sur une base durable.

23. Le Conseil européen attire l'attention sur l'importance particulière que revêtent les mesures préventives visant à infléchir l'évolution du chômage des jeunes et du chômage de longue durée grâce à une identification précoce des besoins individuels et à des réponses adaptées qui privilégient systématiquement les mesures actives d'insertion professionnelle par rapport aux mesures passives de soutien.

24. Le Conseil européen invite la Commission à soumettre rapidement son projet de „lignes directrices“ pour 1998 conformément aux présentes conclusions de sorte que le Conseil puisse se prononcer à leur sujet avant la fin de l'année. Les plans d'action nationaux pour l'emploi basés sur ces „lignes directrices“ devront être présentés pour examen par le Conseil avant le Conseil européen de Cardiff dans la perspective de la fixation des „lignes directrices“ pour 1999 par le Conseil européen de décembre 1998.

Les politiques communautaires au service de l'emploi

Marché intérieur – concurrence et compétitivité

25. L'intégration croissante des marchés a déjà permis d'engendrer un supplément de croissance significatif par rapport à la situation qui aurait prévalu en l'absence de marché unique. Il importe donc de poursuivre résolument sur cette voie et de tout mettre en œuvre pour assurer le fonctionnement optimal du marché intérieur en remédiant aux lacunes ou défaillances qui subsistent encore dans certains domaines. A cette fin, le Conseil européen demande de veiller au respect de toutes les échéances prévues et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application rapide et efficace des priorités du plan d'action récemment présenté pour l'achèvement du marché intérieur.

26. Afin d'assurer la réalisation effective de ces priorités, le Conseil européen approuve l'initiative de la Commission de faire connaître régulièrement l'état de la mise en œuvre des priorités du plan d'action par la publication d'un „tableau de bord du marché unique“.

27. En ce qui concerne les aides publiques, le Conseil européen partage l'avis de la Commission selon lequel il importe de s'orienter vers des régimes d'aides qui favorisent l'efficacité économique et l'emploi sans pour autant entraîner des distorsions de concurrence. La Commission veillera à ce que le contrôle des aides d'Etat n'entrave pas les mesures de politique du marché du travail compatibles avec le Traité.

La Commission s'engage à statuer rapidement sur tout dossier d'aide ayant un impact sur l'emploi. Le Conseil invite la Commission à établir, en collaboration avec les Etats membres, une méthode pour procéder à une évaluation de l'efficacité des différents régimes nationaux au regard de l'emploi, évaluation qui devrait se faire dans le cadre de l'examen des „lignes directrices“.

28. Le Conseil européen considère qu'une attention particulière devrait être portée aux secteurs qui connaissent d'importantes mutations industrielles. Il invite un groupe d'experts à haut niveau sous l'autorité de la Commission à analyser les perspectives de mutations industrielles dans la Communauté et à étudier les moyens de mieux les anticiper pour en prévenir les effets économiques et sociaux. Un premier rapport sera présenté au Conseil européen de Cardiff.

29. Le Conseil européen demande aussi bien au législateur européen qu'aux législateurs nationaux de poursuivre activement les efforts entrepris pour simplifier l'environnement réglementaire et administratif des entreprises et en particulier des Petites et Moyennes Entreprises.

30. Enfin, le Conseil européen reconnaît l'importance du rôle que peuvent avoir sur la création d'emplois des marchés de capitaux à risque pan-européens de grande taille et demande à la Commission de faire rapport au Conseil européen de juin 1998 sur les entraves au développement de tels marchés dans l'Union.

Eurogiro. Vos virements internationaux

Fiscalité

31. Le Conseil européen confirme la nécessité de renverser la tendance à l'accroissement de la pression fiscale et souligne à cet effet l'importance d'une action coordonnée des Etats membres. Il invite le Conseil à s'accorder d'ici la fin 1997 sur un paquet global en matière fiscale. De même, il demande au Conseil de statuer sur la proposition de relèvement de la taxation sur l'énergie et sur l'approche suggérée par la Commission en matière de diminution ciblée des taux de TVA pour les services à fort contenu en main-d'oeuvre, étant entendu que la neutralité budgétaire devra être respectée.

Recherche et innovation

32. L'action de l'Union au travers de ses différentes politiques doit compléter et soutenir l'effort des Etats membres en faveur de l'emploi. Cela vaut pour la recherche qui joue un rôle important dans la compétitivité et la création d'emplois, notamment par la dissémination de l'innovation et le transfert de technologies vers les Petites et Moyennes Entreprises. Le Conseil européen souligne à cet égard l'importance du nouveau programme cadre de recherche dont les axes prioritaires devront avoir été discutés et approuvés avant la fin de l'année 1998.

Grands réseaux

33. L'établissement d'un réseau de transports transeuropéen (RTE) reste un des meilleurs moyens de renforcer la compétitivité de l'économie européenne et constitue un complément essentiel au marché unique. Le Conseil européen souhaite que chacun des projets

prioritaires du réseau de transports transeuropéen s'appuie désormais sur un calendrier et un plan de financement approprié avec la coopération des différents partenaires publics et privés et la participation active de la Banque Européenne d'Investissement. A cet effet, il approuve le lancement du plan spécial d'action de la Banque Européenne d'Investissement qui prévoit le développement des instruments destinés au financement des grandes infrastructures.

Fonds structurels

34. Le Conseil européen souhaite que la prochaine réforme des fonds structurels s'inspire de l'expérience acquise jusqu'ici pour utiliser au mieux les fonds au service de l'emploi chaque fois que cela est possible dans le cadre des objectifs qui leur sont assignés et dans le respect de leur vocation première visant à assurer le rattrapage des régions en retard de développement.

Société de la connaissance

35. En raison de l'impact potentiel sur la formation et donc l'emploi, des technologies de la connaissance et de l'information, le Conseil européen demande à la Commission de lui faire rapport avant la fin de 1998 sur les résultats obtenus et les perspectives en matière de commerce électronique, de développement des réseaux ouverts et d'utilisation des outils multimédia pour l'éducation et la pédagogie.

Nouvelles initiatives spécifiquement orientées vers le développement de l'emploi

Le plan d'action de la Banque Européenne d'Investissement

36. Le Conseil européen prend acte avec satisfaction de la mise en place par la Banque Européenne d'Investissement du Programme d'action spécial d'Amsterdam (PASA), dont la durée est prévue jusqu'à la fin de l'an 2000 et qui a pour objectif de traduire les orientations de la résolution sur la croissance et l'emploi du 16 juin 1997 en possibilités concrètes d'investissement, susceptibles de contribuer à la création d'emplois en Europe.

37. Le Conseil européen note que ce programme comporte trois séries de mesures complémentaires, qui correspondent aux objectifs de la résolution:

38. - la création d'un „guichet spécial" destiné à apporter une aide à de nouveaux instruments visant à contribuer au financement de Petites et Moyennes Entreprises de haute technologie et à forte croissance; cette aide pourra être renforcée au besoin par le recours, jusqu'à concurrence d'un milliard d'écus, aux excédents annuels de la Banque. Cette action est fondée sur une coopération et une complémentarité étroites avec le monde de la banque et de la finance et fait appel, comme partenaire privilégié, au Fonds Européen d'Investissement;

39. - le développement et le renforcement des financements accordés par la Banque dans les do-

**EXECUTIVE
AIR TAXI**

☎ 42 52 52-1

"time saving flexibility"

LUXAVIATION

LUXEMBOURG AIRPORT L-1110 FINDEL
FAX: 42 71 40 GSM: 021 248 777

maines de l'éducation, de la santé, de l'environnement urbain et de la protection de l'environnement;

40. - un nouvel élan donné au financement des réseaux transeuropéens et autres grands réseaux d'infrastructures, pour lesquels la Banque accorde déjà d'importants financements. La Banque étant fermement déterminée à favoriser des projets sains, elle est disposée à accorder des différés d'amortissement et des délais de remboursement importants, adaptés aux caractéristiques du projet, afin de faciliter des approches taillées sur mesure, et à fournir des aides supplémentaires à la mise en place de partenariats appropriés entre le secteur public et le secteur privé.

41. Le Conseil européen observe avec une satisfaction particulière que la mise en oeuvre de ce programme est déjà bien engagée et qu'un certain nombre de résultats importants ont déjà été obtenus, parmi lesquels :

42. - la création, par la Banque et le Fonds, d'un Mécanisme Européen pour les Technologies (MET), financé jusqu'à concurrence de 125 millions d'écus sur les excédents annuels de la Banque, en vue de fournir des capitaux à risque aux Petites et Moyennes Entreprises actives dans le secteur des hautes technologies. En tant que „fonds pour les fonds“, le Mécanisme Européen pour les Technologies pourrait participer à un pool de capitaux à risque de plus de 800 millions d'écus ;

43. - la définition de projets taillés sur mesure entre la Banque et un certain nombre d'établissements financiers de l'Union, comportant un partage des risques et fournissant aux Petites et Moyennes Entreprises différents types de financement sous forme de capital ou de quasi-capital ;

44. - l'approbation de prêts à long terme pour des projets d'investissement dans le secteur de la santé et de l'éducation, dont le montant total dépassera sans doute un milliard d'écus d'ici la fin de 1997 ;

45. - l'intensification des financements à long terme de la Banque en faveur de projets urbains et environnementaux, ainsi que de réseaux transeuropéens et d'infrastructures de même nature, les prêts approuvés dans ces secteurs depuis le Conseil d'Amsterdam s'élevant à plus de 5 milliards d'écus.

46. Le Conseil européen encourage la Banque à maintenir et à renforcer la dynamique insufflée par ce programme. D'après certaines estimations, les nouveaux prêts qui pourraient être accordés par le biais de ce programme et d'opérations apparentées au cours des trois prochaines années dans les secteurs prioritaires définis dans la résolution d'Amsterdam, et qui viendraient s'ajouter à l'activité actuelle de la Banque, pourraient atteindre un montant de 10 milliards d'écus, somme qui est de nature à favoriser un investissement total de plus de 30 milliards d'écus.

Une „initiative européenne pour l'emploi“

47. Le Conseil européen se félicite de l'initiative du Parlement européen de renforcer les moyens budgétaires en faveur de l'emploi qui a été positivement accueillie par le Conseil. Il invite les deux institutions à formaliser cet accord et la Commission à faire, dans les meilleurs délais, des propositions pour de nouveaux instruments financiers de soutien des Petites et Moyennes Entreprises innovatrices et créatrices d'emplois, afin que le Conseil puisse les adopter rapidement.

48. Ces nouveaux instruments doivent renforcer la facilité technologique européenne, financée par la Banque Européenne d'Investissement et gérée par le Fonds Européen d'Investissement, par l'ouverture d'un „guichet capital risque“, soutenir la création d'entreprises conjointes transnationales et instaurer auprès du Fonds Européen d'Investissement un fonds spécial de garantie pour faciliter la prise de risque par les institutions finançant les Petites et Moyennes Entreprises.

Partie II: Les „lignes directrices“ pour 1998

I. Améliorer la capacité d'insertion professionnelle

49. S'attaquer au chômage des jeunes et prévenir le chômage de longue durée. Pour infléchir l'évolution du chômage des jeunes et du chômage de longue durée, les Etats membres développeront des stratégies préventives et axées sur la capacité d'insertion professionnelle en se fondant sur l'identification précoce des besoins individuels; dans un délai à fixer par chaque Etat membre qui ne peut excéder cinq ans – ce délai pourrait être plus long dans les Etats membres à chômage particulièrement élevé – les Etats membres feront en sorte:

50. - d'offrir un nouveau départ à tout jeune avant qu'il n'atteigne six mois de chômage, sous forme de formation, de reconversion, d'expérience professionnelle, d'emploi ou de toute autre mesure propre à favoriser son insertion professionnelle ;

51. - d'offrir également un nouveau départ aux chômeurs adultes avant qu'ils n'atteignent douze mois de chômage, par un des moyens précités ou, plus généralement, par un accompagnement individuel d'orientation professionnelle.

Protêts

Abonnement annuel

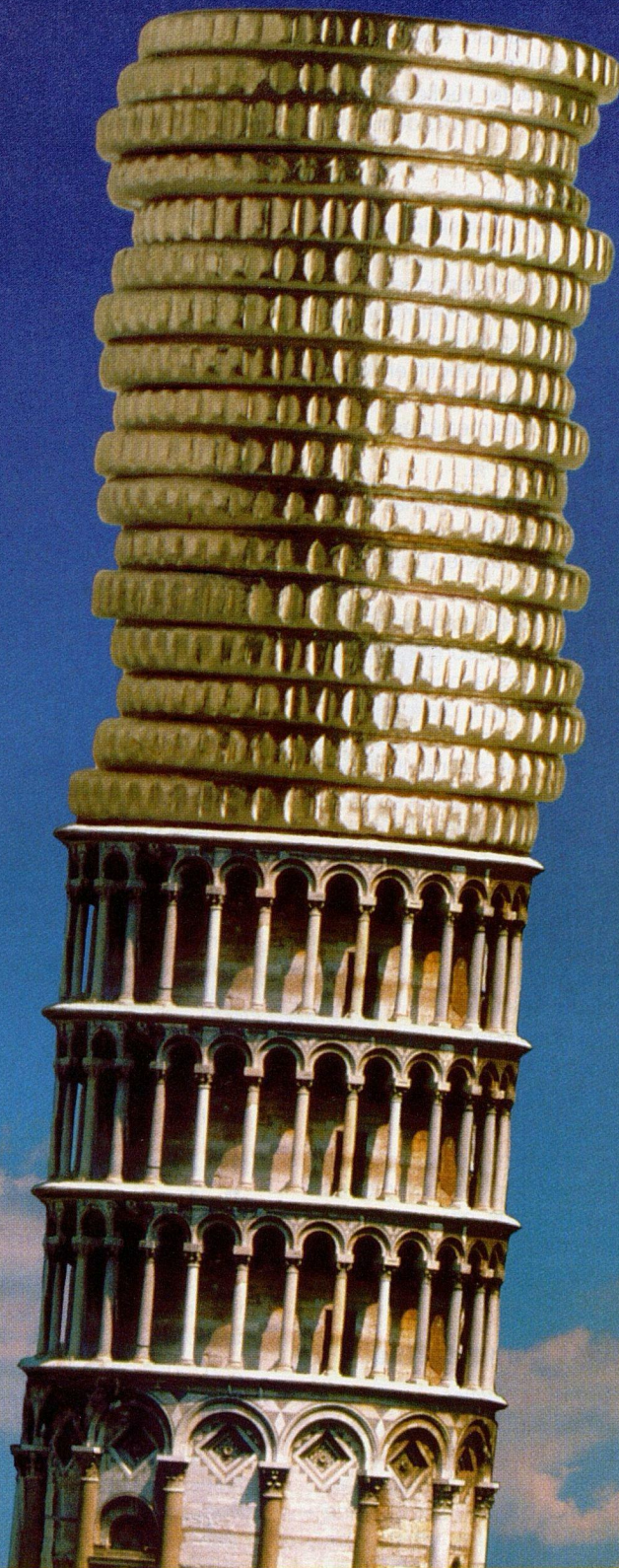
- LIVRE alphabétique (6 mois) des protêts de traites acceptées (2 livres)
- + index alphabétique et par date des ordonnances de référé-provision
- + listes de jugements + faillites
- + a) listes de protêts **mensuelles**
- b) listes des ordonnances de référé-provision **mensuelles**

Abonnements: Agence AVUS

Fax 46 65 50 = 24 heures

Tél. 22 68 22 = matin si possible

Eurogiro. Vos virements internationaux
à meilleur compte à partir de 0,- LUF.



COMED

Vos enfants étudient en France, Belgique, Allemagne ou ailleurs? Votre entreprise travaille beaucoup avec l'étranger? Alors, pour vos transferts d'argent vers ces pays, rien de tel que l'Eurogiro du Service des Chèques Postaux. Vos opérations s'effectuent en un rien de temps, et elles sont absolument

Eurogiro

gratuites au départ. Pratique, rapide, économique: l'Eurogiro des P&T, ou l'efficacité sans frontières!



52. Ces mesures préventives et d'insertion devraient être combinées avec des mesures de réinsertion des chômeurs de longue durée.

53. Passer des mesures passives à des mesures actives. Les systèmes d'indemnisation et de formation – là où cela s'avère nécessaire – doivent être revus et adaptés afin de promouvoir activement la capacité d'insertion professionnelle et d'inciter réellement les chômeurs à chercher et à accepter un emploi ou une formation.

A cette fin, chaque Etat membre :

54. - s'efforcera d'augmenter sensiblement le nombre de personnes bénéficiant de mesures actives propres à faciliter leur insertion professionnelle. En vue d'augmenter le pourcentage de chômeurs qui se voient proposer une formation ou toute autre mesure analogue, il se fixera en particulier un objectif, en fonction de sa situation de départ, de rapprochement progressif de la moyenne des trois Etats membres

les plus performants, au moins 20 %.

55. Encourager une approche de partenariat. L'action des Etats membres seuls ne suffira pas pour atteindre les résultats souhaités en matière d'insertion. En conséquence,

56. - les partenaires sociaux sont instamment invités, à leurs différents niveaux de responsabilités et d'action, à conclure rapidement des accords en vue d'accroître les possibilités de formation, d'expérience professionnelle, de stage ou d'autres mesures propres à faciliter la capacité d'insertion professionnelle;

57. - les Etats membres et les partenaires sociaux s'efforceront de développer les possibilités de formation tout au long de la vie.

58. Faciliter le passage de l'école au travail. Les perspectives d'emploi sont médiocres pour les jeunes qui quittent le système scolaire sans avoir acquis les aptitudes nécessaires pour accéder au marché du travail. En conséquence, les Etats membres :

59. - amélioreront la qualité de leur système scolaire, de sorte à réduire substantiellement le nombre de jeunes qui quittent prématurément le système scolaire;

60. - veilleront à doter les jeunes d'une plus grande capacité d'adaptation aux mutations technologiques et économiques et de qualifications correspondant aux besoins du marché du travail, le cas échéant en mettant en place ou en développant les systèmes d'apprentissage.

II. Développer l'esprit d'entreprise

61. Faciliter le démarrage et la gestion des entreprises en mettant en place une réglementation claire, stable et fiable et en améliorant les conditions pour le développement des marchés de capital à risque. Les nouvelles facilités offertes par la Banque Européenne d'Investissement, conjuguées avec les efforts des Etats membres, permettront de faciliter la création de nouvelles entreprises. Les Etats membres devraient également alléger et simplifier les charges administratives qui pèsent sur les Petites et Moyennes Entreprises. Dans ce but, les Etats membres :

62. - accorderont une attention particulière à la réduction sensible des frais généraux et des charges administratives des entreprises et plus spécialement des Petites et Moyennes Entreprises, notamment lors de l'embauche de travailleurs supplémentaires;

63. - encourageront le développement de l'activité indépendante en examinant – avec l'objectif de les réduire – les obstacles pouvant exister, notamment dans les régimes fiscaux et de sécurité sociale, au passage de l'emploi salarié à l'activité indépendante et à la création de petites entreprises.

64. Exploiter les opportunités de nouvelles créations d'emplois. Si l'Union européenne veut réussir à relever le défi de l'emploi, toutes les sources potentielles d'emplois, ainsi que les nouvelles technologies et innovations doivent être effectivement exploitées. A cette fin, les Etats membres :

65. - examineront les moyens d'exploiter complètement les possibilités offertes par la création d'emploi à l'échelon local, dans l'économie sociale et dans les nouvelles activités liées aux besoins non encore satisfaits par le marché, en examinant – avec l'objectif de les réduire – les obstacles qui les freineraient.

66. Rendre le système fiscal plus favorable à l'emploi et renverser la tendance à long terme à l'alourdissement de la fiscalité et des prélèvements obligatoires sur le travail (qui sont passés de 35 % en 1980 à plus de 42 % en 1995). Chaque Etat membre :

67. - se fixera, en tant que de besoin et en tenant compte de son niveau actuel, un objectif de réduction progressive de la pression fiscale sur le travail et des coûts non salariaux du travail – notamment sur le travail peu qualifié et faiblement rémunéré – sans mettre en cause l'assainissement des finances publiques et l'équilibre financier des systèmes de sécurité sociale. Ils examineront, le cas échéant, l'opportunité d'introduire une taxe sur l'énergie ou sur les émissions polluantes ou toute autre mesure fiscale;

68. - examinera l'opportunité de réduire le taux de TVA sur les services à forte intensité de main d'œuvre et non exposés à la concurrence transfrontalière. La Commission soumettra avant la fin de l'année une proposition de directive à cette fin.

III. Encourager la capacité d'adaptation des entreprises et de leurs travailleurs

69. Moderniser l'organisation du travail. Afin de promouvoir la modernisation de l'organisation du travail et des formes de travail:

70. - les partenaires sociaux sont invités à négocier, aux niveaux appropriés, notamment au niveau sectoriel et au niveau des entreprises, des accords visant à moderniser l'organisation du travail, y compris les formules souples de travail, afin de rendre les entreprises productives et compétitives et d'atteindre l'équilibre nécessaire entre souplesse et sécurité. Ces accords peuvent porter par exemple sur l'annualisation du temps de travail, la réduction du temps de travail, la réduction des heures supplémentaires, le développement du travail à temps partiel, la formation „tout au long de la vie“ et les interruptions de carrière;

Maintenant, où qu'il soit, avec Quality Pack⁺
on suivra votre colis à la trace.



Q'Pack⁺, c'est un tout nouveau produit des P&T. Il vous permet, grâce au code-à-barres, de situer exactement votre colis à chaque instant. Mais Q'Pack⁺, c'est aussi tout un paquet d'avantages dont vous bénéficiez dans un grand nombre de pays de l'Europe. Renseignez-vous et vous aussi vous

Q'PACK⁺

serez emballés par Q'Pack⁺! **LE CODE-A-BARRES, C'EST LA SECURITE A LA BARRE.**



71. - chaque Etat membre examinera de son côté l'opportunité d'introduire dans sa législation des types de contrats plus adaptables pour tenir compte du fait que l'emploi revêt des formes de plus en plus diverses. Les personnes travaillant dans le cadre de contrats de ce type devraient, dans le même temps, bénéficier d'une sécurité suffisante et un meilleur statut professionnel, compatible avec les nécessités des entreprises.

72. Soutenir la capacité d'adaptation des entreprises. Afin de rehausser les niveaux de qualification au sein des entreprises, les Etats membres :

73. - réexamineront les obstacles, notamment fiscaux, qui peuvent s'opposer à l'investissement dans les ressources humaines et, le cas échéant, prévoiront des incitations, fiscales ou autres, pour développer la formation en entreprise.

IV. Renforcer les politiques d'égalité des chances

74. S'attaquer à la discrimination entre hommes et femmes. Les Etats membres devraient traduire leur volonté de promouvoir l'égalité des chances en augmentant le taux d'emploi des femmes. Ils devraient également être attentifs au déséquilibre dans la représentation des femmes ou des hommes dans certains secteurs d'activité et dans certaines professions. Les Etats membres:

75. - s'efforceront de réduire l'écart entre le taux de chômage des femmes et celui des hommes en soutenant activement une augmentation de l'emploi des femmes et agiront contre la sous-représentation des femmes dans certains secteurs d'activité et professions et leur sur-représentation dans d'autres.

76. Concilier vie professionnelle et vie familiale. Les politiques en matière d'interruption de carrière, de congé parental et de travail à temps partiel sont d'une importance particulière pour les femmes et les hommes. La mise en œuvre des diverses directives et

accords des partenaires sociaux en la matière devrait être accélérée et faire l'objet d'un suivi régulier. (...)

Les Etats membres:

77. - s'efforceront d'augmenter, là où existent certains besoins non satisfaits, les niveaux d'accès aux services de garde et de soins.

78. Faciliter la réintégration dans la vie active. Les Etats membres:

- accorderont une attention particulière au cas des femmes qui envisagent de réintégrer la vie active rémunérée après une absence et, dans ce but, ils examineront les moyens de supprimer progressivement les obstacles qui freinent cette réintégration.

79. Favoriser l'insertion des personnes handicapées dans la vie active. Les Etats membres :

- accorderont une attention particulière aux difficultés que peuvent rencontrer les personnes handicapées pour s'insérer dans la vie active.

Sommet de l'Emploi

Message du Comité de Liaison Patronal

A la veille du Sommet de l'Emploi le Comité de Liaison Patronal a adressé le message suivant aux chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne:

A la veille du Sommet de l'Emploi, les organisations patronales regroupées au sein du Comité de Liaison Patronal (*) se félicitent des réflexions engagées à différents niveaux sur l'emploi et des mesures pour favoriser la création d'emplois. Elles soulignent que le marché de l'emploi ne peut pas être dissocié du contexte économique en général.

Pour le Comité de Liaison Patronal, il est évident que la situation sur le marché de l'emploi est une ré-

Combien ça coûte un accident de travail

VL

Tailors

*Manufacturer by
subcontracting*



Vetilux

Le plus grand spécialiste
en vêtements de travail
et articles de sécurité

Tél.: 54 92 90

FAX: 53 18 84

à chacun sa profession. La nôtre: votre sécurité

sultante de l'état économique global dans lequel évoluent les entreprises, et plus particulièrement du degré de compétitivité de ces entreprises.

A cet égard, l'environnement économique est à considérer dans un sens global. Des facteurs déterminants qui influencent l'activité des entreprises sont notamment l'évolution des coûts en général et des coûts salariaux en particulier, la fiscalité des entreprises, l'environnement créé par la législation sociale et du travail, et l'existence d'entraves administratives.

Selon le Comité de Liaison Patronal, les objectifs fondamentaux en vue du maintien et de la création d'emplois doivent être:

- la compétitivité des entreprises
- l'innovation et l'esprit d'entreprise

- la flexibilité de l'organisation du travail
- la formation professionnelle initiale et continue
- les incitants à la motivation

Ce sont ces éléments qui devront guider les chefs d'Etat et de Gouvernement dans leurs conclusions du Sommet de l'Emploi en faveur du marché de l'emploi.

(*): Le Comité de Liaison Patronal regroupe les organisations suivantes: Association des Banques et Banquiers Luxembourgeois, Association des Compagnies d'Assurance, Chambre de Commerce, Chambre des Métiers, Confédération du Commerce, Fédération des Artisans, Fédération des Industriels Luxembourgeois, Groupement des Industries Siderurgiques Luxembourgeoises, HORESCA.

Nouvelle parution

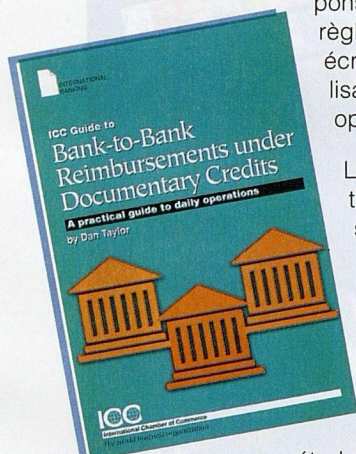
Guide CCI des remboursements interbancaires

Les nouvelles règles de remboursement interbancaire de la CCI (URR 525) sont entrées en vigueur le 1^{er} Juillet 1996. Maintenant le président du groupe responsable de l'élaboration des règles de remboursement a écrit un guide détaillé sur l'utilisation des règles dans les opérations quotidiennes.

Le livre entreprend l'explication de l'histoire du processus de remboursement et explique ensuite à travers une analyse logique et chronologique les différentes étapes du remboursement interbancaire. Le guide contient entre autres des petites

études de cas pratiques, dont les questions permettant à l'utilisateur de tester son niveau de connaissances, ainsi que diverses illustrations et diagrammes illustrant les responsabilités des parties. Un glossaire avec des définitions complètes permet une référence aisée.

Le Guide s'adresse aux banquiers, négociants et académiciens et est disponible en langue anglaise au prix de 2.010 Luf auprès de Monsieur Edouard Georges, Comité National Luxembourgeois de la CCI, Chambre de Commerce, 7, rue Alcide de Gasperi, Luxembourg (tél.: 42 39 39 801, fax: 43 83 26, e-mail: chamcom@cc.lu). Référence: ICC Publication No: 575.



Autres Titres:

Nouvelles publications depuis juin 1997:

- *Export Import Basics* by G. Jimenez; No 543,
- *UCP500 Software*; No 500DK
- *Opinions of the ICC Banking Commission (1995-1996)*; edited by G. Collyer; No 565
- *Business Law in China - trade, investment and finance*; No 576
- *ICC Guide to Bank to Bank Reimbursements under Doc. Credits*; by D. Taylor; No 575
- *Collection of ICC Arbitral Awards Vol.III (1991-1995)*; No 553 edited by J.-J. Arnaldez, Y. Derains & D. Hascher
- *Guide to the ICC Uniform Rules for Contract Bonds & Model Forms*; No 536 by R. White, commissioned by the ICIA
- *Documentary Credits Insight Vol. 3 No3 DCI*

A paraître en novembre 1997:

- *Documentary Credits Insight Vol. 3 No4 DCI*
- *Collection of ICC Procedural Decisions*; edited by D. Hascher No 567
- *Shipping at Risk - the rising tide of organized crime*; by the IMB, London No 584
- *Dispute Resolution in Asia* No 943 by M. Pryles; A Kluwer publication distributed by ICC Publishing
- *ICC Model International Sales Contract and Model Forms* No 556 Elaborated by F. Bortolotti
- *Managing Interest Rate Risk*; by Nick Douch No 572

En décembre 1997:

- *Money Laundering*; by the IMB, London

En mars 1998:

- *Transfer of Ownership*; ICC/Kluwer No 546



L'euro et vos clients

Ce qu'ils attendent des professionnels

La communication et l'information sur l'euro à destination du grand public sont une des clés du passage avec succès à la monnaie unique. Dans ce contexte, les entreprises ont un rôle vital à jouer lors du processus de transition vers l'euro. En effet, de par leur contact direct et quotidien avec les consommateurs, ces entreprises seront un vecteur essentiel de sensibilisation et d'information sur l'euro et son utilisation pratique pour le grand public. Les informations qui suivent devraient pouvoir aider les détaillants et autres entreprises à apporter la réponse à bon nombre de questions que les consommateurs ne manqueront pas de poser.

A partir de quand les professionnels devront-ils être en mesure d'informer le client sur les possibilités de paiement en euro?

Dès le 1^{er} janvier 1999, une large majorité des professionnels luxembourgeois devra être prête à répondre à cette demande.

A partir de quand le client pourra-t-il payer en espèce en euro?

A partir du 1^{er} janvier 2002, nous disposerons des pièces et billets en euro.

Les vendeurs et les caissiers devront-ils renseigner le client sur les possibilités de paiement?

Oui, il est très important de former son personnel de vente afin de satisfaire sa clientèle.

Pourrez-vous faire payer une commission au client qui veut payer en euro par carte ou chèque dès le 1^{er} janvier 1999?

Non, dès le 1^{er} janvier 1999, aucune commission ni frais de change ne peuvent être demandés par des commerçants, quelle que soit la monnaie dans laquelle le client choisit de payer.

Pourrez-vous refuser un paiement en euro ou en monnaie nationale?

En application du principe de «ni obligation, ni interdiction», personne ne peut se voir ni contraint ni empêché d'accepter l'euro pendant la période de transition (du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2001)

Les professionnels devront-ils être équipés pour recevoir les paiements en euro?

Oui, les commerçants disposeront d'appareils adaptés à la demande du client.

Comment va-t-on rendre la monnaie d'un achat?

Le 1^{er} janvier 2002, que le client ait payé en Luf ou en euro, le professionnel devra lui rendre la monnaie en euro. A partir de cette date, les monnaies nationales seront progressivement retirées de la circulation, l'argent sera donc rendu en euro.

Avec quelle monnaie le consommateur a-t-il intérêt à payer ses achats?

Où qu'il soit dans les pays participant à l'Union économique et monétaire, il n'aura pas de frais de change pour les achats qu'il paiera en euro par carte, chèque ou virement dès le 1^{er} janvier 1999 et en liquide à partir du 1^{er} janvier 2002. Il a donc intérêt à utiliser l'euro.

Faudra-t-il posséder un compte en Luf ou en BEF et un compte en euro?

Non, car quelle que soit la devise de votre compte et la monnaie du montant à payer ou à recevoir, la banque aura l'obligation d'effectuer gratuitement la conversion.

Devrez-vous vous occuper de changer vos comptes, crédits et contrats en euro?

Vous pouvez le faire si vous le souhaitez. Si vous ne faites rien, tous vos comptes, crédits et contrats seront convertis en euro au plus tard le 1^{er} janvier 2002.



Affichage des prix

A partir de quand faudra-t-il informer le client du prix des produits vendus en euro?

Les premiers professionnels luxembourgeois commenceront à afficher des prix en euro le 1^{er} janvier 1999.

A partir de quand l'affichage en euro sera-t-il obligatoire?

A partir du 1^{er} janvier 2002, le professionnel aura l'obligation d'afficher tous ses prix en euro.

Jusqu'à quand devrez-vous afficher les prix en Luf?

Le prix en Luf restera affiché jusqu'au 1^{er} janvier 2002 voire jusqu'au 30 juin 2002, si vous estimez que votre clientèle a besoin de cette information.

Qui pourra faire le double affichage?

Les professionnels disposant déjà aujourd'hui d'étiquettes en multidevises ou d'un système informatique adéquat seront probablement les premiers professionnels à offrir à leur clientèle un double affichage.

Qui ne pourra probablement pas faire le double affichage?

Les professionnels ayant un très grand nombre de produits à étiqueter, ceux qui ont des produits de très petite taille, ceux dont le prix des produits dépend de beaucoup de paramètres (comme le prix final d'un voyage par exemple) ne pourront sans doute pas effectuer de double affichage sur les produits mêmes.

Mais les vendeurs devront toujours pouvoir renseigner les clients sur le prix à payer en Luf comme en euro.

Comment répondre à la demande des consommateurs pour une information claire sur les prix?

Les organisations patronales des Classes Moyennes ont donné leur accord à la CCL pour négocier une Charte avec l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs.

Il s'agit d'un code de bonne conduite et de tolérance réciproque qui vise à établir un climat de confiance pour rassurer le grand public du sérieux des professionnels?

La question du double affichage obligatoire est ainsi résolue par auto-régulation. Mais les professionnels s'engagent à faire un effort d'information du consommateur.

La Charte fera des propositions quant au contenu de l'information, laissant au commerçant une large marge de manoeuvre quant au support d'information.

Vous pourrez donc:

– lorsque c'est possible, faire un double étiquetage sur le produit

– ou choisir des panneaux d'affichage, bornes interactives ou calculettes

– ou tout autre support informant le consommateur

Quel sera l'impact de l'euro sur les produits?

Il est possible que le professionnel soit amené à offrir ses produits sous une forme, un poids, un emballage, un forfait, une offre légèrement différents, afin de proposer un prix facile à retenir et de rétablir une batterie de prix psychologiques.

Les prix en euro

Qu'advient-il des très petits prix?

Vous avez la possibilité d'abaisser un très petit prix comme par exemple 1,03 EUR à un prix psychologique tel que 1 EUR.

Comptez-vous augmenter vos prix par le biais de la conversion et du respect des arrondis?

Avec la monnaie unique, le consommateur aura de grandes facilités pour comparer le prix d'un même produit dans différents pays. Les professionnels luxembourgeois pourront-ils se permettre d'augmenter leurs prix, vis-à-vis des professionnels de la Grande Région, et vis-à-vis de leur concurrent direct au Grand-Duché de Luxembourg?



Conseils aux PME

Comment passer à l'euro?

La Fédération des experts comptables européens, organe représentatif de plus de 38 associations d'experts comptables dans 26 pays européens a publié une liste de contrôle détaillée et exhaustive pour aider les entreprises à planifier leur passage à l'euro.

Dans l'introduction de ce document de 53 pages, la FEE souligne le besoin urgent pour les petites et moyennes entreprises (PME) de mettre en place une planification parce qu'«en principe, la situation des PME ne sera pas différente de celle des plus grandes entreprises; des modifications tout aussi considérables devront être apportées pour s'adapter à l'euro».

Publiée avec l'aide de la Commission européenne, la brochure de la FEE appelle les PME à commencer la collecte des informations — en particulier sur les attitudes de leurs clients — et à identifier les domaines où des modifications s'imposent. Elles devront alors établir un calendrier et un budget pour la transition avant de mettre en place les changements nécessaires.

«Vous mettez votre entreprise en danger si vous ne faites rien ou si vous retardez la préparation jusqu'au dernier moment, car il sera alors trop tard pour réfléchir au processus, pour trouver les conseils et l'assistance technique et les coûts induits peuvent se révéler nettement plus élevés. En outre, votre entreprise pourrait s'en trouver désavantagée au niveau concurrentiel», précise l'organisation d'experts comptables.

La liste de contrôle de la FEE se compose de cinq parties: gestion et questions stratégiques; résumé opérationnel; entreprises nationales (qui n'utilisent pas de devise étrangère) dans les pays membres de



“En gros...”

Chez Avis Fleet Services, nous refusons les mots qui traduisent l'incertitude. Nous pensons en effet que la gestion d'une flotte de véhicules d'entreprise s'accommode mal de hasards plus ou moins heureux. Ainsi, chez nous, bien avant la signature d'un contrat de location à long terme ou d'un leasing, tout est prévu. Précisément. A 100%. Précisément, cela signifie objectivement. A tel point que, lors de la création ou l'amélioration d'une "car policy", Avis Fleet Services est capable de vous fournir un comparatif de tous les modèles d'un segment donné. En effet, les paramètres qui influent sur le coût total d'utilisation d'un véhicule sont bien plus nombreux et complexes que le seul prix catalogue. C'est en les analysant tous que nous établissons votre short-list: dépréciation, frais financiers, taxes, assurances, frais de maintenance et consommation de carburant.

C'est la formule BENCHMARKING d'Avis Fleet Services. Une formule qui prend en considération toutes les offres du marché, prenant en compte toutes les opportunités du moment, positionnant clairement tous les modèles présents dans un même segment.

C'est ainsi que nous concevons la précision: avec le maximum d'exactitude, quelle que soit la situation. Une exactitude à tous niveaux, issue des 30 années d'expérience d'Avis Fleet Services dans 27 pays d'Europe. Une vision renforcée par notre actionnaire, General Electric. Etre leader mondial avec un parc de plus de 850.000 véhicules, cela ne s'improvise pas.

Contact: Arnaud Nerenhausen. Tél: 42 46 01 - Fax: 42 46 06

AVIS FLEET SERVICES

Précisément.



A GE Capital Fleet Services company

la zone euro; entreprises intra-communautaires; entreprises établies dans les pays «pré-ins» (ne faisant pas partie de la première vague de l'UEM).

La brochure propose un tableau de questions pour aider l'entreprise à évaluer l'importance de l'euro à partir d'affirmations auxquelles il faut répondre par oui ou non, par ex. «nous effectuons beaucoup de transactions bancaires à l'échelle européenne» et «notre système informatique ne peut traiter les prix d'articles/les devises à plusieurs décimales».

La FEE suggère une approche stratégique possible, articulée en 10 étapes:

- récolter les informations sur l'impact du passage à l'euro;
- constituer une équipe spécifique et introduire un système rapide de clignotants;
- préparer une analyse de la situation actuelle et identifier les secteurs qui devront être adaptés;
- identifier et actualiser si nécessaire la documentation concernée par le passage à l'euro (par ex. les fichiers de coût, le registre des contrats);
- examiner ce que font vos clients et fournisseurs;
- préparer un plan d'action, y compris les priorités et la mise en œuvre;
- informer et former le personnel;
- préparer un plan de communication en direction des clients, des actionnaires, du public/de la presse, des employés, autres;
- examiner si l'euro n'est pas à l'origine de risques de change qui n'existent pas actuellement;
- déterminer si les changements ne doivent pas aller de pair avec d'autres afin de modifier la stratégie générale de l'entreprise.

Liste de contrôle disponible auprès de la Fédération des experts comptables européens, Rue de la Loi 83, B-1040 Bruxelles, tél: (+32-2) 231 05 55 fax (+32-2) 231 11 12, e-mail: secretariat@fee.be (Source: Infeuro 05/97)

EurOKeys

Des fiches pratiques sur l'euro

La Fiduciaire Générale de Luxembourg a décidé d'apporter des réponses concrètes aux problèmes de terrain que rencontrent les PME dans leur migration vers l'euro.

Dans ce but, elle vient d'éditer le dossier EurOKeys, destiné à coller au plus près de l'actualité sur le sujet «euro», notamment dans les domaines de la comptabilité, la fiscalité, les systèmes d'information, le conseil en management et en organisation, le secrétariat social.

EurOKeys est un classeur conçu sous forme de fiches pratiques. Il se destine à accompagner les PME jusqu'en 2002, c'est-à-dire sur l'ensemble de la période de basculement à l'euro. Les fiches seront éditées au fur et à mesure de l'évolution de la réglementation et des implications qu'elle comportera pour les entreprises. Chaque fiche traitera d'un sujet précis sous forme de questions-réponses. Voici



quelques exemples de fiches qui viennent de paraître: «La provision pour frais de basculement», «La continuité des contrats», «Contrat de travail et rémunération», «Adaptation de l'informatique à l'arrivée de l'euro», ...

EurOKeys est une édition spéciale de PMExpansion, publication régulière de la Fiduciaire Générale de Luxembourg exclusivement dédiée aux PME. Un abonnement à EurOKeys peut être obtenu gratuitement en téléphonant à Sylvie Fox au 49 92 23 23.

Stratégie de conversion euro

Recommandations générales

approuvées par le Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1997

Le groupe de travail propose les recommandations suivantes sous réserve d'éventuelles décisions communautaires dans le but de donner une première série d'instructions relatives aux modalités d'exécution des décisions du gouvernement du 10 janvier 1997 pour les travaux informatiques.

Ces recommandations ont été validées par le Gouvernement en attendant que les positions des autres Etats-membres se précisent notamment. Afin de permettre une organisation cohérente des travaux informatiques, des exceptions aux recommandations nécessitent l'approbation du groupe de coordination «euro-administrations publiques».

1. Recommandations générales

Afin de préparer le passage à la monnaie unique, un cadre conceptuel général a été défini dans la stratégie de conversion qui contient les principes suivants concernant les administrations publiques.

Sur le plan du fonctionnement interne, les administrations publiques tiendront leur comptabilité en LUF jusqu'à la fin de la phase transitoire, soit jusqu'au 31 décembre 2001 au plus tard.

De même, jusqu'au 31 décembre 2001 au plus tard, les administrations fiscales et sociales continueront, au niveau interne, à travailler intégralement en LUF, c'est-à-dire que l'ensemble du traitement administratif interne des dossiers et documents se fera entièrement en LUF jusqu'à la fin de la phase transitoire.

C'est seulement au début de la phase définitive, soit le 1^{er} janvier 2002 au plus tard, que ces administrations basculeront définitivement vers l'euro, sauf pour quelques faits et opérations antérieurs au 1^{er} janvier 2002 qui continueront à être traités en LUF.

Les administrations fiscales et sociales seront en mesure, dès le 1^{er} janvier 1999, d'utiliser dans leurs communications externes avec les administrés aussi bien le LUF que l'euro. Les administrés auront donc la possibilité, durant toute la phase transitoire, de communiquer avec les administrations fiscales et sociales en LUF ou en euro, selon leur convenance.

Durant toute la phase transitoire également, les paiements et remboursements qui transiteront par les comptes des administrés pourront être effectués en LUF ou en euro, au choix des intéressés, ceux-ci ayant indiqué le compte correspondant préalablement. Les conversions LUF/euro et vice-versa seront opérées par les institutions financières de sorte que la gestion des paiements ne causera aux administrations aucun problème spécifique sur le plan interne.

Passage à l'euro dans le domaine fiscal

Le principe de base, durant la phase transitoire, est donc que les administrations fiscales continuent à travailler exclusivement en LUF au niveau interne mais qu'elles doivent déjà être à même, au niveau externe, d'utiliser l'euro dans leurs relations avec les contribuables/assujettis.

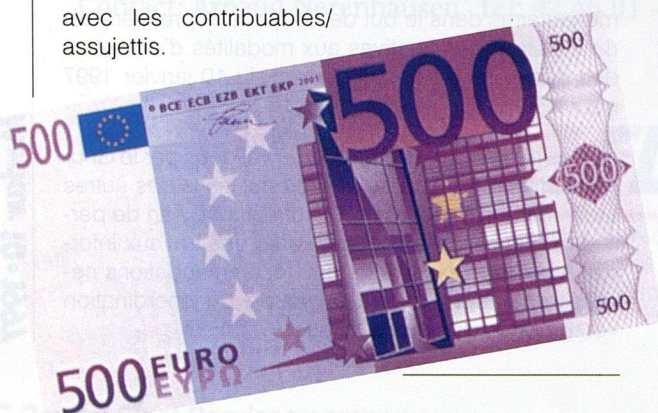
Dans la pratique, cela signifie que les contribuables/assujettis pourront, dès le 1^{er} janvier 1999, accomplir en euro leurs obligations en matière de déclaration. Pour les déclarations sur la base desquelles l'impôt est calculé par l'administration, comme p. ex. les déclarations à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt sur le revenu des collectivités, cette possibilité existera à partir de l'exercice d'imposition 2000, c'est-à-dire pour les déclarations souscrites en 2000 et relatives aux revenus de 1999 ou à des exercices comptables clôturés en principe au plus tôt le 31 décembre 1999. Pour les déclarations sur la base desquelles le contribuable calcule lui-même l'impôt, comme p.ex. les déclarations de retenue à la source ou à la TVA, il sera possible, dès le 1^{er} janvier 1999, de souscrire sa déclaration en euro, à l'exception des déclarations se rapportant à la dernière période de 1998, comme p.ex. la déclaration TVA afférente au mois de décembre 1998 qui devra être déposée au début de 1999.

Comme, sur le plan interne, les administrations fiscales continueront à travailler en LUF, les déclarations éventuellement complétées en euro par les contribuables devront être converties en LUF par les administrations fiscales avant de pouvoir être traitées au niveau interne. L'impôt sera calculé et, le cas échéant, enrôlé en LUF, mais le bulletin de paiement envoyé au contribuable et mentionnant le résultat des opérations fiscales sera rédigé en LUF et le montant relevant sera indiquée en euro. Les paiements en euro qui seront effectués sur la base de ce bulletin seront convertis en LUF par les institutions financières avant d'être versés à l'Etat. Les remboursements aux contribuables pourront, le cas échéant, être payés en euro après conversion par les institutions financières et par versement sur un compte en euro indiqué par l'intéressé préalablement.

En ce qui concerne les invitations à payer envoyées par l'administration sans qu'il y ait eu de déclaration préalable, comme p.ex. dans le cas de versements anticipés, de taxe sur les véhicules automoteurs, le bulletin de paiement sera rédigé en LUF (pour ce qui concerne le montant dû) et en euro de sorte que le redevable pourra acquitter l'impôt en LUF ou en euro, selon sa convenance. Pour le reste, les règles applicables aux impôts pour lesquels une déclaration doit être souscrite seront également valables, c'est-à-dire que les paiements en euro seront perçus en LUF par l'Etat; les remboursements en LUF pourront être perçus en euro; la conversion sera dans tous les cas effectuée par les institutions financières.

Les fiches de rémunérations, attestations, listings et autres documents qui doivent être fournis à l'administration pourront également être complétés en euro à compter du 1^{er} janvier 1999, à l'exception des documents relatifs aux revenus de l'année 1998; ainsi, les fiches de rémunérations introduites en 1999 concernant des rémunérations de 1998 devront p.ex. encore être complétées en LUF.

La situation d'après la phase transitoire décrite ci-après est susceptible d'être modifiée en fonc-



tion d'éventuelles décisions communautaires ou d'autres Etats-membres.

Après la phase transitoire ou, en d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2002 au plus tard, les administrations fiscales passeront définitivement à l'euro sur le plan interne, mais elles pourront, sur le plan externe, continuer, du moins dans un premier temps qui sera éventuellement limité dans la durée, à communiquer en LUF étant donné qu'un certain nombre d'activités devront encore être traitées en LUF après le 1^{er} janvier 2002. Ce sera notamment le cas pour les dossiers exprimés en LUF se rapportant à des faits et opérations imposables antérieurs au 1^{er} janvier 2002 mais qui ne seront traités qu'après cette date.

Ainsi par exemple, les déclarations à l'impôt des personnes physiques portant sur les revenus de 2001, qui devront être déposées en 2002, et les déclarations TVA afférentes au mois de décembre 2001, qui ne devront être souscrites qu'au début de 2002, pourront encore être complétées en LUF par les contribuables qui auront opté pour le LUF jusqu'au 31 décembre 2001. Dans ces cas, l'impôt continuera à être calculé en LUF mais le reste des opérations fiscales se déroulera intégralement en euro.

Les déclarations et autres documents fiscaux relatifs à des faits et opérations imposables survenant à partir du 1^{er} janvier 2002 ne pourront évidemment plus être souscrits qu'en euro.

De même, tous les paiements et remboursements effectués à partir du 1^{er} janvier 2002 le seront exclusivement en euro, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent.

2. La problématique des arrondis dans le cadre de la conversion à l'euro

La présente note a pour objet d'expliquer brièvement les différents aspects de la problématique des arrondis dans le cadre de la conversion à l'euro et de formuler, si possible, des recommandations afin de contourner au maximum les problèmes qui pourraient surgir.

A. Rappel des dispositions communautaires au sujet des taux de conversion et des arrondis

Règlement (CE) N° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, basé sur l'art 235 du traité

a) art 4

1. Les taux de conversion qui sont arrêtés sont exprimés pour la contre-valeur d'un euro dans chacune des monnaies nationales des Etats membres participants. Ils comportent six chiffres significatifs.

2. Les taux de conversion ne peuvent pas être arrondis ni tronqués lors des conversions.

3. Les taux de conversion sont utilisés pour les conversions entre l'unité euro et les unités monétaires nationales ou vice versa. Il est interdit d'utiliser des taux inverses calculés à partir des taux de conversion.

4. Toute somme d'argent à convertir d'une unité monétaire nationale dans une autre doit d'abord être convertie dans un montant monétaire exprimé dans l'unité euro, ce montant devant être arrondi à trois décimales au minimum, puis converti dans l'autre unité monétaire nationale. Aucune autre méthode de calcul ne peut être utilisée, sauf si elle produit les mêmes résultats.

- Le nombre des chiffres significatifs correspond au nombre de chiffres à partir de la gauche à compter du premier chiffre non nul. Exemple de taux de conversion hypothétiques: 1 EUR = 39,8501 LUF, 1 EUR = 6,62489 FRF, 1 EUR = 1931.15 LIT
- Pour la conversion des LUF en EUR, on ne peut pas multiplier par le cours inverse; par exemple $1/39,8501 = 0,025094039$, mais il convient de diviser par le cours 39,8501.
- Pour une conversion de LUF en FRF, il convient tout d'abord de diviser par le cours en LUF et d'arrondir le résultat intermédiaire en euro à au moins trois décimales, puis de multiplier par le cours du FRF.

Exemple: $100 \text{ LUF} = 100/39,8501 \text{ EUR} = 2.509403991 \text{ EUR} \times 6,62489 = 16,62452541 = 16,62 \text{ FRF}$.

Le montant intermédiaire en EUR peut être arrondi à au moins trois décimales, mais peut également comporter beaucoup plus de décimales.

Il n'est donc pas permis d'utiliser des cours croisés tels que illustré dans l'exemple suivant.

Exemple:

1 EUR = 39,8501 LUF

1 EUR = 6,62489 FRF

1 FRF = $39,8501/6,62489 \text{ LUF} = 6,015209309 \text{ LUF}$
et en arrondissant 6,02 LUF

cours croisé: 1 FRF = 6,02 LUF

$5000 \text{ FRF} = 5000/6,02 = 30100 \text{ LUF}$ lorsqu'on utilise les taux croisés

En appliquant la méthode correcte, on obtient le résultat correct suivant: $5000 \text{ FRF} = 5000/6,62489 = 754.730 \text{ EUR} \times 39.8501 = 30076 \text{ LUF}$

Le montant intermédiaire en EUR peut être arrondi à au moins trois décimales, mais peut également comporter beaucoup plus de décimales.

b) art 5

Les sommes d'argent à payer ou à comptabiliser, lorsqu'il y a lieu de les arrondir après la conversion dans l'unité euro conformément à l'article 4, sont arrondis au cent supérieur ou inférieur le plus proche.

Les sommes d'argent à payer ou à comptabiliser qui sont converties dans une unité monétaire nationale sont arrondies à la subdivision supérieure ou inférieure la plus proche ou, à défaut de subdivision, à l'unité la plus proche ou, selon les lois ou pratiques nationales, à un multiple ou à une fraction de la subdivision ou de l'unité monétaire nationale. Si l'application du taux de conversion donne un résultat qui se situe exactement au milieu, la somme est arrondie au chiffre supérieur.

Comme l'euro ne comporte que deux décimales et les usages nationaux actuels sont tels qu'on n'utilise plus le centime LUF, il faudra de toute façon toujours arrondir. Pour arrondir les montants aussi bien en LUF qu'en euro, on maintient la pratique nationale, à savoir:

arrondir vers le bas dans le cas où la décimale qui suit celle qui est relevante (la deuxième décimale pour les euro-cent) est inférieure à 5 et d'arrondir vers le haut dans le cas inverse.

On utilise la règle d'arrondi classique.

Exemples:

5,49 LUF = 5 LUF;

5,50 LUF = 6 LUF;

5,657 EUR = 5,66 EUR

5.655 EUR = 5,66 EUR

5.654 EUR = 5,65 EUR

B. Problèmes particuliers liés à l'arrondi

Malgré le fait que le règlement contienne les dispositions susmentionnées, il n'élimine pas pour autant tous les obstacles en matière d'arrondis. Au cours de la période de transition (1/1/99 - 31/12/01), des conversions massives assorties d'arrondis seront effectuées, ce qui risque d'aboutir aux problèmes suivants:

1. différence de conversion
2. différence de reconversion
3. différence d'addition
4. conversion des limites

La présente note donne un aperçu de ces problèmes, en les structurant et en les analysant. Les «différences» ne peuvent certes pas être «résolues», mais il faut cependant les gérer, en se mettant d'accord, autant que possible (et là où nécessaire), sur une méthode de traitement uniforme, correcte et équilibrée.

Ces différences d'arrondis peuvent générer les problèmes suivants :

1. incertitudes quant à la procédure à suivre
2. instauration d'un privilège unilatéral pour l'une des parties
3. réconciliation et interopérabilité complexes des systèmes
4. problèmes d'attribution des différences d'arrondis entre les parties

1. différence de conversion

Toute conversion engendre une différence d'arrondi de maximum la moitié de la valeur de la plus petite (sous-)unité de la devise cible (par ex. 0,5 LUF ou 0,005 EUR 0,2 LUF). Cette différence d'arrondi est relativement importante pour les petits montants et négligeable pour les montants importants. Dans la masse des conversions, ces différences devraient se compenser, compte tenu de la distribution normale des arrondis vers le haut et vers le bas (loi des grands nombres).

Les tableaux ci-dessous présentent des exemples de conversions et de différences d'arrondis pour quelques montants.

Pour la suite, on a pris un taux de conversion hypothétique de 1 euro = 39.5225 LUF.

Conversion d'un montant LUF en euro

LUF	1 euro = x LUF	euro	euro arrondi	différence en euro	différence en %
1	39,5225	0,025302043	0,03	0,004697957	18,57
2	39,5225	0,050604086	0,05	-0,000604086	-1,19
3	39,5225	0,075906129	0,08	0,004093871	5,39
4	39,5225	0,101208173	0,1	-0,001208173	-1,19
5	39,5225	0,126510216	0,13	0,003489784	2,76
6	39,5225	0,151812259	0,15	-0,001812259	-1,19
7	39,5225	0,177114302	0,18	0,002885698	1,63
8	39,5225	0,202416345	0,2	-0,002416345	-1,19
9	39,5225	0,227718388	0,23	0,002281612	1,00
10	39,5225	0,253020431	0,25	-0,003020431	-1,19
20	39,5225	0,506040863	0,51	0,003959137	0,78
50	39,5225	1,265102157	1,27	0,004897843	0,39
100	39,5225	2,530204314	2,53	-0,000204314	-0,01
1000	39,5225	25,30204314	25,3	-0,00204314	-0,01

Conversion d'un montant euro en LUF

euro	1 euro = x LUF	LUF	LUF arrondi	différence en LUF	différence en %
0,02	39,5225	0,79045	1	0,20955	26,51
0,03	39,5225	1,185675	1	-0,185675	-15,66
0,04	39,5225	1,5809	2	0,4191	26,51
0,05	39,5225	1,976125	2	0,023875	1,21
0,06	39,5225	2,37135	2	-0,37135	-15,66
0,07	39,5225	2,766575	3	0,233425	8,44
0,08	39,5225	3,1618	3	-0,1618	-5,12
0,09	39,5225	3,557025	4	0,442975	12,45
0,10	39,5225	3,95225	4	0,04775	1,21
0,20	39,5225	7,9045	8	0,0955	1,21
0,50	39,5225	19,76125	20	0,23875	1,21
1,00	39,5225	39,5225	40	0,4775	1,21
2,00	39,5225	79,045	79	-0,045	-0,06

Du point de vue pratique, le problème susmentionné engendre quelques conséquences désagréables pour les clients qui peuvent être irrités lorsque le commerçant lui rend de la monnaie en euro lors de la phase de double circulation.

Exemple:

Un client achète un objet pour 99 LUF lors de la phase de double circulation. Il donne au vendeur un billet de 100 LUF et celui-ci lui rend 0,03 EUR au lieu de 1 LUF, ce qui pourrait l'inciter à acheter à plusieurs reprises ce même objet s'il en nécessite de plusieurs exemplaires.

Ce problème se pose par exemple lors du basculement définitif d'une entreprise qui a un prix unitaire de ses produits qui est très faible et qui produit en grande quantité. Ainsi la différence d'arrondi est multipliée chaque fois par le nombre d'unités produites ou vendues.

Exemple : $10 \times 1 \text{ LUF} = 10 \text{ LUF} = 0,25 \text{ EUR}$ plutôt que $10 \times \text{conversion de } 1 \text{ LUF} = 10 * 0,03 \text{ EUR} = 0,30 \text{ EUR}$.

Recommandation

Pendant la phase de transition, il faut absolument éviter de multiplier la différence d'arrondi par le nombre de transactions ou postes. Si l'on travaille avec des petits montants, il est possible de réduire ce problème en les additionnant d'abord dans la devise initiale et en convertissant ensuite le total (pour autant que cela soit possible dans la situation visée), comme il est indiqué à l'art. 5 du règlement du Conseil.

Il faut également veiller à ce que les applications informatiques soient adaptées afin de traiter ce problème d'arrondi selon la pratique nationale en vigueur.

En outre faut-il éviter des conversions multiples entre les deux unités.

Les administrations qui ont leurs barèmes/tarifs en LUF gardent comme base de calcul le LUF et indiquent

pour le montant le plus relevant le montant en LUF et en euro. Afin d'éviter d'éventuels erreurs de conversion de la part de l'administré, les administrations indiquent le taux de conversion entre l'euro et le LUF.

2. différence de reconversion

Comme le LUF est une monnaie plus «grossière» que le cent de l'euro, une conversion d'une «plus pe-

Le cadre confort des moments décisifs



OFFICE EQUIPMENT



78, route de Longwy
L-8005 Helfent-Bertrange - G.-D. Luxembourg
Téléphone: 45 01 55 / 45 37 45 - 1
Fax: 44 23 72

te)» (sous)-unité vers une (sous)-unité «plus grande» peut entraîner une diminution de la précision. Si une telle conversion est suivie d'une reconversion, le résultat ne correspond alors pas toujours au montant initial.

Exemples :

LUF	1 euro = x LUF	euro	euro arrondi à 2	reconversion en LUF	différence en LUF	LUF arrondi à l'entier
100	39,5225	2,530204314	2,53	99,991925	0,01	100
1.000	39,5225	2,530204314	25,3	999,91925	0,08	1.000
10.000	39,5225	2,530204314	253,02	9999,98295	0,02	10.000
100.000	39,5225	2,530204314	2.530,2	99999,8295	0,17	100.000
1 mio.	39,5225	2,530204314	25.302,04	999999,8759	0,12	1 mio.
10 mio.	39,5225	2,530204314	253.020,43	9999999,945	0,06	10 mio.
100 mio.	39,5225	2,530204314	2.530.204,31	99999999,84	0,16	100 mio.
1 milliard	39,5225	2,530204314	25.302.043,14	1.000.000.000	0,00	1 milliard

Lorsque les différences sont traitées conformément à la pratique nationale, on retombe toujours sur le montant de départ, puisque la différence est toujours inférieure à 0,5 LUF.

La valeur intrinsèque de la plus petite (sous)-unité en LUF est plus importante que celle de l'euro.

a) Une conversion LUF - EUR suivie d'une reconversion EUR - LUF permet toujours de retomber sur le montant initial.

b) Une conversion EUR- LUF suivie d'une reconversion LUF -EUR peut aboutir à une différence de 0,01 euro par rapport au montant initial.

euro	1 euro = x LUF	LUF	LUF arrondi à l'entier	reconversion en euro	différence en euro
0,02	39,5225	0,79045	1	0,03	-0,01
0,1	39,5225	3,95225	4	0,1	0,00
0,5	39,5225	19,76125	20	0,51	-0,01
1	39,5225	39,5225	40	1,01	-0,01
5	39,5225	197,6125	198	5,01	0,01
10	39,5225	395,225	395	9,99	0,01
10,01	39,5225	395,620225	396	10,02	0,01
20	39,5225	790,45	790	19,99	0,00
50	39,5225	1976,125	1976	50	0,01
100	39,5225	3.952,25	3.952	99,99	-0,01
1.000	39,5225	39.522,5	39.523	1.000,01	0,00
10.000	39,5225	395.225	395.225	10.000	0,00
100.000	39,5225	3.952.250	3.952.250	100.000	0,00
1 mio.	39,5225	39.522.500	39.522.500	1.000.000	0,00
10 mio.	39,5225	395.225.000	395.225.000	10.000.000	0,00
100 mio.	39,5225	3.952.250.000	3.952.250.000	100.000.000	0,00
1 mia.	39,5225	39.522.500.000	39.522.500.000	1.000.000.000	0,00

Les systèmes (inter)bancaires sont généralement adaptés pour ne pas engendrer d'erreurs de reconversion. Il n'est toutefois pas toujours possible d'éviter le problème, tout au moins si une conversion a eu lieu en dehors du secteur bancaire.

Supposons qu'une facture en euro (par ex. 0,01 EUR) soit convertie et payée par l'acheteur en LUF (0 LUF) et que ce montant, après conversion, soit inscrit au crédit du compte euro (0,00 EUR) du vendeur. La possible différence (marginale) de 0,01 EUR entre le montant de la facture et celui de l'inscription au crédit engendre :

- un problème technique puisque, lors de la réconciliation, il faut accepter le montant facturé (situation actuelle) mais en y
- ajoutant une marge de +/- 0,01 euro;
- un problème financier et comptable en ce qui concerne le traitement de l'arrondi;
- un problème juridique si le montant complet n'a pas été payé et que les engagements contractuels n'ont donc pas été satisfaits. Ceci pourrait donner lieu à un rappel automatique, à la réclamation d'intérêts de retard, à une résiliation de contrat, ... (par ex. auprès des Administrations).

Recommandation

Pour résoudre le problème juridique mentionné, on maintiendra dans les bases de données en parallèle le montant du paiement et la monnaie du paiement.

3. différence d'addition

La conversion de la somme des montants ne correspond pas nécessairement à la somme des montants convertis.

En cas de distribution «normale», les arrondis se compensent vers le haut et vers le bas (loi des grands nombres), mais des distributions «anormales» (p. ex systématiquement le même montant) peuvent également se produire, dans le cadre desquelles l'arrondi est toujours opéré dans la même direction. La différence peut au maximum correspondre au nombre de postes multiplié par la moitié de la valeur de la plus petite (sous-)unité de la devise cible.

Exemple 1

	LUF	EUR
poste/article 1	107	2,71
poste/article 2	21	0,53
poste/article 3	1.259	31,86
Somme	1.387	35,10

or: 1.387 LUF = 35,09 EUR

Recommandation

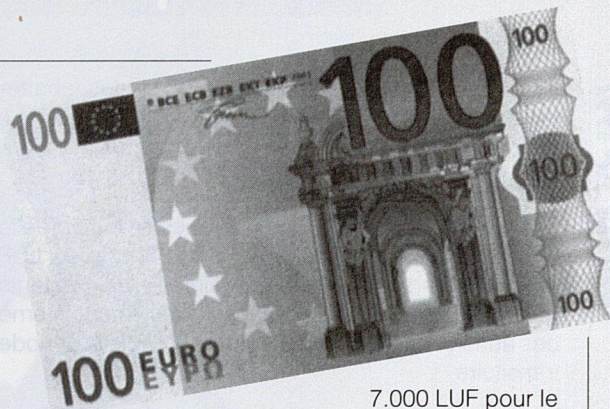
Il est possible de réduire le problème en additionnant d'abord dans la devise d'origine, puis en convertissant le total (pour autant que cela soit possible dans la situation visée). Comme l'art. 5 du règlement le précise, il faut convertir la somme d'argent final à payer en euro et non pas chaque montant séparé. Toutefois, au cas où un citoyen déciderait de payer par exemple une cote d'impôt en plusieurs tranches, un traitement comptable adéquat serait à prévoir par l'administration qui permettra d'équilibrer la différence d'arrondi par un compte spécial.

Sur toutes les communications des administrations publiques se trouve la mention que le traitement des données se fait en LUF pendant la phase transitoire.

4. conversion des limites/seuils

En vertu du règlement européen, les conversions doivent être effectuées avec précision. La conversion ne peut donner lieu à un arrondi systématique vers le haut, vu les conséquences inflationnistes que cela comporte. Le citoyen doit absolument pouvoir se fier à ces conversions. Le basculement doit être aussi neutre que possible, du point de vue coût, pour les citoyens.

Les limites sont des montants minima ou maxima fixés en vue de l'application de certaines modalités. Il existe des limites légales (par ex. exonération des intérêts sur les livrets d'épargne à concurrence de 60.000 LUF, minimum forfaitaire des frais d'obtention 21.000 LUF), des limites sectorielles (par ex.



7.000 LUF pour le chèque garanti, ...) des limites bancaires ou d'autres montants forfaitaires, tels que les amendes, avertissements taxés etc.

Une question essentielle dans le contexte des arrondis est de faire la distinction entre la phase transitoire et la phase du basculement définitif, surtout du point de vue l'application pratique des chiffres non-arrondis.

a) la phase transitoire

Différentes options sont possibles en ce qui concerne les limites:

1. les montants en LUF et en EUR sont arrondis pragmatiquement, et ne sont donc pas la conversion exacte l'un de l'autre (par ex. 10.000 LUF - 250 EUR).

Cette approche semble pragmatique mais comporte quelques inconvénients :

- il faut mettre deux limites en mémoire;
- il peut y avoir des incertitudes quant aux montants intermédiaires;
- il y a discrimination de l'une des devises;

2. le montant en EUR devient le nouveau montant de référence et est converti exactement en un nouveau montant en LUF (par ex. 250 EUR - 9881 LUF). Il ne faut alors plus mémoriser qu'un seul montant. La référence en EUR semble indiquée dans les cas où l'on travaille essentiellement en EUR et où les limites sont dérivées d'un montant initial exprimé en écus (entité ou réglementation européenne).

Inconvénient : la limite en LUF ne semble pas pragmatique.

3. le montant en LUF est maintenu comme montant de référence et est converti exactement en EUR (par exemple 10.000 LUF - 253,02 EUR). Il ne faut plus mémoriser qu'un seul montant. La référence en LUF semble indiquée dans les cas où l'on travaille essentiellement en LUF.

Inconvénients :

- la limite EUR ne semble pas pragmatique;
- au terme de la période de transition, la limite EUR devra être adaptée.

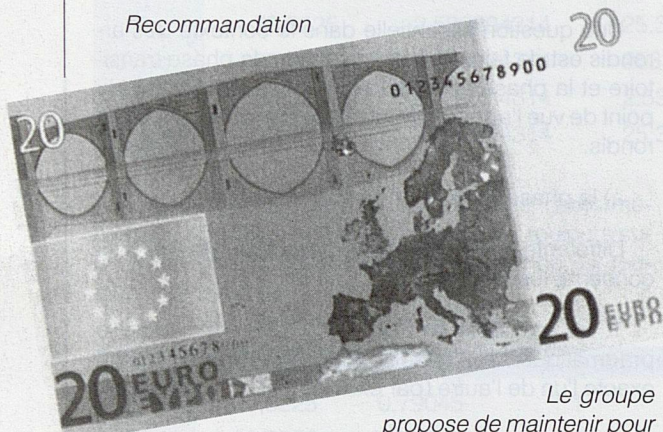
Au niveau des administrations publiques, le problème des chiffres non-ronds se pose en matière des

amendes pénales, de capital social, des abattements, de minima forfaitaires, et d'autres seuils qui devraient être facilement maniables et mémoriables.

Le problème d'arrondir des chiffres en euro crée le problème d'avoir des chiffres non arrondis en LUF pendant la phase transitoire. Maintenir les montants ronds en LUF est cohérent avec un traitement interne des administrations en LUF jusqu'à la fin de la période transitoire.

Une fois les taux de conversion connus, les montants ronds en euro sont visés lors d'adaptation des législations.

Recommandation



Le groupe propose de maintenir pour les limites, seuils, etc les montants ronds en LUF (arrondis par exemple à un multiple de 100, 1000 LUF) durant la phase transitoire comme montants de référence.

b) la phase finale

Pour la phase finale, il est concevable qu'on pourrait donner une recommandation supplémentaire qui décrit comment arriver à des chiffres ronds en euro après le basculement définitif.

Il n'est pas pratique de convertir les montants actuels arrondis à 5, 10, 100, 1000, ... LUF à un cent (plutôt qu'à un multiple de 5, 10 cents et 5, 10, 50, ... euro).

Quelques exemples :

LUF	euro exact	euro avec marge
20	0,51	0,50
100	2,53	2,50
1.000	25,30	25
10.000	253,02	250
100.000	2.530,20	2.500

Une recommandation pourrait à ce consister à simplifier les montants en euro de façon qu'ils soient facilement maniables et mémoriables et que l'arrondi soit fait en faveur des consommateurs et particuliers, en vue d'éviter une hausse des taxes ou une hausse des prix.

3. Présentation des formulaires

Le Gouvernement a précisé que les administrations publiques luxembourgeoises acceptent d'informer en retour les citoyens en euro, si cette personne s'est décidée de communiquer en euro.

Il peut être utile, pour faciliter la compréhension et l'acceptation de l'euro par tous les citoyens, que les administrations adoptent une approche commune pour la présentation des informations relatives à l'euro.

Recommandation

Il est retenu d'afficher en euro le montant le plus relevant pour le citoyen (p. ex. le montant à payer) sur chaque formulaire de la part des administrations publiques. Le formulaire portera la mention que les traitements et calculs ont été effectués en LUF.

Du point de vue de la présentation des montants en euro, le groupe recommande d'indiquer le montant en euro directement à côté ou en-dessous du montant relevant en LUF.

Pendant la phase de transition, les administrations publiques informeront de cette façon aussi bien les particuliers que les entreprises c'est-à-dire tous les administrés dans les deux monnaies, indépendamment du fait qu'ils ont déjà basculé en euro ou pas, afin de promouvoir l'utilisation de l'euro et de contribuer à l'adoption de la nouvelle échelle de valeur.

Dans le souci de limiter les frais de conversion au minimum, il est possible dans les opérations qui se traitent encore manuellement, afin d'écouler les stocks existants de formulaires, d'apposer à côté ou directement en-dessous du montant en LUF, un cachet, avec la mention :

«Ce montant en LUF correspond à une valeur de euro» et de remplir la valeur exacte en euro à la main. Cette procédure devrait continuer jusqu'à ce que les formulaires préimprimés en LUF soient écoulés et jusqu'à ce que de nouveaux formulaires en euro soient disponibles. Cette situation peut perdurer jusqu'au 1.1.2002 au plus tard. Les responsables des administrations publiques devraient profiter de la phase de transition afin d'adapter tous les formulaires.

A partir du 1.1.2002 au plus tard, les formulaires ne comporteront plus qu'une seule monnaie, à savoir l'euro.



Commerçants et Crédit Européen ...



... un goût commun pour le défi.

Associations nos dynamiques:

votre punch, vos projets et votre ambition, notre savoir-faire et notre souci de servir au mieux vos intérêts.

Nous vous aiderons à optimiser votre gestion:

crédit de caisse, crédit d'investissement, crédit d'équipement et aides étatiques, leasing et conseil en placements.

N'hésitez pas à contacter un conseiller de notre Département Entreprises ou un chargé de relation d'une de nos agences.



**CREDIT
EUROPEEN**

Département Entreprises: 52, route d'Esch L-2965 Luxembourg
Téléphone 44 99 15 01 Téléfax 44 58 60

Agences: Luxembourg (6x), Strassen, Esch/alzette (2x), Bettembourg, Dudelange, Differdange, Pétange, Rodange, Mersch, Ettelbruck, Diekirch, Wiltz, Junglinster, Echternach, Wasserbillig.

Les banques et l'environnement

Récemment, la Chambre de Commerce, en collaboration avec la CCI du Luxembourg belge et la CCI de Meurthe-et-Moselle, a organisé dans le cadre du programme communautaire LIFE un séminaire sur le thème «banques et environnement».

L'environnement est aujourd'hui une préoccupation majeure de nombreuses entreprises. Mais, diront certains, en quoi l'environnement concerne les banques?

L'exemple des banques suisses

La Suisse a joué un rôle d'avant-garde pour faire converger écologie et économie. Banquiers suisses ont examiné les différentes facettes qui lient le métier de banquier à l'environnement. Depuis 1993, un groupe de travail «Banques et environnement» fonctionne auprès de l'Association suisse des banquiers.

Les banques sont tout d'abord des centres administratifs, dont la gestion environnementale permet de réduire les flux d'énergie et de matières. La gestion énergétique des bâtiments a été constamment optimisée en Suisse, permettant ainsi de réduire les coûts d'exploitation et les impacts sur l'environnement. L'emploi de matières recyclables et le tri des déchets font aujourd'hui partie intégrante de la gestion des bâtiments.

Au delà de la réduction des impacts sur l'environnement, ces actions ont conduit à une large sensibilisation du personnel, ainsi qu'à la création des prémisses d'une attitude crédible face à la clientèle.

Depuis quelques années, les grandes sociétés bancaires suisses ont commencé à évaluer de façon systématique les risques environnementaux liés aux opérations de crédit. Les coûts de décontamination de sites pollués peuvent ainsi considérablement influencer la valeur hypothécaire d'un terrain. Des déchets toxiques abandonnés dans un hangar constituent autant de charges qui diminuent le bilan d'une entreprise.

Un schéma à trois temps pour évaluer ces éco-risques a ainsi été développé. Des check-lists reprenant les branches les plus exposés à un risque particulier et un inventaire des sites potentiellement contaminés permettent un examen préalable. Si un risque a pu être repéré, une enquête supplémentaire doit permettre de confirmer ce risque potentiel. Ce n'est qu'en dernier lieu, qu'un spécialiste en environnement va effectuer, le cas échéant, une estimation détaillée de la situation de l'entreprise et du risque de crédit.

Depuis peu, des évaluations semblables sont développées pour mieux appréhender les éco-risques liés aux placements. Des fonds de placements écologiques, qui ne regroupent que des entreprises qui produisent selon des principes rigoureux de respect de l'environnement, ont ainsi été proposés à la clientèle.

L'intégration systématique des différents aspects ont conduit certaines banques à mettre en place un département dédié uniquement aux questions environnementales. Le Crédit Suisse a décidé quant à lui d'appliquer les normes internationales de management environnementales ISO 14001 et a été certifié comme première institution bancaire.

Pas moins de sept banques suisses ont par ailleurs déjà signé la charte «Déclaration des banques sur l'environnement et le développement durable» du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (P.N.U.E.).

La situation au Luxembourg

La situation au Luxembourg commence elle aussi à évoluer. Ainsi, l'Association des Banques et Banquiers Luxembourgeois (A.B.B.L.) a conclu récemment un accord volontaire avec le Ministère de l'Energie afin de réduire les besoins en énergie des institutions financières de 20% pour l'année 2001. L'Association pour la santé au travail du secteur financier (A.S.T.F.) a été mandatée pour mettre en oeuvre cet accord. Malgré que les frais d'énergie n'interviennent que pour une faible part dans les coûts de fonctionnement d'une banque, l'A.B.B.L. a rappelé que les banques doivent jouer un rôle exemplaire pour d'autres entreprises.

Une autre initiative a été lancée en janvier 1997 par l'Alterfinanz asbl, qui a initié un compte «Epargne alternative» installé auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (B.C.E.E.). L'épargnant renonce à une partie de la rémunération usuelle du compte d'épargne, au profit de projets écologiques et sociaux. Les projets financés sont sélectionnés par Alterfinanz asbl en raison de leurs mérites particuliers dans les domaines écologiques, sociaux et de l'aide internationale.

Les domaines privilégiés d'affectation des crédits sont notamment la recherche, le développement et l'usage de technologies appropriées et écologiques, par exemple dans le domaine de l'énergie renouvelable, de même que la production, la distribution et la vente de produits écologiques. Les demandes de prêts pour bénéficier d'un taux préférentiel de crédit concernent ainsi la construction d'éoliennes, l'installation de biogaz ou encore le développement d'activités commerciales de produits issus l'agriculture biologique. L'Alterfinanz asbl peut être contactée à l'adresse suivante: 29, rue Michel Welter à L-2730 Luxembourg (tél. 29 83 53).

Conclusion

Plusieurs raisons incitent aujourd'hui le monde bancaire à intégrer la donnée environnementale dans leur gestion.

La prise de conscience des impacts sur l'environnement par le recyclage des déchets et l'utilisation rationnelle de l'énergie, même si ces effets restent faibles par rapport aux impacts d'une industrie, a mené à une politique de gestion environnementale. L'exemple des banques suisses démontre en outre

que l'intérêt de la prise en compte des risques environnementaux réside dans une meilleure évaluation des risques liés aux crédits et aux placements.

Exportations et écotaxes belges

Dans le Merkur 9/96 nous avons publié une liste des modifications dans les dispositions sur l'écotaxe belge afin d'informer les exportateurs luxembourgeois sur les modalités en vigueur en Belgique. L'administration douanes et accises du ministère des finances belge tient à rappeler deux éléments:

1. Seuls les produits se trouvant dans les stocks et les rayons des détaillants sont soumis à l'obligation du numéro d'enregistrement. En conséquence, les produits stockés ailleurs ou en cours de transport ne sont pas soumis à cette obligation. L'infraction ne pourra donc être constatée que chez les détaillants,

2. La naissance de la dette naît au moment de la mise en consommation (article 11 de l'AM du 2 mai 1996 et de la Loi du 16 juillet 1993). On entend par mise en consommation la livraison de produits écotaxables au détaillant, un opérateur situé en amont de la chaîne de distributeur pouvant toutefois acquitter l'écotaxe préalablement.

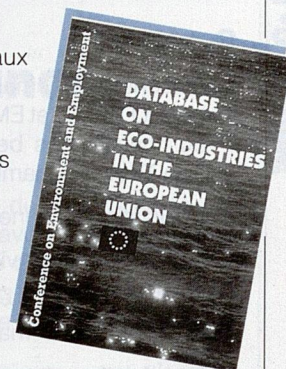
En outre l'administration douanes et accises rappelle que pour bénéficier de l'exonération de l'écotaxe moyennant le respect des conditions fixées à l'article 373 § 4 de la Loi (système de recyclage) une demande doit être introduite chaque année à l'Administration centrale des douanes et accises, Division procédures accisiennes, Cité administrative de l'Etat, Tour Finances, Boîte 37, Boulevard du Jardin botanique 50 à B-1010 Bruxelles (tél.: 0032 2 2103 138). Pour obtenir l'exonération pour l'année civile considérée, les taux de recyclage devront avoir été effectivement atteints au cours de la période de référence du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Base de données des éco-industries dans l'Union européenne

La Commission européenne a récemment édité une base de données concernant les éco-industries dans l'Union européenne. Cette base de données est proposée sur disquette afin de faciliter aux industries et aux autorités locales le choix de leurs partenaires dans leurs démarches environnementales. Plus de 2.100 entreprises européennes représentant près de 60 domaines de technologies, produits ou services environnementaux différents ont ainsi été répertoriées. Ces éco-industries fournissent des services

dans sept domaines de protection de l'environnement différents:

- Pollution de l'air
- Traitement de l'eau et des eaux usées
- Gestion des déchets
- Décontamination des sites pollués
- Monitoring environnemental
- Contrôle du bruit et des vibrations
- Consultants ou services environnementaux



La base de donnée peut être obtenue gratuitement auprès de l'adresse suivante: Commission européenne, DG XI.B.1, Monsieur Jos Delbeke, 220, rue de la Loi, B-1049 Bruxelles, fax. 00.32.2.296.95.59

Il faut regretter cependant qu'aucune société luxembourgeoise ne soit représentée jusqu'à présent. Afin de compléter cette base de données, la Chambre de Commerce se propose de récolter les informations nécessaires auprès des sociétés luxembourgeoises. Pour toute information supplémentaire, vous pouvez vous adresser à Monsieur Tom Theves, Chambre de Commerce, 7, rue Alcide de Gasperi, Luxembourg (tél.: 42 39 39 353, fax: 43 83 26).

Séminaire

Utilisation rationnelle de l'énergie

La Chambre de Commerce organisera le mardi, 9 décembre 1997 de 8h30 à 12h00 un séminaire concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

L'utilisation rationnelle de l'énergie est de plus en plus importante dans la gestion des entreprises. Ce séminaire présente l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le cadre des outils de management environnemental, tel que la norme internationale ISO 14001 ou le règlement européen 1836/93 EMAS. En effet, une gestion intégrée de l'environnement vise également à améliorer la gestion de l'énergie au sein des entreprises.

La gestion de l'énergie passe nécessairement par la connaissance détaillée des dépenses énergétiques de l'entreprise. Le séminaire présentera le bilan énergétique, ainsi que l'analyse des points faibles de l'entreprise pour mieux cibler les actions d'amélioration de l'utilisation des différentes formes d'énergie.

Finalement, deux entreprises luxembourgeoises, Yves Rocher (Luxembourg) SA et Céodeux Servitec SA, vont présenter leurs expériences en matière

d'audit énergétique. Le séminaire sera suivi d'un repas à midi.

Contenu:

- Présentation du management environnemental selon ISO 14.000 et EMAS, et approche systématique du contrôle des besoins énergétiques, Monsieur Tom Theves (Chambre de Commerce)

- L'utilisation rationnelle de l'énergie

Les problèmes environnementaux liés à l'utilisation de l'énergie

La législation en matière d'énergie au Luxembourg

Etat des lieux énergétique (Ist-Zustand)

Comment effectuer un état des lieux

Les difficultés dans la pratique

L'analyse de la situation énergétique

Analyse des informations recueillies par l'utilisation de valeurs rapportées à des unités spécifiques (Kennzahlen)

Les améliorations possibles

L'utilisation de la cogénération

Monsieur Robert Wilmes (Energie & Environnement)

- Témoignages d'entreprises

Monsieur Georges Birgen, Yves Rocher (Luxembourg) SA

Monsieur René Weis, Céodeux Servitec SA

- Les aides publiques relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie

Organisation

La formation en langue luxembourgeoise aura lieu le mardi, 9 décembre 1997 de 8h30 à 12h00 dans les locaux de la Chambre de Commerce et sera suivi d'un souper à midi.

Droit d'inscription : 1.500.- (repas à midi inclu)

Les droits d'inscription sont à verser avant le début du séminaire au CCP 55983-14 de la Chambre de Commerce.

Les entreprises intéressées pourront s'inscrire auprès de Monsieur Tom Theves (tél.: 42 39 39 353, fax: 43 83 26, e-mail: pme@cc.lu)

Service environnement à la Chambre de Commerce

L'environnement est devenu depuis quelques années un élément incontournable pour les entreprises. La législation en la matière s'accroît et devient de plus en plus complexe. Pour réagir à cette évolution, la Chambre de Commerce vous propose de vous aider dans vos démarches environnementales.

Un service environnement a été installé pour vous conseiller et répondre à vos questions, notamment dans les domaines suivants:

- Législation environnementale
- Gestion des déchets
- Management environnemental suivant ISO 14001 ou EMAS
- Commodo-incommodo
- Aides publiques

Pour toute question liée à l'environnement, vous pouvez vous adresser à Monsieur Tom Theves (tél.: 42 39 39 353, fax: 43 83 26, e-mail: pme@cc.lu).

Nous sommes à votre service !



EURO COMPTES S.A.

8, AVENUE DE LA FAÏENCERIE • L-1510 LUXEMBOURG

**COMPTABILITE • FISCALITE
TRAITEMENTS ET SALAIRES**

Tél. **47 10 11/12** Fax **47 02 06**



Barrières non tarifaires

La Chambre de Commerce a récemment assisté à une conférence relative aux barrières non tarifaires et tient à la disposition des entreprises de la documentation concernant les barrières non tarifaires en Amérique Latine, l'ASEAN, la Chine, la Corée, le Taiwan et les pays de l'Est. Les entreprises intéressées à recevoir une copie de ces documents peuvent contacter Mme Edith Stein, tél.: 42 39 39-316, fax: 43 83 26.

Club des Exportateurs

La Chambre de Commerce propose un cycle de 4 soirées pour l'année 1998 dans le cadre du Club des Exportateurs.

Le programme est le suivant:

Janvier 1998

LES RESEAUX DU COMMERCE EXTERIEUR

Les représentations diplomatiques et le réseau des conseillers du commerce extérieur

Les organismes belges de promotion du commerce extérieur au service des exportateurs luxembourgeois

Avril 1998

LA DOUANE

Tarifs douaniers via Internet

Formalités douanières

Juillet 1998

LES INSTRUMENTS FINANCIERS DU COMMERCE EXTERIEUR

Assurance crédit

Lettre de crédit

Aides publiques

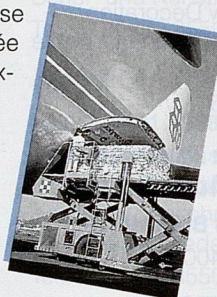
Novembre 1998

LES INSTRUMENTS DE PROMOTION ET DE PROSPECTION

Foires

Missions économiques

La première séance aura lieu le 19 janvier 1998 à 17h00 à la Chambre de Commerce. Les entreprises intéressées peuvent contacter Monsieur Edouard Vollmar, tél.: 42 39 39-313.



Journée de contact dans la Province de Liège

La Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg en collaboration avec le Bureau commercial de la Région Wallonne auprès de l'Ambassade de Belgique à Luxembourg organisera une journée de contact dans la Province de Liège.

Cette journée de contact, qui se veut multisectorielle, aura lieu le 12 mars 1998 à Liège dans la maison de la Presse ou directement dans les entreprises belges.

L'organisation des programmes individuels de contact d'affaires adaptés aux besoins de chaque entreprise sera assuré par le Club Liégeois des Exportateurs.

La Chambre de Commerce vous transmettra un programme détaillé dans les meilleurs délais.

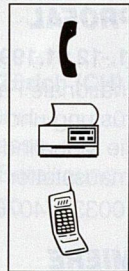
En cas d'intérêt, veuillez contacter la Chambre de Commerce, Monsieur Edouard Vollmar, tél.: 42 39 39-313.

SAVE on international Phone & Fax Calls

to more than 100 countries.

Rates from Luxembourg to:

USA	\$ 0.36 / Minute
Japan	\$ 0.56
Brazil	\$ 0.88
South Africa	\$ 0.85
UK	\$ 0.32
Hong Kong	\$ 0.62
Philippines	\$ 0.90
Bermuda	\$ 0.69
B. Virgin Isl.	\$ 0.76
Cayman Isl.	\$ 0.82



Ask about
- FREE Calls!
- Special Offer

- No sign up fee.
- No minimum usage requirement
- No charge for incomplete calls
- Billing every 6 seconds
- Itemized call detail report
- Automatic dialer (optional, FREE)
- Choice of payment

For more information please contact

Tele Communication Services
tcs@faxinfo.com

Phone/Fax: +(352) 42 49 80

www.faxinfo.com

24 hour automatic fax delivery service

Call +(352) 42 92 95 from the handset
of your fax machine and ask for document number 827

Messen und Ausstellungen Januar & Februar 1998

BIJOUTEX

04.01.-06.01.1998 Stuttgart (D)

Fachausstellung für Modeschmuck, Modeaccessoires, Boutiquemoden, Droguerie- und Geschenkartikel
Tel.: 0049/7181/979515

Horecava

05.01.-08.01.1998 Amsterdam (NL)

Internationale Fachmesse für das Hotel- und Gaststättengewerbe und Großküchenbetriebe
Tel.: 0031/20/5491212

PSI

07.01.-09.01.1998 Düsseldorf (D)

Internationale Fachmesse für Werbeartikel
Tel.: 0044/211/901910

Hong Kong Toys and Games Fair

07.01.-10.01.1998 Hong Kong (RC)

Internationale Spielwarenmesse
Tel.: 0049/69/586011

Internationale Motorsport-Ausstellung

08.01.-11.01.1998

Birmingham (GB)

Tel.: 0044/171/4022555

APPROFAL

08.01.-12.01.1998 Paris (F)

Internationale Fachausstellung - Ausrüstung und Werkstoffe für die Möbelindustrie und Raumausstatter
Tel.: 0033/1/40764500

LUMIERE

08.01.-12.01.1998 Paris (F)

Internationale Leuchtenfachmesse
Tel.: 0033/1/40764500

PARIS SELECTION DECO

08.01.-12.01.1998 Paris (F)

Ausstellung für Inneneinrichtung
Tel.: 0033/1/40764500

MAISON & OBJET

09.01.-13.01.1998 Paris (F)

Internationale Ausstellung für Innendekoration, Geschenkartikel und Tischdekoration
Tel.: 0033/1/44290200

BIJOUTEX

10.01.-12.01.1998 München (D)

Fachausstellung für Modeschmuck, Modeaccessoires, Boutiquemoden, Droguerie- und Geschenkartikel
Tel.: 0049/7181/979515

DOMOTEX HANNOVER

10.01.-13.01.1998 Hannover (D)

Weltmesse für Teppiche und Bodenbeläge
Tel.: 0049/511/890

Heimtextil

14.01.-17.01.1998

Frankfurt/Main (D)

Internationale Fachmesse Floor-Wall-Window Decoration & Furniture Fabrics/Bed-Bath-Table & Kitchen Linen
Tel.: 0049/69/75750

Internationale Automobil- und Zweirad-Ausstellung

14.01.-25.01.1998 Brüssel (B)

Tel.: 0032/2/7786400

FRUIT LOGISTICA

15.01.-17.01.1998 Berlin (D)

Internationale Messe für Früchte- und Gemüsemarketing
Tel.: 0049/30/30380

AUTO & Greger Racing Show

15.01.-17.01.1998 München (D)

Internationaler Automobil-Salon München
Tel.: 0049/89/8930880

PITTI IMMAGINE BIMBO

16.01.-18.01.1998 Florenz (I)

Kindermodenmesse
Tel.: 0039/55/36931

IBERJOYA

16.01.-20.01.1998 Madrid (E)

Internationale Schmuck-, Silber- und Uhrenmesse
Tel.: 0034/1/7225000

INTERGIFT:

16.01.-20.01.1998 Madrid (E)

Internationale Geschenkartikelmesse
Tel.: 0034/1/7225000

IGW

16.01.-25.01.1998 Berlin (D)

Internationale Grüne Woche Berlin - Ausstellung für Ernährungswirtschaft, Landwirtschaft und Gartenbau
Tel.: 0049/30/30380

Nutzfahrzeuge

16.01.-25.01.1998 Genf (CH)

Internationales Nutzfahrzeugsalon mit Logistik-Sektor
Tel.: 0041/22/7611111

Progetto Intimo

17.01.-19.01.1998 Mailand (I)

Fachausstellung für Dessous, Bademoden und Nachtwäsche
Tel.: 0039/2/66103555

SFEER

18.01.-21.01.1998 Utrecht (NL)

Fachmesse für Heimwerken und Inneneinrichtung
Tel.: 0031/30/2955911

YZERWAREN DHZ

18.01.-21.01.1998 Utrecht (NL)

Do-it-yourself-Fachmesse - Eisenwaren, Werkzeug und Baustoffe
Tel.: 0031/30/2955911

IMM

19.01.-25.01.1998 Köln (D)

Internationale Möbelmesse
Tel.: 0049/221/8210

HYPER

20.01.-22.01.1998 Paris (F)

Ausstellung für Hochfrequenz-Instrumente und -Bauteile
Tel.: 0033/1/53171140

POWDER COATING EUROPE

20.01.-22.01.1998

Amsterdam (NL)

Internationale Fachmesse und Kongress für Pulverlack-Technologie
Tel.: 0049/511/9910270

Telecom Scandinavia/ Network Expo

20.01.-22.01.1998 Göteborg (S)

Ausstellung für Telekommunikation, Datenkommunikation und Netzwerk
Tel.: 0046/31/7088000

BUDMA

20.01.-23.01.1998 Posen (PL)
Internationale Baumesse
Tel.: 0048/61/692592

SECUREX

20.01.-23.01.1998 Posen (PL)
Internationale Ausstellung
für Objektschutz - Diebstahl-
sicherung, Brandschutz
Tel.: 0048/61/692592

TECHNIPUB

22.01.-24.01.1998 Paris (F)
Ausstellung für Beschilderung,
Schilder und Werbung
Tel.: 0033/1/44537220

**Kunst- und Antiquitäten-
Ausstellung**

22.01.-25.01.1998 London (GB)
Tel.: 0044/144/4482514

JASPOWA

22.01.-25.01.1998 Wien (A)
Internationale Fachmesse
für Jagd- und Sportwaffen,
Fischerei und Zubehör
Tel.: 0043/1/727200

interschau

22.01.-25.01.1998 Nürnberg (D)
Internationale Fachmesse
für Schausteller und Freizeitpark-
technologie
Tel.: 0049/911/86060

Golf-Reisen

22.01.-25.01.1998 Stuttgart (D)
Internationale Fachmesse
für Golf-Touristik
Tel.: 0049/711/25890

VAKANZ

23.01.-25.01.1998 Luxemburg (L)
Touristikmesse
Tel.: 43 99-1

**Internationale
Ausstellung für Damen-
und Herrenwäsche**

23.01.-26.01.1998 Paris (F)
Tel.: 0033/1/47563232

BIJORHCA

23.01.-26.01.1998 Paris (F)
Internationale Fachmesse für Uhren,
Schmuck, Gold- und Silberwaren,
Modeschmuck und -accessoires
Tel.: 0033/1/47563232

PREMIERE CLASSE

23.01.-26.01.1998 Paris (F)
Messe für Modeaccessoires
Tel.: 0033/1/40137470

PRET-A-PORTER PARIS

23.01.-26.01.1998 Paris (F)
Internationale Modemesse
Tel.: 0033/1/44947000

SEHM

23.01.-26.01.1998 Paris (F)
Internationale Fachmesse
für Herren- und Knabenbekleidung
Tel.: 0033/1/44556650

CART

23.01.-26.01.1998 Mailand (I)
Internationale Fachmesse für
Schreib-, Papier- und Pappwaren,
Schul- und Künstlerbedarf
Tel.: 0039/2/485501

CHIBI

23.01.-26.01.1998 Mailand (I)
Internationale Fachmesse
für Geschenkartikel, Parfümerie-
bedarf, Modeschmuck
und Raucherbedarf
Tel.: 0039/2/485501

MODE ENFANTINE

24.01.-26.01.1998 Paris (F)
Internationaler Kindermodensalon
Tel.: 0033/1/47565252

BBB

26.01.-29.01.1998 Maastricht (NL)
Internationale Fachmesse
für Hotels, Gaststätten und
Gemeinschaftsverpflegung
Tel.: 0031/43/3838383

INTERSURFACE

27.01.-30.01.1998 Utrecht (NL)
Internationale Fachmesse
für Oberflächentechnik und
Korrosionsschutz
Tel.: 0031/30/2955911

TexBo

28.01.-31.01.1998 Salzburg (A)
Internationale Fachmesse für
Raumausstattung - Interior Design
Tel.: 0043/662/44770

IMA

**28.01.-31.01.1998
Frankfurt/Main (D)**

Internationale Fachmesse
Unterhaltungs- und Warenauto-
maten
Tel.: 0049/211/901910

Medizin

30.01.-01.02.1998 Stuttgart (D)
Süddeutsche Fachausstellung
für Medizintechnik, Pharmazie,
Praxis- und Klinikbedarf mit
Ärztetkongreß
Tel.: 0049/711/25890

Igedo Dessous

01.02.-03.02.1998 Düsseldorf (D)
Igedo Internationale Modemesse
Tel.: 0049/211/439601

ispo-Winter

01.02.-04.02.1998 München (D)
Internationale Fachmesse
für Sportartikel und Sportmode
Tel.: 0049/89/51070

**Fachmesse für Verbin-
dungs- und Schweißtechnik**

03.02.-06.02.1998 Stuttgart (D)
Tel.: 0049/711/25890

**ASA - Antreiben, Steuern,
Automatisieren**

03.02.-06.02.1998 Stuttgart (D)
Fachmesse für Konstrukteure,
Fertigungsplaner
und Einkäufer
Tel.: 0049/711/25890

KAM

03.02.-08.02.1998 Zürich (CH)
Schweizerische Kunst-
und Antiquitätenmesse
mit internationaler Beteiligung
Tel.: 0041/1/3622300

SIPPA

05.02.-09.02.1998 Paris (F)
Internationale
Schreib- und Bürowarenmesse
Tel.: 0031/1/41904747

**Internationale
Spielwarenmesse mit
Fachmesse Modellbau,
Hobby und Basteln**

05.02.-11.02.1998 Nürnberg (D)
Tel.: 0049/911/998130

BEDRIJFSAUTO RAI

**05.02.-15.02.1998
Amsterdam (NL)**

Internationale Ausstellung
von Nutzfahrzeugen
Tel.: 0031/20/5491212

Herren-Mode-Woche

06.02.-08.02.1998 Köln (D)
Internationale Herren-Mode-Messe
Tel.: 0049/221/8210

Inter-Jeans

06.02.-08.02.1998 Köln (D)
Internationale Sportswear-
und Young-Fashion-Messe
Tel.: 0049/221/8210

MACEF PRIMAVERA

06.02.-09.02.1998 Mailand (I)
Internationale Fachmesse für den
gedeckten Tisch, Haushaltswaren,
Geschenkartikel, Silberwaren, Gold-
schmiede- und Uhrmacherkunst
Tel.: 0039/2/485501

INTERSUC

07.02.-10.02.1998 Paris (F)
Internationale Fachmesse
für Süßwaren, Schokoladenwaren,
Dauerbackwaren, Feingebäck
und Feinkost
Tel.: 0033/1/428551820

SIEL/SALON DU THEATRE

08.02.-11.02.1998 Paris (F)
Internationale Ausstellung
Ausrüstung und Technologie
für die Unterhaltungs- und Veran-
staltungsindustrie sowie
für Theaterstätten
Tel.: 0033/1/41904747

VSK

09.02.-13.02.1998 Utrecht (NL)
Internationale Fachmesse
für Heizung, Sanitär
und Klimatechnik
Tel.: 0031 30 2955911

PRODEXPO

**09.02.-14.02.1998
Moskau (Rußland)**
Internationale Fachmesse
für Nahrungsmittel und Nahrungs-
mittel Rohstoffe
Tel.: 007/95/2553733

Altenpflege

10.02.-12.02.1998 Hannover (D)
Internationale Fachmesse
mit Kongreß, Produkte und
Dienstleistungen für die Altenhilfe
Tel.: 0049/511/9910270

AGRIBEX Garden

10.02.-15.02.1998 Brüssel (B)
Internationale Ausstellung
für Garten und Grünflächen
Tel.: 0032/2/2620600

EUROCARGO

11.02.-13.02.1998 Düsseldorf (D)
Internationale Fachmesse
für Transport und Logistik
Tel.: 0049/89/32391250

bautec

11.02.-15.02.1998 Berlin (D)
Internationale Baufachmesse
Tel.: 0049/30/30380

AUSTROBAU

12.02.-15.02.1998 Salzburg (A)
Internationale Fachmesse für
Bauen, Wohnen, Immobilien
und Energiesparen
Tel.: 0043/662/44770

EXPOCASA

13.02.-22.02.1998 Turin (I)
Internationale Ausstellung für
Haushaltsartikel, Haushaltsgeräte
und Einrichtung mit EXPOVIVRE
Italienische Lifestyle-Messe
Tel.: 0039/11/6644111

Leipziger Mode Messe

14.02.-16.02.1998 Leipzig (D)
Tel.: 0049/341/6780

**Ambiente Internationale
Frankfurter Messe**

14.02.-18.02.1998 Frankfurt/Main
Tischkultur und Küche/Geschenk-
Ideen/ Domus + Lumina
Tel.: 0049/69/75750

Pack it

17.02.-20.02.1998 Basel (CH)
Internationale Verpackungsmesse
Tel.: 0041/61/6862020

MAGYARECOLOGIA

17.02.-20.02.1998 Budapest (H)
Internationale Fachausstellung
und Kongreß für Umweltschutz
Tel.: 0036/1/2120056

MAGYARENERGIA

17.02.-20.02.1998 Budapest (H)
Internationale Fachausstellung
und Kongreß für Heizung,
Kühlung, Klimatisierung und Sanitär
Tel.: 0036/1/2120056

NT FORUM

18.02.-20.02.1998 Brüssel (B)
Internationale Ausstellung und
Konferenz für Neue Technologien
Tel.: 0032/2/6754000

INFACOMA

**18.02.-22.02.1998
Thessaloniki (GR)**
Internationale Ausstellung
für Baustoffe, Heizung, Klima-
anlagen, Isolierung und
Solarenergie
Tel.: 0030/31/291111

MARMIN

**18.02.-22.02.1998
Thessaloniki (GR)**
Internationale Messe Maschinen
und Ausrüstung für Marmor-
und Mineralienbearbeitung
Tel.: 0030/31/291111

Miflor

20.02.-22.02.1998 Mailand (I)
Internationale Fachmesse
für Blumen- und Pflanzenzucht,
Zubehör und Geräte
Tel.: 0039/2/4987841

inhortega München

20.02.-23.02.1998 München (D)
Internationale Fachmesse
für Uhren, Schmuck, Edelsteine,
Perlen und Silberwaren mit
zugehörigen Fertigungs- und
Betriebseinrichtungen
Tel.: 0049/89/51070

EXPOBOIS

20.02.-24.02.1998 Paris (F)
Internationale Ausstellung
für Holzbearbeitungsmaschinen
und die Holzverarbeitende
Industrie
Tel.: 0033/1/49096000

SICUR

24.02.-27.02.1998 Madrid (E)
Internationale Fachmesse
für Sicherheit, Brandschutz,
Objekt- und Personenschutz
Tel.: 0034/1/7225000

BATIBOUW

26.02.-08.03.1998 Brüssel (B)
Internationale Fachmesse
für Baustoffe, Renovierung
und Inneneinrichtung
Tel.: 0032/2/6631400

Wenn es um die Wohnung geht,
finanzieren Sie mit BHW DISPO 2000 so flexibel,
wie ihre Wünsche.



BHW • 5, rue Pierre d'Aspelt, L-1142 Luxembourg
Telefon 44 88 44 - 1 / Fax 44 88 44 - 34

Die *SPUERKEESS*, die *CGFP* und die Berufsagenten
der *LA LUXEMBOURGEOISE* sind die
BHW Bausparpartner im Großherzogtum Luxemburg

Syrecos**Le serveur télématique
pour la formation
continue**

Afin de mieux diffuser son catalogue de formation auprès des ses membres et du public luxembourgeois, la Chambre de Commerce s'est associée très tôt à la réalisation de Syrecos, site Internet dédié à la formation professionnelle continue.

Avec une seule adresse Internet: <http://www.syrecos.lu> vous accédez à une base de données

contenant des descriptifs de formation, des descriptifs d'organismes de formation, à un outil de recherche multicritère et à divers services permettant une interaction plus avancée.

Le système a été conçu avec l'idée de permettre à l'utilisateur d'intégrer ce nouvel outil dans ses habitudes de travail. Chacun peut y trouver une utilisation qui s'intègre dans son cadre professionnel. Une identification n'est pas nécessaire, mais vous permet de profiter de la totalité des services proposés.

Tous les services sont accessibles à l'aide d'outils Internet standards (Netscape Navigator 3 au minimum, Internet Explorer 3 au minimum). Syrecos est disponible à titre expérimental depuis la Bureautec 97, et entre maintenant en phase d'exploitation.

Comité local pour l'emploi**Semaine de l'emploi
du 12 au 17 janvier**

Voici le résumé du programme de la 1^{re} Semaine de l'emploi, qui se déroulera du 12 au 17 janvier 1998 à Dudelange dans le cadre du projet pilote luxembourgeois «Comité local pour l'emploi», qui a été adopté par la Commission Européenne dans le programme 'Pactes territoriaux pour l'emploi'

12 janv. 1998 15h00 8^e Sommet économique local organisé par la Fédération des Commerçants et Artisans de la ville de Dudelange (Non public)

20h00 Conférence publique à la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville
Thème: «La situation de l'emploi et les mesures pour combattre le chômage»

Conférencier: M. Jean-Marie MOUSEL, Directeur de l'Administration de l'Emploi

13 janv. 1998 20h00 Conférence publique à la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville
Thème: «Promotion féminine et développement régional»

Conférencière: Mme Vera SPAUTZ, Présidente de l'asbl Zarabina

14 janv. 1998 20h00 Table ronde à la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville

Thème: «La mobilisation contre le chômage – priorité aux investissements dans le travail»

Participants: M. Jean-Claude JUNCKER, Premier Ministre et Ministre du Travail et de l'Emploi

M. Marc ASSA, Président de la Fedil

M. John CASTEGNARO, Président de l'OGB-L

M. Mars DI BARTOLOMEO, Député-maire

Les débats seront dirigés par M. Alvin SOLD, Directeur du «tageblatt»

15 janv. 1998 20h00 Conférence publique à la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville
Thème: «Situation et perspectives de la formation professionnelle»

Conférencier: M. Aly SCHROEDER, Directeur à la Formation Professionnelle

Une conférence avec M. Jacques SANTER, Président de la Commission Européenne, ayant comme thème «Les pactes territoriaux pour l'emploi» – une initiative de l'Union Européenne' est prévue (date à définir)

Tous les matins de 8h30 à 11h30 il y aura dans la salle «Pierre Clees» du Lycée Technique Nic Biever, la présentation des entreprises dudelangeoises (dépliants, matériel audiovisuel...) et renseignements sur les qualifications professionnelles requises, la présentation des Services étatiques (Adem, SPOS, ALJ, Service de la Formation Professionnelle, Service d'Action Sociale ...), une bourse des offres d'emplois (entreprises et Adem), des Services communaux (Service Emploi, Office Social ...) et des associations sans but lucratif (ASJ, Zarabina), la présentation des débouchés offerts par le LTNB.

Tous les après-midi aura lieu une porte ouverte avec visite publique guidée d'une entreprise dudelangeoise, du BIZ, de la Fondation Kraizbiere. Pour des raisons d'organisation, des dépliants avec coupon-réponse seront distribués à tous les ménages dudelangeois. Pour tout renseignement supplémentaire veuillez contacter le Service-emploi (Tél. 51 21 61-204 ou 206).

Ventes sous forme de liquidations

La présente liste contient une énumération des ventes sous forme de liquidations telles qu'elles ont été autorisées par le Ministère des Classes moyennes sur la base de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

Ces données ne sont communiquées qu'à titre d'information, l'autorisation officielle délivrée par le Ministère des Classes moyennes prévalant en cas de divergence.

Situation au 15/10/97.

ADEQUAT S.à r.l.

28, avenue de la Porte-Neuve
L-2227 Luxembourg
c7043/96
02/01/97-01/01/98
cessation complète de l'activité commerciale
articles de bijouterie-horlogerie, articles de ménage et articles de bimbelerie

ALT Pierrette

2-4, rue Dr. Herr
L-9048 Ettelbruck
c7061/97
15/03/97-14/03/98
cessation du commerce de jouets
jouets

ANDRA S.à r.l. ET TRADE CIE SECS

166, route d'Arlon
L-8010 Strassen
c7095/97
28/05/97-27/05/98
cessation complète de l'activité commerciale
articles de confection
et accessoires de mode y assortis

ANDRE SELIGMANN & Cie S.e.c.s.

Centre commercial Topaze
L-7525 Mersch
c8067/97
03/11/97-02/02/98
déménagement: Niederanven
articles d'habillement,
articles textiles et accessoires

ARENT Georgette

16A, avenue Charlotte
L-4530 Differdange
c8080/97
18/11/97-17/11/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles de mercerie-bonneterie,
de laines, articles de lingerie

BAUM EMILE S.à r.l.

8, rue de Noertzange
L-3315 Bergem
c7044/96
10/04/97-10/01/98
cessation d'articles d'équitation
et d'attelages

BETZ Victor

7, rue d'Arlon
L-8706 Useldange
c8068/97
03/11/97-02/11/98
cessation complète
de l'activité commerciale
appareils et articles électriques
et accessoires

BIG BAMBOO S.à r.l.

4, rue Auguste Laval
L-1922 Luxembourg
c7048/97
28/05/97-27/05/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles de quincaillerie,
revêtements pour planchers
et murs, tapis, papiers-peints,
couleurs, jouets

BOUTIQUE BEL MONDO S.à r.l.

15, avenue de la Libération
L-3850 Schifflange
c7058/97
27/02/97-26/02/98
cessation complète
de l'activité commerciale
commerce de détail de vêtements,
d'accessoires de mode
assortis et d'articles
de fausse-bijouterie

BOUTIQUE SIM

32, quai de la Moselle
L-5553 Remich
c8003/97
28/05/97-27/05/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles d'habillement
et accessoires de mode y assortis

BRANCHINI Lilia

4, rue Jean Pierre Bausch
L-3713 Rumelange
c8069/97
10/11/97-09/11/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles de confection,
articles de mercerie-bonneterie
et articles de chemiserie

BURMER Laure

21, rue de la Libération
L-3510 Dudelange
c7073/97
28/05/97-27/05/98
cessation complète
de l'activité commerciale
tapis, rideaux et articles de literie

BURMER Laure

56, rue du Commerce
L-3450 Dudelange
c7073/97
28/05/97-27/05/98
cessation complète
de l'activité commerciale
tapis, rideaux et articles de literie

CAMPORESI Robert

2, rue de l'Alzette
L-4010 Esch-sur-Alzette
c8052/97
20/10/97-19/01/98
déménagement: 23-25,
rue de l'Alzette, L-4011 Esch/Alzette
vêtements et articles de sports

CAPESIUS & REDING S.à r.l.

10, rue d'Itzig
L-5852 Hesperange
c8045/97
01/10/97-31/12/97
transformation immobilière
articles de menuiserie,
articles d'ameublement et tapis

CECCACCI Marie-Gabrielle

32, rue Dicks
L-4081 Esch/Alzette
c7041/96
02/01/97-01/01/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles de confection

CORTI Paul

2, rue des Charbons
L-4053 Esch-sur-Alzette
c8034/97
15/11/97-14/02/98
déménagement: 6, op Grimmelbach,
L-3332 Fennange
machines à coudre,
machines à tricoter et accessoires

DASTROY-PAULUS Susanne

14A, rue de Luxembourg
L-4760 Petange
c7079/97

02/05/97-01/05/98
cessation complète de l'activité commerciale, articles de confection en textile et art. de bimbéloterie

DE SPORTY S.à r.l.

9, place Ed. Zinner
L-4405 Soleuvre
c7060/97

15/03/97-14/03/98
cessation complète de l'activité commerciale bicyclettes et leurs accessoires, pièces de rechange

DELTOUR Viviane

3, rue de la Libération
L-3510 Dudelange
c8050/97

01/10/97-30/09/98
cessation complète de l'activité commerciale vente d'articles textiles, de tissus, d'articles de mercerie-bonneterie et d'articles d'habillement

DIRKES Liliane

10, rue de Longwy
L-4830 Rodange
c8013/97

28/06/97-27/06/98
cessation complète de l'activité commerciale articles de confection et articles de mercerie-bonneterie

DUONG Duong Tho

83, route d'Arlon
L-1140 Luxembourg
c7098/97

28/06/97-27/06/98
cessation complète de l'activité commerciale articles de fausse-bijouterie, cadeaux-souvenirs, fleurs artificielles, récipients pour fleurs, gadgets...

EISCHEN Denise

7A, rue des Légionnaires
L-3780 Tetange
c8039/97

01/09/97-31/08/98
cessation complète de l'activité commerciale articles de mercerie-bonneterie

ELECTRO BAUER WEYNANDT S.à r.l.

35, rue des Moulins
L-7784 Bissen

c8008/97
15/07/97-14/07/98
cessation complète de l'activité commerciale articles électriques

ELEMENTS BY MDC S.à r.l.

6, rue Jean Origer
L-2269 Luxembourg
c8024/97
01/09/97-31/08/98
cessation complète de l'activité commerciale articles textiles, articles en cuir et fourrures

FABER S.à r.l.

10, Grand-Rue
L-6730 Grevenmacher
c8057/97
03/11/97-02/02/98
transformation immobilière laines, articles d'habillement

FIELSER BLUMEKUERF S.à r.l.

24, place Bleiche
L-7610 Larochette
c7090/97
09/05/97-08/05/98
cessation complète de l'activité commerciale accessoires d'articles d'horticulture et de fleurs

FINGE Sonja

90, rue de l'Alzette
L-4010 Esch-sur-Alzette
c8032/97
15/09/97-14/12/97
transformation immobilière articles textiles et accessoires, art. de confection, art. de fausse bijouterie, art. de maroquinerie et de ganterie

FISCHBACH Alix

13, rue de Pétange
L-4645 Niederkorn
c7052/97
19/04/97-18/04/98
cessation complète de l'activité commerciale articles et vêtements de sports

FRIEDEN SPORT S.à r.l.

54, avenue de la Liberté
L-1930 Luxembourg
c8048/97
11/10/97-10/01/98
transformation immobilière articles et vêtements de sport, articles de confection, chaussures et accessoires de mode y assortis

GANJI Hamid

38, rue de Belvaux
L-4025 Esch/Alzette
c8031/97
31/07/97-30/07/98
cessation complète de l'activité commerciale, tapis

GILBERTZ Aloyse

38, rue Ermesinde
L-1469 Luxembourg
c8055/97
11/10/97-10/01/98
déménagement: 60, rue Ermesinde, L-1469 Luxembourg articles électriques, articles électro-ménagers

HARTMANN Marc

28, route du Vin
L-5450 Stadtbredimus
c7062/97
08/03/97-07/03/98
cessation complète de l'activité commerciale articles de ski nautique et accessoires y relatifs

HEINZ Mathias

19, route de Luxembourg
L-7240 Bereldange
c7075/97
18/04/97-17/04/98
cessation complète de l'activité commerciale, journaux, périodiques, livres de poche, souvenirs, articles scolaires, art. pour fumeurs, jouets

HERMES Nicole

3, rue de la Laiterie
L-7783 Bissen
c8059/97
21/10/97-20/01/98
déménagement articles d'épicerie et accessoires, bas et collants; ampoules et piles électriques

HILGERS Marie Christine

77, Grand-Rue
L-9905 Troisvierges
c8029/97
01/09/97-31/08/98
cessation complète de l'activité commerciale articles de mercerie-bonneterie, articles textiles et de confection

HOFFMANN ENGEL S.à r.l. ET CIE SECS

9, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg
c8027/97

16/08/97-15/08/98
cessation complète
de l'activité commerciale, produits
industriels, produits alimentaires
et matériaux de construction

HOMTEX S.à r.l.

41, avenue de la Gare
L-1611 Luxembourg
c8037/97

19/08/97-18/08/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles de confection et de bonneterie sur une surface de vente de 90 m² au centre commercial Mercure

JEANS FASHION S.à r.l.

18A, rue St. Antoine
L-9205 Diekirch
c8001/97

27/05/97-26/05/98
cessation complète
de l'activité commerciale
commerce de détail d'articles
de confection et d'accessoires
de mode y relatifs à Diekirch

JEANS FASHION S.à r.l.

47, Grand-Rue
L-9050 Ettelbruck
c8001/97A

27/05/97-26/05/98
cessation complète
de l'activité commerciale
commerce de détail d'articles
de confection et d'accessoires
de mode y relatifs à Ettelbruck

JUWE S.à r.l.

2, rue de l'Alzette
L-4010 Esch-sur-Alzette
c8026/97

15/11/97-14/02/98
déménagement: 21-23, rue
de l'Alzette, L-4011 Esch/Alzette
articles d'épicerie et accessoires

KARTHEISER Denise

12, place Bleiche
L-7610 Larochette
c7078/97

24/05/97-23/05/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles de confection et articles
pour ouvrages manuels, chaus-
sures de sport, chauss. en textiles

KREITZ Chantal

32, avenue de la Liberté
L-4601 Differdange
c8049/97

01/10/97-30/09/98
cessation complète de l'activité
commerciale, articles textiles
et articles de lingerie

KUNTSCH Jean Marc

14, Grand-Rue
L-6730 Grevenmacher
c8053/97

03/11/97-02/11/98
cessation complète
de l'activité commerciale, articles
d'horlogerie-bijouterie et orfèvrerie

LANNERS Camille

2-4, rue Dr. Herr
L-9048 Ettelbruck
c8047/97

11/10/97-10/01/98
transformation immobilière
articles de confection

**LES LINGERIES
CLASSIQUES S.à r.l.**

-1333 Luxembourg
c8066/97

30/10/97-29/01/98
déménagement: 94, av.
G.D. Charlotte, L-3440 Dudelange
articles textiles

LUX Françoise

16, rue de l'Église
L-8826 Perle
c8030/97

04/10/97-03/10/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles d'épicerie et accessoires,
articles de mercerie, articles sco-
laires et art. de papeterie, journaux

MACK Gilberte

19-21, rue Jean Jaurès
L-3490 Dudelange
c8061/97

03/11/97-02/11/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles textiles et articles de
confection

MAJERUS Nicolas

41, Grand-rue
L-8510 Redange-sur Attert
c8038/97

11/10/97-10/01/98
transformation immobilière, articles
de confection, articles textiles

**MARCHE AUX BONNES
AFFAIRES S.à r.l.**

10, route de l'Europe
L-5531 Remich
c8051/97

01/10/97-30/09/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles de quincaillerie et de cam-

ping, articles de fausse-bijouterie,
articles de parfumerie et de toilette

MEHRABKHANI Soheila

147, rue de Hollerich
L-1741 Luxembourg
c8043/97

03/10/97-30/09/98
cessation complète de l'activité
commerciale, tapis

MOBILI S.A.

27, rue Prince Henri
L-9047 Ettelbruck
c8078/97

11/11/97-10/02/98
déménagement: 6, rue
de Bettembourg, L-3378 Livange
articles d'ameublement,
de décoration pour intérieurs,
articles électro-ménagers,
articles de verrerie et de literie

MUSIC CONNECTION S.A.

56, rue d'Anvers
L-1130 Luxembourg
c8007/97

28/06/97-27/06/98
cessation complète de l'activité
commerciale, instruments
de musique et accessoires

NANCY'S S.à r.l.

24, rue de l'Alzette
L-4010 Esch-sur-Alzette
c7099/97

28/05/97-27/05/98
cessation complète de l'activité
commerciale, articles textiles
et accessoires y relatifs

NEW SPORTS S.à r.l.

4-10, bd d'Avranches
L-1160 Luxembourg
c8041/97

01/10/97-31/12/97
déménagement
articles de sport, articles de
camping et accessoires y relatifs

**NOBILIS Oriental Carpet
and Handicraft A.G.**

55, route de Luxembourg
L-4761 Petange
c8046/97

11/10/97-10/01/98
transformation immobilière, tapis

NOUVELLE ANDIAM S.à r.l.

route de Colmar-Berg
L-7525 Mersch
c8076/97

15/11/97-14/11/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles d'horlogerie-bijouterie

OSIRIS S.à r.l.

45, avenue de la Liberté
L-1931 Luxembourg
c7056/97
08/02/97-07/02/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles cosmétiques, de parfume-
rie, de toilette, et fausse-bijouterie

PISECKY Armand

9, place d'Armes
L-1136 Luxembourg
c8079/97
15/11/97-14/11/98
cessation complète de l'activité
commerciale, articles d'un salon
de coiffure, articles de parfumerie

REINERT Alice

9, rue du Barrage
L-6581 Rosport
c7040/96
02/01/97-01/01/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles d'épicerie et accessoires

**RODRIGUE-BRAUN & CIE
S.à r.l.**

7, avenue de la Gare
L-1611 Luxembourg
c8018/97
16/07/97-15/10/98
transformation immobilière
articles de ménage, articles en
faïence et en porcelaine, lampa-
daires, art. de lustrerie et cadeaux

SADLER Norbert

27, avenue G.D. Charlotte
L-3441 Dudelange
c7093/97
14/05/97-13/05/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles de maroquinerie, souve-
nirs, verrerie, cadeaux objets d'art
en bois, articles de porcelaine

SAN Aii

centre commercial TOPAZE
L-7525 Mersch
c8022/97
12/07/97-11/07/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles textiles et articles en cuir

SCHAACK Margot

20, rue des Tondeurs
L-9570 Wiltz
c7096/97

28/05/97-27/05/98
cessation complète
de l'activité commerciale, articles
textiles et accessoires, laines
et articles de mercerie-bonneterie

SCHLEICH Marie

31, Grand-Rue
L-9530 Wiltz
c8042/97
04/10/97-03/10/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles de bijouterie articles
d'horlogerie et cadeaux

SCHMITZ-MOND S.à r.l.

2-4, rue Boltgen
L-4038 Esch-sur-Alzette
c8004/97
28/05/97-27/05/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles d'habillement et
accessoires de mode y assortis

SCHOLTES Marie-Louise

59, rue de la Libération
L-4210 Esch-sur-Alzette
c8058/97
18/10/97-17/10/98
cessation complète de l'activité
commerciale, jouets, articles de
bricolage, couleurs pour peintres,
livres relatifs au bricolage

SCHUTZ & WAGNER S.à r.l.

5, Grand-Rue
L-3730 Rumelange
c8070/97
05/11/97-04/02/98
déménagement: 1, rue de l'usine,
L-3754 Rumelange
articles électriques et
électroniques, articles de
bimbeloterie et extincteurs de feu,
articles pyrotechniques

SPORT FASHION S.à r.l.

35, rue G.D. Charlotte
L-7520 Mersch
c8060/97
03/11/97-02/02/98
transformation immobilière
articles de sport et de loisirs

STROCK Robert

10, place de la Paix
L-4275 Esch-sur-Alzette
c8062/97
02/11/97-01/11/98
cessation complète de l'activité
commerciale, articles de bijouterie
et d'orfèvrerie, articles d'horlogerie

TOP FASHION S.à r.l.

2, place N. Metz
L-4239 Esch-sur-Alzette
c8000/97
28/05/97-27/05/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles textiles, articles
et accessoires d'habillement

**TOP SPORT DIFFERDANGE
S.à r.l.**

12, avenue G.D. Charlotte
L-4530 Differdange
c7083/97
10/05/97-09/02/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles de sport, art. textiles,
gadgets, art. en cuir,
chaussures, jouets,
art. de puériculture

**VELO-SPORT-SHOP-KIRCH
S.à r.l.**

15, avenue J.F. Kennedy
L-9053 Ettelbruck
c8028/97
26/07/97-25/07/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles de sport

VERT LUISANT S.à r.l.

16, rue de Belvaux
L-4025 Esch-sur-Alzette
c8040/97
13/09/97-12/09/98
cessation complète
de l'activité commerciale
ustensiles et matières premières
pour artistes-peintres

WELFRING Charlotte

21, Grand-Rue
L-8510 Redange-sur-Attert
c7077/97
17/04/97-16/04/98
cessation «articles de bricolage,
jouets et art. de bimblot.»
articles de bricolage,
jouets et articles de bimbeloterie

WIRTH Jean

2, rue de Strasbourg
L-2560 Luxembourg
c7074/97
18/04/97-17/04/98
cessation complète
de l'activité commerciale
articles de confiserie, boissons,
articles pour fumeurs et souvenirs

Assurance dépendance

Conclusions de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Pour la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, l'objet du projet de loi répond à un besoin dans notre société. Il est en effet du devoir de la communauté nationale de s'occuper des concitoyens âgés ou invalides, dépendants de façon continue de l'assistance de tiers, afin de leur assurer les aides et soins nécessaires pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

Les deux chambres professionnelles voudraient souligner qu'à leurs yeux, les prestations liées au régime dépendance doivent se distinguer clairement de celles des autres régimes d'aides et de protection sociales. Ainsi faut-il faire une délimitation précise notamment par rapport aux droits existant en matière d'assurance maladie et d'aide sociale, ce qui ne pourra guère se faire sans le recours à de nouvelles procédures administratives.

De façon générale, les deux chambres plaident pour le principe de la subsidiarité des moyens pour atteindre l'objectif primaire du régime dépendance qui est de répondre aux besoins d'aides et de soins des personnes dépendantes. Le régime préconisé par le projet de loi risque de conduire à une «académisation» des prestataires d'aides et de soins en institutionnalisant des normes de qualification trop élevées, ce qui mènera inévitablement à une augmentation des coûts afférents à l'assistance des personnes dépendantes.

Nonobstant leur soutien à la priorité du maintien à domicile, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers attirent l'attention des autorités sur le fait qu'avec l'individualisation croissante de notre société et le vieillissement graduel de la population, les futures générations devront davantage pouvoir recourir à des infrastructures et maisons de soins adaptées. Dans cette perspective du développement des investissements publics en infrastructures de soins, les deux chambres estiment que la démarche adoptée par les autorités publiques pour la réalisation des investissements devra garantir des procédures d'adjudication transparentes et adaptées à la structure économique du pays.

Les deux chambres sont d'avis que le projet de loi n'aborde pas le problème de l'exportation de manière à trouver une solution viable à long terme en matière d'assurance dépendance. Compte tenu de l'évolution probable vers une exportation obligatoire des prestations et afin d'éviter des répercussions financières trop incisives sur notre système de sécurité sociale, les deux chambres plaident pour l'adaptation du niveau des prestations dépendance à celui existant à l'étranger et notamment dans les pays voisins.

Les deux chambres professionnelles craignent les retombées négatives sur l'économie entière pouvant résulter de la sous-estimation flagrante du coût lié à l'in-

troduction et au fonctionnement futur de l'assurance dépendance. Elles tiennent à rappeler que le régime de dépendance préconisé doit reposer sur le principe de la détermination du niveau des dépenses par le niveau des recettes. Ainsi le niveau global des prestations à répartir entre les bénéficiaires doit être fonction des ressources provenant de la contribution sociale et du budget de l'Etat.

Les facteurs qui risquent de pousser à la hausse les coûts sont les suivants:

- Le nombre de bénéficiaires va augmenter fortement avec la création d'un droit commun à des prestations garanties par une assurance. C'est la loi de l'offre qui crée une demande supplémentaire au-delà de celle existant à l'heure actuelle.
- L'exportation obligatoire probable des prestations va engendrer un coût additionnel non négligeable dû aux spécificités démographiques et socio-économiques du Grand-Duché.
- Le niveau de qualification exigé pour les prestataires conduira à une académisation des services offerts et à un renchérissement des dépenses.
- La structure du «Guide d'évaluation de l'autonomie» pourrait inciter les personnes questionnées à donner des réponses subjectives afin de pouvoir bénéficier de plus de services que ceux justifiés par leur état de dépendance effectif.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers déplorent que le système de financement par capitalisation n'ait été envisagé à aucun moment, alors que tout porte à croire que les systèmes de répartition prévalant actuellement dans la sécurité sociale rencontreront à l'avenir de sérieuses difficultés de financement.

Au regard de l'explosion probable et prévisible des coûts, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers voudraient dès à présent s'opposer à toute velléité d'impliquer les entreprises dans le financement direct de l'assurance dépendance. Afin d'éviter une telle évolution des choses et en vue de contribuer à une gestion rationnelle et efficace de l'assurance dépendance, les deux chambres demandent expressément la présence de délégués employeurs dans les organismes de prise de décision lorsqu'il sera délibéré sur les questions concernant l'assurance dépendance.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent que les déclarations des employeurs afférentes aux rémunérations soient plafonnées à 7 fois le salaire social minimum, et qu'un plafond cotisable de 5 fois le salaire social minimum soit introduit. Elles s'opposent ainsi à l'abolition du plafonnement tant en ce qui concerne les cotisations que les déclarations.

En guise de conclusion, on peut retenir que le projet de loi ne peut pas donner entièrement satisfaction puisqu'une partie des dispositions relatives à l'évaluation de la dépendance, ainsi qu'aux prestations et à l'organisation de l'assurance dépendance poseront encore de nombreux problèmes lorsque le régime préconisé sera définitivement appliqué (Extraits de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur le projet de loi portant introduction d'une assurance dépendance).

Exemples de motifs invoqués à l'appui du licenciement d'un salarié

La présente chronique a pour objet de fournir, à titre d'exemple, une énumération de faits ou de fautes qui ont amené un employeur à procéder au licenciement d'un salarié et qui ont fait l'objet d'une décision subséquente d'une juridiction du travail.

L'énumération qui suit distingue, d'une part, entre le licenciement avec préavis et le licenciement avec effet immédiat et d'autre part, entre des motifs dont la gravité a été jugée suffisante pour motiver un licenciement et ceux qui ont été jugés insuffisants à cet égard par la juridiction.

Les faits seront présentés en les regroupant suivant des catégories déterminées.

Les exemples qui vont suivre ne concernent que des faits invoqués, c'est-à-dire que des questions de forme du licenciement ou de précision de motifs ne sont pas visées.

Il est insisté sur le fait que la présente chronique se base sur des exemples jurisprudentiels tirés d'un certain nombre d'ouvrages et ne sauraient engager la responsabilité de ses rédacteurs.

En effet, chaque litige a ses caractéristiques propres et chaque affaire doit être analysée dans son contexte particulier.

Par ailleurs, tout juge du travail est toujours libre dans son appréciation souveraine quant à la gravité des faits qui sont à la base d'un licenciement.

Il s'agit donc simplement de donner un certain nombre de repères aux responsables de la gestion du personnel d'une entreprise.

A. Le licenciement avec préavis

1. Motifs qui ont été retenus pour justifier un licenciement avec préavis.

a) Inaptitude, négligences du salarié

- L'insuffisance professionnelle du salarié doit être établie par des faits précis, objectifs et susceptibles de vérification et doit être constatée sur une certaine durée.
- Des travaux mal exécutés et qui sont à refaire ne causent pas seulement un dommage matériel à l'entreprise, mais nuisent également à sa renommée et constituent ainsi des motifs réels et sérieux.

- Le patron d'une petite société qui ne compte qu'une seule employée pour effectuer les travaux de bureau est en droit, pour veiller à la bonne marche et à l'organisation de la société, d'exiger de cette employée qu'elle utilise correctement le traitement de texte mis à sa disposition et qu'elle se présente aux heures de travail fixées par l'employeur.
- Des irrégularités dans les rapports d'activité, des négligences et insuffisances dans les prestations de travail, préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise, peuvent constituer un ensemble de motifs réels et sérieux justifiant un licenciement avec préavis.

b) Acte d'insubordination

- Le fait pour un salarié de constituer une société et d'y figurer comme mandataire social en dépit du règlement intérieur de l'entreprise et malgré le refus du service du personnel d'autoriser une telle participation à une société tierce, constitue un acte d'insubordination grave de nature à ébranler le climat de confiance devant exister entre les salariés et l'employeur et basé sur la loyauté des parties.
- Le fait par un salarié de ne pas participer, sans raison valable, aux cours destinés à lui permettre d'acquérir les connaissances professionnelles nécessaires constitue un motif de licenciement.

c) Non-observation des consignes de sécurité ou d'hygiène

- L'inobservation par le salarié des règles de sécurité ayant eu pour conséquence un vol d'une certaine importance et qui a entraîné une perte de confiance de l'employeur constitue en principe un motif réel et sérieux.
- Un comportement rebelle et peu coopérant, tel le refus de se plier aux prescriptions de sécurité pendant les heures de travail, constitue une cause réelle et sérieuse pouvant justifier un licenciement avec préavis.
- Une entreprise industrielle, qui est tenue de déployer d'importants moyens en vue d'assurer la sécurité de ses salariés, ainsi que de ses installations, est en droit d'exiger de ses travailleurs qu'ils se plient journalièrement aux consignes de sécurité.
- Un établissement hospitalier est en droit d'exiger du personnel engagé pour le nettoyage des chambres des malades et pour le service des malades une hygiène et des soins exemplaires.

d) Arrivés tardives au lieu de travail

- Des retards quotidiens constituent un comportement qui est de nature à ébranler la relation de confiance qui doit exister entre un employeur et ses salariés.

- Constitue un motif de licenciement le fait pour une réceptionniste d'arriver régulièrement avec un retard de cinq à dix minutes, jusqu'à un quart d'heure et même davantage à son lieu de travail, et ce malgré d'itératifs avertissements de son employeur auprès duquel des clients s'étaient plaints de ce qu'ils n'arrivaient pas à joindre l'entreprise par téléphone parce que le standard n'était pas occupé.
- Si l'un ou l'autre retard, pris isolément, ne justifie pas un licenciement, des retards systématiques constituent un motif réel et sérieux lié à la conduite du salarié mettant en péril le bon fonctionnement d'une entreprise.

e) Absences fréquentes pour cause de maladie

- L'absentéisme habituel pour raisons de santé peut être une cause de rupture du contrat de travail lorsqu'il apporte une gêne indiscutable au fonctionnement du service.
- Les absences qui atteignent un nombre tel qu'elles comportent des conséquences sur le comportement des collègues de travail doivent être considérées comme constituant une gêne intolérable au fonctionnement de l'entreprise.
- L'absentéisme habituel comme motif de licenciement a été correctement invoqué dans un cas où le nombre total d'absences accumulées est de 350 jours pour une période d'un peu plus de 2 ans.

f) Abandon du poste de travail

- L'abandon injustifié de son poste de travail par un salarié en méconnaissance délibérée de l'horaire de travail imposé par l'employeur constitue une faute pouvant justifier un licenciement avec préavis.
- Le fait par un salarié d'abandonner son poste de travail pendant une demi-heure de façon délibérée, en profitant de l'absence du gérant sans autorisation ni justification, constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.

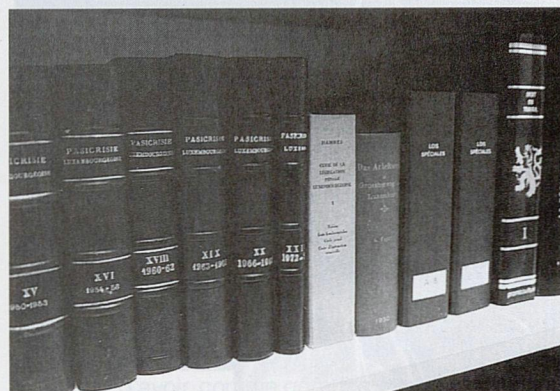
g) Activités accessoires du salarié, concurrence déloyale

- S'il est loisible à chaque salarié de vouloir s'établir à son propre compte, son obligation de correction envers son employeur lui interdit cependant de faire concurrence à son employeur pendant le cours du contrat de travail, soit directement, soit indirectement.

h) Comportement ou actes intolérables du salarié

- Le fait d'inscrire sur les fiches de travail des heures de présence fictives constitue un motif réel et sérieux de licenciement.

- L'omission par le salarié de noter les réclamations et les souhaits des clients constitue un motif réel et sérieux de licenciement.
- Le fait de provoquer un accident provoquant la perte de 3 phalanges au pied d'un collègue de travail en dépit d'avoir appris à effectuer une manutention correcte est suffisante pour justifier un licenciement avec préavis.
- Le salarié s'est rendu coupable d'un comportement impertinent et intolérable pour avoir, devant témoins, injurié l'employeur et pour avoir abandonné son poste de travail en dépit de l'avertissement de l'employeur de ne pas le faire.



i) Refus de prester des heures supplémentaires

- Eu égard au surcroît de travail exceptionnel dû au festival, l'employeur était en droit de demander aux salariés de faire des heures supplémentaires pendant la période du festival et celle précédant le festival, car ce festival constitue pour un garage le plus grand événement commercial de l'année et comporte nécessairement un surplus de travail. Il doit pouvoir s'attendre à ce qu'un salarié accepte contre paiement d'un supplément de salaire de prester à ce moment-là des heures supplémentaires. Le refus de faire démontre le désintérêt total du salarié au bon résultat commercial de l'entreprise qui l'emploie.

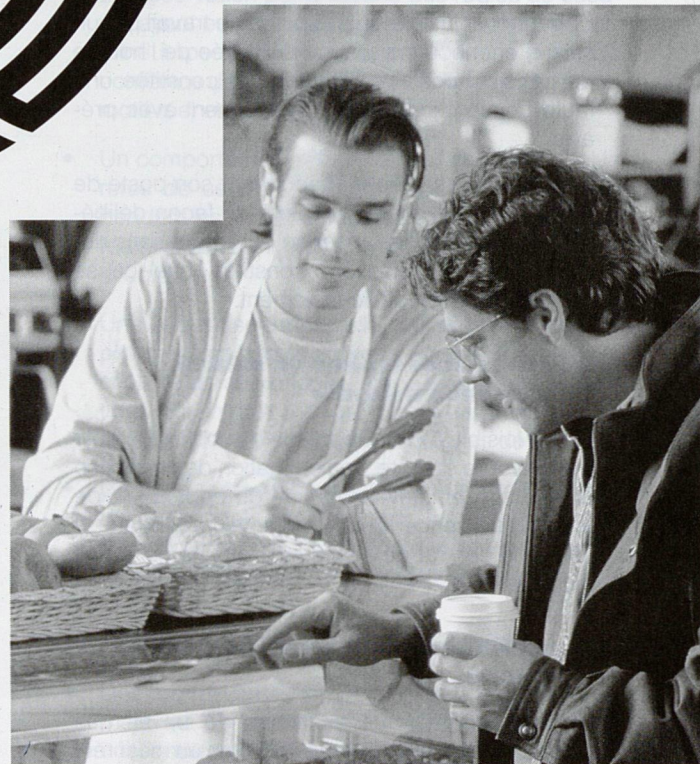
j) Faute en dehors du lieu de travail

- Un dîner organisé et payé par l'employeur, de même que le moyen de transport collectif mis à la disposition par l'employeur ne peuvent être considérés par abstraction complète de l'activité de l'entreprise, mais sont en quelque sorte complément et son prolongement dans la mesure où l'employeur veut ainsi remercier annuellement son personnel dans une ambiance collégiale et détendue. Une faute commise lors d'un tel événement peut donc, le cas échéant, constituer un motif de licenciement.

k) Faits multiples

- L'employeur peut se prévaloir de l'incapacité ou de l'inaptitude professionnelle du salarié ou de la

BIL-entreprises: Votre métier, notre expérience!



Petites et moyennes entreprises: tél.: 4590-2285, fax: 4590-2086
Grandes entreprises nationales: tél.: 4590-2543, fax: 4590-3444

perte de confiance résultant de différents agissements du salarié, qui pris isolément paraissent peut-être anodins, mais qui, dans leur ensemble, peuvent être considérés comme légitimant la décision de procéder à un licenciement.

l) Motifs économiques

- Il est à relever que la seule circonstance qu'après le licenciement, l'employeur a engagé de nouveaux effectifs, sans faire appel à ses employés licenciés pour motif économique, ne rend pas le licenciement abusif.
- L'employeur doit exposer clairement les mesures de restructuration et de rationalisation entreprises par lui, et expliquer l'incidence de ces mesures sur l'emploi du salarié.
- L'employeur a l'obligation de révéler clairement les mesures de restructuration et de rationalisation qui entraîneront le licenciement du salarié.
- L'employeur a précisé dans sa motivation que le changement de la production - blouses au lieu de jupes et robes - et l'introduction d'une nouvelle technique de production ont, pour des raisons de rentabilité économique, rendu nécessaire une réorganisation de l'entreprise consistant en une réduction du personnel.
- La fermeture définitive d'une unité de production d'un groupe industriel constitue un motif sérieux et légitime de licenciement avec préavis.
- Le fait par l'employeur de mentionner que son âge et son état de santé l'ont décidé à réorganiser son entreprise en travaillant seulement sur rendez-vous constitue un motif réel et sérieux susceptible de justifier une réduction du personnel.

2. Motifs qui n'ont pas été retenus comme justifiant un licenciement avec préavis.

a) Inaptitude du salarié

- Le reproche fait à un salarié de ne pas arriver à faire son travail d'une façon satisfaisante ne constitue pas un motif réel et sérieux de licenciement lorsqu'il est établi que le salarié avait manifestement trop de travail à accomplir.
- Dès lors qu'un employeur charge un salarié d'exécuter un travail pour lequel il n'est pas qualifié et le laisse de surcroît sans surveillance, il ne saurait se plaindre de prétendues malfaçons commises par son salarié.
- Le résultat d'un test psychologique ne constitue pas une cause réelle et sérieuse de licenciement, dès lors que le motif du licenciement doit se traduire par des manifestations extérieures susceptibles de vérification.

b) Refus d'ordre

- Si la tâche de vider une poubelle peut à la limite rentrer dans les attributions d'une salariée engagée pour effectuer des travaux de bureau, le nettoyage à proprement parler, c'est-à-dire le lavage de la poubelle, n'incombe certainement pas, sauf circonstances spéciales, à une employée de bureau, mais plutôt à une femme de charge. Le motif tiré du refus d'ordre doit dès lors être écarté.

c) Absences pour cause de maladie

- Des absences pour raisons de santé de 22 journées ouvrables calculées sur une période de 15 mois ne sont pas d'une fréquence ni d'une durée telles qu'elles ont apporté une gêne sérieuse au fonctionnement de l'entreprise.
- Il ne suffit pas d'affirmer qu'une longue absence pour maladie fait présumer la désorganisation de l'entreprise. Si le salarié conteste ce motif, il faut que l'employeur rapporte la preuve de la gêne causée par la maladie du salarié et l'impossibilité pour lui de pourvoir à l'organisation de l'entreprise en attendant la fin de la période de maladie.

d) Fautes diverses reprochées

- Le fait d'avoir, comme gérant d'une entreprise, entretenu une liaison intime avec une salariée au service d'une autre entreprise que la société employeuse ne constitue pas une cause réelle et sérieuse de licenciement.
- L'employeur ne peut pas se borner à énumérer simplement le libellé d'une disposition d'une convention collective de travail qui énumère le genre de motifs pouvant donner lieu au licenciement du salarié sans contenir aucune indication sur la précision avec laquelle le grief reproché au salarié doit être énoncé. Une clause autorisant l'employeur à invoquer simplement le libellé est nulle comme étant plus défavorable au salarié que les prescriptions légales.

e) Motifs économiques

- Il ne faut pas que la réorganisation constitue un simple prétexte ou soit exercée avec une légèreté blâmable.
- La mesure de réorganisation doit apparaître réelle et ne pas consister en une vague affirmation d'une prétendue compression du personnel ou de conjoncture économique, mais elle doit reposer sur des raisons précises, aisément vérifiables par une mesure d'instruction.
- La simple énumération de difficultés de rentabilité est insuffisante.
- Il ne suffit pas de se rapporter à la conjoncture économique générale particulièrement difficile, mais il appartient à l'employeur d'expliquer au salarié pourquoi, dans le cadre de la rationalisation,

ce fut précisément lui qui fut renvoyé plutôt qu'un autre, respectivement de fournir des indications en quoi une éventuelle restructuration nécessitait la suppression du poste qu'il occupait.

- En invoquant moins de deux mois après l'engagement d'un salarié des motifs économiques pour justifier le licenciement de ce dernier, l'employeur a agi avec une légèreté blâmable.

B. Le licenciement avec effet immédiat

1. Motifs qui ont été retenus pour justifier un licenciement avec effet immédiat.

a) Inaptitude du salarié

- Les travaux de façade, dont un salarié a été chargé, ont été effectués de façon si négligente et désastreuse que la société n'a pas envoyé de facture au propriétaire et a été obligée d'offrir de refaire les travaux en totalité; ces faits justifient un licenciement avec effet immédiat.

b) Insubordination

- Le refus d'ordre, pour pouvoir constituer un motif grave justifiant un licenciement sans préavis, doit être persistant, systématique et répété afin d'éviter que le licenciement ne puisse procéder d'une réaction précipitée d'un employeur exaspéré à la suite d'un écart unique de son salarié.
- Un refus d'ordre, accompagné d'un abandon du poste de travail, même s'il s'agit d'un fait unique, est d'une gravité telle qu'il justifie parfaitement la sanction du licenciement avec effet immédiat.
- Le fait pour un salarié de partir en congé, sans avoir reçu l'autorisation préalable de l'employeur, constitue un acte d'insubordination ayant un caractère de gravité suffisant pour justifier le renvoi immédiat sans préavis.
- En présence du refus non justifié de travailler, l'employeur est en droit de licencier son salarié avec effet immédiat.
- L'inobservation d'un ordre de service constitue une faute grave justifiant un licenciement sans préavis, si l'attention du salarié a été attirée à plusieurs reprises sur le caractère illicite de telles pratiques.

c) Comportement intolérable du salarié

- S'agissant d'injures et de menaces proférées par un salarié, la Cour les qualifie de fautes graves lorsqu'elles dénotent une volonté manifeste d'insubordination de nature à détruire l'autorité de l'employeur, indispensable à la bonne marche de l'entreprise, rendant impossible la poursuite du contrat de travail.

- Constitue une faute grave le fait par le salarié de menacer l'employeur avec une tronçonneuse, accompagné d'injures verbales à son encounter.
- Le fait par un chauffeur-livreur, conscient de ce qu'il est seul à bord du camion et responsable de la marchandise transportée, d'abandonner le véhicule ouvert, hayon hydraulique entièrement baissé, en plein centre-ville en se rendant dans les rues adjacentes, dépasse de loin le stade de l'inadvertance et de l'imprudence et constitue une faute professionnelle grave.
- Constitue une faute grave le fait par un salarié travaillant dans un foyer hébergeant des personnes non seulement âgées mais de surcroît aveugles de solliciter et d'obtenir un emprunt d'argent de la part d'un des pensionnaires.
- Les qualités premières d'un serveur doivent être d'une part l'amabilité envers la clientèle, l'honnêteté, la collégialité et le respect envers l'employeur. Un comportement contraire peut constituer un motif grave.

d) Ivresse du salarié

- Le fait de se servir sans autorisation du patron d'une voiture entreposée dans le garage et d'avoir causé en état d'ivresse un accident de la circulation avec endommagement de la voiture constitue une faute grave.
- Le fait par un chauffeur-livreur d'exécuter son travail - qui consiste notamment dans la conduite d'un véhicule - alors qu'il se trouve en état d'ivresse, constitue une faute grave.
- Il est sans importance de savoir si le chauffeur a exécuté son travail en état d'ivresse, ou si cet état l'a empêché d'exécuter son travail.

e) Vol commis par le salarié

- Le vol d'objets ou de matériel appartenant à l'employeur constitue un motif suffisamment grave justifiant un licenciement sans préavis.

f) Arrivées tardives au lieu de travail

- Des retards répétés causant une désorganisation de l'entreprise, notamment un refus d'ordre caractérisé, constituent des fautes rendant immédiatement impossible le maintien des relations de travail.
- L'arrivée tardive d'un employé au bureau peut constituer un motif grave, si les retards sont répétés de nombreuses fois et cela malgré les observations et mises en demeure qui ont été faites à ce sujet par le patron au salarié.

g) Absences injustifiées

- Il appartient au salarié qui affirme avoir été incapable de travailler pour cause de maladie de prouver les faits justifiant son absence.

- Le fait de quitter le chantier sans prévenir et sans donner les raisons d'un abandon de poste alors que des travaux urgents et supplémentaires étaient en vue, constitue une faute grave.
- Il est de jurisprudence constante qu'une absence injustifiée de 5 jours constitue une faute grave.
- Une absence injustifiée de 2 ou 3 jours ne constitue pas nécessairement un motif grave, mais peut cependant être retenue à ce titre par les circonstances qui l'entourent.
- Le licenciement opéré par l'employeur le quatrième jour après la fin de l'effet d'un premier certificat médical est légitime, alors qu'à ce moment le salarié n'avait ni informé son employeur du prolongement de son état de maladie ni mis l'employeur en possession d'un nouveau certificat médical.

h) Non-respect des consignes de sécurité

- Le fait par un agent de sécurité participant à un transport de fonds de méconnaître le dispositif de sécurité du véhicule constitue une faute grave.

i) Refus de prester des heures supplémentaires

- Le refus du travail portait sur un refus de prester des heures supplémentaires le samedi; un tel refus peut constituer une faute grave, lorsque l'employeur prouve que le salarié s'était formellement engagé à se présenter sur le lieu de travail ce jour-là et qu'il a ainsi désorganisé le service de son employeur.

j) Concurrence déloyale

- Le fait par le salarié de toucher de la part de tiers et à l'insu du patron des commissions constitue une faute grave.
- Toute concurrence directe ou indirecte faite en cours de contrat par le salarié à son employeur constitue une faute grave justifiant un licenciement sans préavis.

Ex.: Le cas du salarié qui s'absente pour participer à la constitution d'une entreprise rivale, le cas du salarié ayant constitué une société devant avoir les mêmes activités que son employeur.

k) Travail clandestin

- Le salarié exécutait pour compte de particuliers un travail clandestin en posant notamment du carrelage à l'intérieur de leur maison, tout en sachant que ces particuliers étaient en relation contractuelle avec son employeur et avaient notamment commandé le carrelage auprès de son employeur; ce fait peut constituer un motif grave justifiant le licenciement avec effet immédiat.

2. Faits qui n'ont pas été retenus comme justifiant un licenciement avec effet immédiat.

a) Inaptitude du salarié

- Il a été jugé que l'incapacité ou l'inaptitude d'un salarié d'accomplir la tâche qui lui est confiée ne peut à elle seule être considérée comme une faute grave pouvant justifier un licenciement avec effet immédiat.

b) Arrivées tardives au lieu de travail

- Le refus du salarié de se présenter au travail à l'heure fixée par l'employeur ne constitue pas un refus d'ordre susceptible de contribuer à la constitution d'un motif grave, dès lors que le salarié avait rendu l'employeur attentif aux difficultés éprouvées par lui en raison de sa situation familiale.

c) Absence injustifiée

- Un seul jour d'absence injustifiée ne constitue normalement pas une faute grave.
- Le fait de s'absenter et de se rendre chez le médecin ne constitue pas un motif pour justifier un licenciement.

d) Refus de travail

- Le refus de travail unique et occasionnel commis par un salarié ayant en plus une certaine ancienneté de service et n'ayant pas entraîné de conséquences graves pour l'employeur ne constitue pas une faute grave.

e) Comportement du salarié

- Le fait par le salarié de ne pas remplir à quelques occasions la fiche de travail journalière ne peut constituer dans le chef de ce salarié une faute grave.
- Le fait par le salarié d'utiliser l'ordinateur de son employeur pour y écrire des lettres personnelles est d'une gravité relativement minime.
- Le fait reproché doit être suffisamment grave: être surpris pendant les heures de travail à effectuer des travaux sur sa propre voiture n'est pas un fait de nature à justifier un licenciement immédiat.
- Le motif tiré du fait que le salarié a lui-même exprimé le désir d'être licencié et cela devant témoin ne constitue pas un motif grave permettant un licenciement avec effet immédiat.

f) Concurrence déloyale, obligation de confidentialité

- Le simple fait d'avoir déplacé un disque informatique hors des limites de l'entreprise ne peut être interprété comme divulgation de documents se-

crets ou confidentiels se faisant au détriment de l'entreprise.

g) Participation à une grève

- L'abstention du salarié de prêter son travail en raison d'une grève professionnelle décrétée dans des conditions légitimes et licites ne constitue pas un motif grave ouvrant à l'employeur le droit de licencier le salarié avec effet immédiat.

h) Injures

- Les propos injurieux ont été prononcés dans un état d'excitation provoqué par la mauvaise gestion des congés par l'employeur et ne constituent dès lors pas une faute grave.

i) Vol

- En l'absence d'un vol prouvé, le licenciement intervenu est à considérer comme abusif.
- De simples soupçons de vol ne peuvent pas justifier un licenciement avec effet immédiat.

j) Sorties non autorisées pendant la maladie

- Le fait de dépasser légèrement l'heure fixée pour la rentrée par le médecin ne peut être considéré au-

tomatiquement comme empêchement de continuer les relations de travail entre parties.

k) Fait unique reproché au salarié

- Le juge, appelé à apprécier la gravité de la faute reprochée au salarié, tient compte, pour refuser la qualification de faute grave, du caractère occasionnel et unique du fait reproché au salarié n'ayant fait l'objet d'aucun reproche antérieur.

Note finale

Il est clair que la faute grave peut également être retenue dans le chef de l'employeur.

Exemples:

- le fait de ne pas affilier un salarié au Centre Commun de la Sécurité Sociale;
- le paiement tardif des salaires, sauf s'il ne s'agit que de quelques retards dans le paiement du solde du salaire;
- les injures proférées par l'employeur, en présence d'un témoin, à l'encontre d'un salarié qui lui avait notifié sa démission.

Mit uns ins eigene Heim.

Sie wollen sich den Traum vom eigenen Zuhause erfüllen? Und das schon bald? Wir helfen Ihnen dabei mit einer zinsgünstigen Finanzierung: mit dem Wüstenrot IDEAL Bausparen. Und der Staat hilft zusätzlich: mit großzügigen Steuervorteilen.

Beratung bei Ihnen zu Hause

Wenn Sie es wünschen, beraten wir Sie auch gern bei Ihnen daheim. Tagsüber - oder nach Feierabend.

Informationen und Beratung:

- bei allen BIL-Geschäftsstellen
- bei allen Agenten von LE FOYER
- oder direkt bei Wüstenrot Niederlassung Luxemburg.

ET MÉCHT EIS WIRKLECH KENG
ËMSTÄNN, BEI IECH LAANSCHT
ZE KOMMEN.



wüstenrot

BANQUE INTERNATIONALE
A LUXEMBOURG **BILU**

Unsere Partner in Luxemburg

LE FOYER
Groupe d'Assurances

Nouvelles procédures d'immatriculation

La Société nationale de contrôle technique est de plus en plus souvent confrontée à de multiples questions sur les procédures d'immatriculation des véhicules au Luxembourg. Sur les pages suivantes nous rappelons donc tous les points essentiels à connaître pour faire immatriculer un véhicule au Grand-Duché. Bien que ces informations ne concernent pas toutes des procédures nouvelles, il nous a semblé indiqué de dresser un tableau complet des procédures en vigueur en la matière.

1. Immatriculation d'un véhicule sous le couvert de plaque «EXP»

L'immatriculation d'un véhicule sous le couvert d'une plaque «EXP» ne peut se faire que:

- au nom d'une personne n'ayant pas sa résidence resp. son siège social au Luxembourg;
- pour un véhicule neuf acheté auprès d'un garage/commerçant dûment enregistré au Registre de Commerce à Luxembourg.
- pour un véhicule d'occasion dont la dernière immatriculation avait été opérée au Luxembourg, c.-à-d. un véhicule qui était couvert en dernier lieu par une carte d'immatriculation luxembourgeoise.

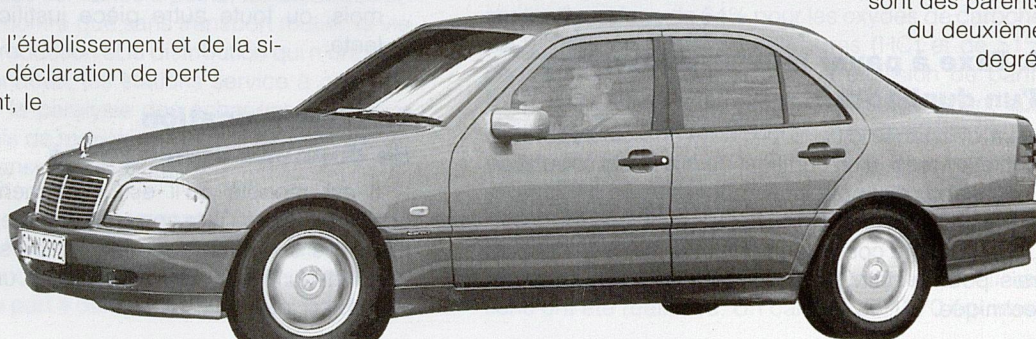
Le cas échéant, il peut être exigé de documenter la situation de la personne et/ou du véhicule par la présentation de documents et/ou de certificats appropriés à cette fin.

2. Représentation d'une personne pour une opération relative à l'immatriculation d'un véhicule

2.1. Déclaration de perte d'un document

Une déclaration quant à la perte d'un document (relatif à un véhicule immatriculé au Luxembourg) ne peut, en principe, être établie et signée que par le titulaire [A] de ce document, c.-à-d. la personne physique ou morale au nom de laquelle le document avait été établi.

Aux fins de l'établissement et de la signature d'une déclaration de perte d'un document, le titulaire [A] de ce document peut se faire représenter par une personne [B] comme suit:



- une personne morale [A_{mo}] (société, association, club,...) peut se faire représenter sans procuration par une personne [B], à condition pour cette personne [B] de déclarer par écrit qu'elle est suffisamment mandatée pour signer au nom de la personne morale [A_{mo}],
- une personne physique [A_{ph}] peut se faire représenter par une personne [B] sur base d'une procuration afférente valable et non équivoque, signée par la personne [A_{ph}], cette signature devant soit être légalisée soit être documentée par l'original ou une copie «certifiée conforme» d'un document d'identité.

Note: si le représentant de la personne [A_{ph}] est un parent du premier degré de cette personne ou un garage commerçant dûment enregistré, alors la SNCT peut accepter qu'une procuration lui soit envoyée directement par fax, ensemble avec un document d'identité de la personne [A_{ph}].

2.2. Opérations autres que la déclaration de perte d'un document

- Une personne morale [A_{ph}] peut se faire représenter sans aucune autre formalité par toute personne [B], dûment mandatée par elle à cette fin.
- Une personne physique [A_{ph}] peut se faire représenter par une personne [B]:
 - sur la base d'une procuration afférente valable et non équivoque, signée par la personne [A_{ph}], cette signature devant soit être légalisée, soit être documentée par l'original ou une copie «certifiée conforme» d'un document d'identité,
 - sans procuration, soit par un garage/commerçant dûment enregistré, soit par un parent du premier degré de la personne [A_{ph}], tel que le conjoint (sauf pour époux divorcés), la mère, le père, la fille et le fils.

A condition pour le particulier-demandeur de fournir à l'agent de guichet de la SNCT toutes les données requises pour faire les vérifications nécessaires dans le répertoire national, la belle-mère, le beau-père, la belle-fille et le gendre peuvent également, en tant que parents du premier degré, représenter la personne [A_{ph}].

A noter que frère, soeur, grand-père, grand-mère, petit fils et petite-fille sont des parents du deuxième degré.

3. Identification de la personne ayant présenté un dossier à un guichet d'immatriculation

Pour des raisons de sécurité et d'assurance-qualité, il est impérativement requis de pouvoir retracer pour chaque dossier présenté à un guichet d'immatriculation l'identité de la personne ayant présenté ce dossier.

A cette fin, il faut joindre à chaque dossier-archive une copie d'un document d'identité de la personne effectivement présente au guichet.

Exception: si un dossier est présenté par un garage/commerçant dûment enregistré et identifiable sans équivoque (p.ex. sur base d'un document-entête officiel, d'un cachet, etc.), alors ceci est suffisant pour répondre à la condition sus-visée; ce n'est que dans des cas de doute qu'il y a alors lieu de joindre au dossier une copie d'un document d'identité de la personne au guichet.

4. Signatures sur le document de vente/cession d'un véhicule

Un «contrat de vente/cession» entre personnes physiques privées doit comporter les signatures des deux parties engagées, soit du vendeur et de l'acheteur.

Sur une «facture de vente» établie par une société commerciale, l'entête de la facture peut, en principe, être acceptée comme valant «signature» du vendeur; il est toutefois recommandé de munir la facture en outre d'un cachet officiel de la société «vendeur». Sur une telle facture la signature de l'acheteur n'est pour tant pas requise.

5. Copie conforme d'un document

Un document ne saura, en principe, être certifié par la SNCT comme étant une «copie conforme à l'original» que si le document original lui-même est présenté à l'agent SNCT responsable. Toute exception (le cas échéant dûment motivée) à cette règle nécessite l'accord préalable du chef de service.

A noter que la certification de conformité de documents par la SNCT est soumise, par groupe de 3 copies, au paiement de la taxe de 305,-LUF (TVA 12% comprise) telle que définie au point 3) du tableau D) de l'article 6 du règlement ministériel du 23 novembre 1994.

6. Taxe à payer pour la délivrance d'un duplicata

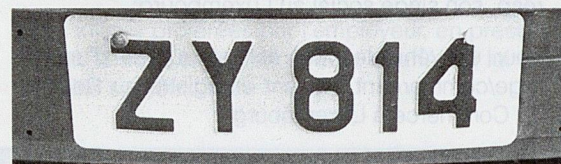
La délivrance d'un duplicata d'une carte d'immatriculation resp. d'un certificat de mise hors circulation («attestation d'exportation») nécessite, en principe, la présentation d'un timbre de Chancellerie de 500.-LUF; ce timbre couvre également, le cas échéant, les frais pour la délivrance d'un duplicata du certificat technique.

La délivrance du seul duplicata du certificat technique est soumise au paiement de la taxe de 305,-LUF, telle que définie au point 1) du tableau D) de l'article 6 du règlement ministériel du 23 novembre 1994.

7. Duplicata d'un document établi au nom d'une personne défunte ou qui n'habite plus au Luxembourg

Si le dernier titulaire d'un document relatif à un véhicule immatriculé au Luxembourg n'existe plus (personne physique décédée ou personne morale dissoute) ou si ce titulaire n'habite plus au Luxembourg (personne physique) resp. n'a plus son siège social au Luxembourg (personne morale), il n'est en principe plus possible d'éditer un duplicata d'un document établi au nom de cette personne.

En pareil cas, il faudra régulariser la situation en présence, soit en transcrivant le véhicule concerné au nom de son nouveau propriétaire légal, soit en présentant tous les documents appropriés requis aux fins de documenter le bien-fondé de la demande de duplicata (preuves de propriété, certificats officiels, etc.)



8. Immatriculation de véhicules au nom de propriétaires non-résidents

Un véhicule peut être immatriculé au nom d'un propriétaire n'ayant pas sa résidence au Luxembourg, à condition que le détenteur du véhicule (obligatoire dans ce cas) a sa résidence au Luxembourg.

En ce qui concerne le propriétaire non-résident, il y a lieu de présenter, outre les autres documents normalement requis pour l'immatriculation d'un véhicule:

- pour une personne physique: un original ou une copie certifiée conforme d'un document d'identité et d'un certificat de résidence datant de moins d'un mois;
- pour une personne morale: un original ou une copie certifiée conforme d'un extrait du Registre de Commerce du pays dans lequel cette personne morale a son siège social, datant de moins d'un mois, ou toute autre pièce justificative équivalente.

9. Communication de données nominatives

Il est rappelé qu'il est strictement interdit aux agents de la SNCT de communiquer des données nominatives du fichier national des personnes (répertoire) et du fichier des véhicules à une tierce personne.

Sont à considérer comme données nominatives:

- toutes les données relatives à des personnes, tant physiques que morales;
- les données «individuelles» relatives aux véhicules, comme p.ex. les dates d'immatriculation et /ou de mise en circulation, le kilométrage parcouru, la compagnie d'assurance, les résultats du contrôle technique,...

Certificat de cession de la mise à disposition d'un véhicule (leasing/location/...)

Il est rappelé la nécessité de présenter, pour la transcription d'un véhicule immatriculé antérieurement au nom d'un détenteur, un certificat du propriétaire (banque, société de leasing, société de location, etc) attestant la cession de la mise à disposition de ce véhicule au profit du détenteur.

Si vous avez des questions supplémentaires, n'hésitez pas à contacter le service «Renseignements» à la station «Centre» (Sandweiler) au tél.: 35 72 14 234 (M. Jean-Paul Schumacher).

Transports routiers

Une campagne contre les préjugés et clichés

Le Groupement des Entrepreneurs de Transport, association professionnelle représentant les transporteurs de marchandises par route établis au Luxembourg, a constaté avec regrets que l'activité de transport est trop souvent suspectée, malgré son poids économique et le progrès technologique qui accompagne son développement, de porter atteinte à l'environnement et de constituer un des facteurs déterminants mettant en péril la sécurité sur nos routes.

Le poids lourd qui est réputé encombrer les routes, empestier l'air, faire du bruit et causer des accidents, répond à la demande d'approvisionner les ménages et les usines, et contribue ainsi à la qualité de vie de chaque citoyen.

Il y a quelques semaines à peine, les blocages en France ont démontré que sans transport routier, la vie s'arrêterait. La production et la distribution qui n'ont plus été approvisionnées, les stations service à court de carburants ou la paralysie des échanges internationaux ont permis de mesurer l'importance et le rôle du secteur des transports routiers.

Pour fêter son cinquantenaire, le Groupement Transports a décidé de renoncer à l'organisation d'un événement ponctuel au profit d'une vaste campagne destinée d'une part à démystifier le secteur des trans-

ports et à contribuer à une amélioration de la sécurité routière et d'autre part à promouvoir la tolérance entre les usagers de la route et à redresser l'image de la profession du transporteur.

Poids plume et poids lourd, unis pour la vie

La campagne est placée sous le slogan «Poids plume et poids lourd, unis pour la vie». Le Groupement Transports a emprunté à la nature deux animaux pour symboliser les deux acteurs principaux de la campagne: L'hippopotame et l'oiseau. De taille et de poids impressionnants et donc lourd dans ses mouvements, l'hippopotame se distingue fondamentalement de l'oiseau, vif et léger. Malgré les caractéristiques qui les opposent, ils arrivent à s'organiser pour cohabiter dans la nature et même plus, où l'un profite de l'autre.

Plusieurs actions ont été retenues pour porter les messages: affiches sur les panneaux de la sécurité routière, mailing de 4.000 affiches, promotion d'une charte de l'automobiliste et du conducteur de poids lourds, dépliant avec jeu à l'adresse des plus jeunes (8-12 ans), communiqués et conférences de presse, annonces publicitaires. Les partenaires pour cette campagne sont: Shell, Mobilux, Le Foyer, Good-Year, Klauner, Scania Luxembourg, MAN, Garage Scholer et Mercedes-Benz Luxembourg.

Routier: une profession exigeante

Dans le cadre de cette campagne, le Groupement des Entrepreneurs de Transports rappelle que le transport routier est réglementé par une loi spéciale beaucoup plus restrictive que le régime général, c'est-à-dire la loi d'établissement du 28 décembre 1988. En effet, outre des conditions d'honorabilité et de capacité financière, le législateur exige du transporteur des compétences professionnelles étendues pour pouvoir exercer le métier de transporteur professionnel de marchandises.

En matière de pollution atmosphérique, les nuisances occasionées par les transports routiers sont liées au carburant qu'ils utilisent. Au départ, le diesel est très peu émetteur d'oxyde de carbone et d'oxyde d'azote. Son inconvénient principal est de former des particules rejetées dans l'atmosphère, mais grâce aux efforts réalisés tant par les pétroliers que les constructeurs, les nouvelles générations respectivement de carburant et de moteurs ont permis de baisser les émissions de 64% pour les oxydes de carbone (CO), 54% pour les hydrocarbures (HC) et de 51% pour les oxydes d'azote (NO). L'émission de particules a pu être réduite de 80%. Contrairement aux idées reçues, la situation continuera de s'améliorer.

Moins de pollution, moins de bruit, moins d'accidents

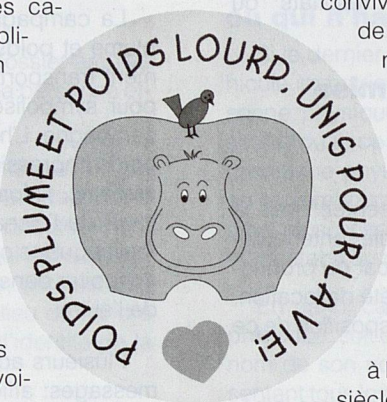
Au chapitre bruit aussi, de sérieuses améliorations ont été réalisées. Un camion de 1970 équivaut

à 24 de ses collègues de la plus récente génération. La pose de nouveaux revêtements de chaussées permettrait de réduire encore davantage ces nuisances.

L'implication d'un poids lourd dans un accident de la route peut avoir des conséquences graves, compte tenu de son poids et de ses dimensions. On doit toutefois reconnaître que les camions sont 10 fois moins souvent impliqués dans les accidents de circulation que les autres véhicules. En effet, en 1996, 6,9% du nombre total de véhicules impliqués dans des accidents étaient des poids lourds.

S'il est vrai que les camions ne représentent que 5,2% de l'ensemble des véhicules à moteur immatriculés au Grand-Duché, ils font toutefois 10 à 12 fois plus de kilomètres sur les routes que la moyenne des voitures particulières.

En outre, grâce aux efforts réalisés dans le domaine des freins à disques et de l'adhésion des pneus sur le sol, les performances de freinage d'un poids lourd chargé se rapprochent de celles d'une voiture de tourisme. Par ailleurs, la sécurité passive des poids lourds est renforcée, notamment avec des dispositifs anti-encastrement pour les autres usagers de la route.



Formation et politique

Sur initiative de la Chambre de Commerce, du Groupement Transports et de la FLEAA des cours de formation pour chauffeurs professionnels démarrent prochainement au Centre de Formation pour conducteurs professionnels à Colmar-Berg. Ils mettront l'accent sur la sécurité, l'environnement et la convivialité. Une formation pour le transport de matières dangereuses existe également. Le Groupement Transports aimerait réitérer sa revendication d'introduire par voie législative un taux d'alcoolémie de 0,0‰ pour les chauffeurs professionnels.

Ensemble avec l'Union Internationale des Transports Routiers (IRU), le Groupement Transport dénonce le choix politique de ceux qui, en Europe, ne voient pas d'autres solutions à la problématique des transports du 21^e siècle que de redistribuer arbitrairement les cartes du transport pour freiner le transport routier, surcharger artificiellement ses coûts par une fiscalité excessive et dissuasive, alors qu'il ne cesse de progresser grâce aux ressources de la technologie et de la logistique. Le choix d'un mode de transport ne se décrète pas, mais est fonction de la décision du client. Aussi le seul gage d'un nouveau partenariat entre le rail et de la route est le développement de leur complémentarité.

Séminaire d'information pour conjoints aidants et femmes créatrices d'entreprise

Dans le cadre du programme communautaire objectif 2, la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ont récemment organisé un séminaire d'information pour conjoints aidants et femmes créatrices d'entreprises.



Les 60 participants ont suivi avec grand intérêt les interventions de Madame Renée Pfeiffer de la Lingerie MOES, de Madame Rita Raum-Degrève de la société EURECO et de Madame Christiane Reichert de la société REICHERT FEINMECHANIK qui ont exposé les

expériences vécues en tant que femmes créatrices d'entreprises. Madame Danielle RACCOGLI de la Banque Générale du Luxembourg a présenté le cadre législatif ainsi que les conditions d'octroi de crédits. Le cadre légal en matière de sécurité sociale des entrepreneurs et des aidants a été traité par Mme Thérèse GORZA, Centre Commun de la Sécurité Sociale.

Enfin, Madame Angelika GEBHARDT de Zarabina, Initiativen fir Fraen, a présenté la formation organisée par la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce pour des femmes voulant créer leur propre entreprise et les conjoints aidants qui a débuté le 13 novembre et dont la prochaine séance aura lieu le 18 décembre 1997.

	ABELAG AVIATION AIR TAXI SERVICES
Executive & Emergency Flights	
☎ 47.98.99.10	
Direct Flights to more than 2000 Airports from Luxembourg	
<ul style="list-style-type: none"> • Benelux leader in business aviation • More than 30 years experience 	
Luxembourg Airport • L - 1110 Luxembourg • Fax : 47.98.99.15	

Leasing

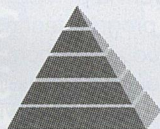
Le financement qui allie performance et flexibilité



Financez vos investissements à 100% tout en gardant intacts vos moyens propres et diverses sources de financement pour d'autres utilisations.

Profitez d'un taux fixe performant, d'une flexibilité totale et des nombreux avantages fiscaux spécifiques à cette formule de financement.

Si vous êtes chef d'entreprise, artisan, commerçant ou si vous exercez une profession libérale, contactez-nous!



CREDITLEASE

Société Anonyme

Société de leasing et de location

Filiale du Crédit Européen S.A.

50, route d'Esch L-1470 Luxembourg, Téléphone 45 88 48 / 49 / 50, Téléfax 45 81 03

PRISME **Réseau d'assistance** **et de conseils** **pour l'informatique des PME**

De nouvelles actions **en perspective...**

Utiliser l'informatique pour augmenter la valeur ajoutée dégagée par votre PME est un véritable challenge. En effet, pour saisir les opportunités des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans votre métier, vous devez d'abord surmonter les problèmes quotidiens liés à votre informatique.

Pour vous aider dans ces deux tâches, PRISME propose, depuis juin dernier, un service d'assistance vous permettant de faire le point sur les forces et faiblesses de votre informatique, et d'atteindre des résultats concrets et de qualité dans vos projets informatiques.

Associés au diagnostic informatique, deux services complémentaires sont proposés aux PME:

- Les groupes de travail PRISME

Ce sont des rencontres organisées autour d'une conférence-débat, laissant une large place à l'échange d'expériences. L'ambition de ces groupes est de créer un lieu privilégié où échanges et informations en sont la richesse.

Parmi les thèmes qui sont abordés, citons la sécurité informatique, l'intranet, EDI et commerce électronique mode d'emploi...

- Les formations PRISME, «du sur-mesure pour PME»

Un axe majeur du projet PRISME est la formation du cadre. On trouve rarement des informaticiens spécialisés en PME, mais plutôt des hommes ressources. Ces derniers conservent trop souvent une vision utilisateur de leur informatique. Pour remédier à cette situation, PRISME propose des cours axés sur l'application d'une méthodologie dans l'utilisation des outils rencontrés traditionnellement dans les petites entreprises.

Le thème de formation prévu pour le mois de décembre est l'élaboration de rapports à partir des données de gestion, les 11 et 12 décembre.

Pour obtenir le descriptif complet des services PRISME, vous pouvez contacter Bruno Cornette ou Philippe Liemans, CRP Henri Tudor, 6 rue Coudenhove-Kalergi, L-1359 Luxembourg, tél.: 42 44 01, fax: 42 49 75 ou consulter le site internet www.sitel.lu

Prix Féminin **de l'Entreprise**

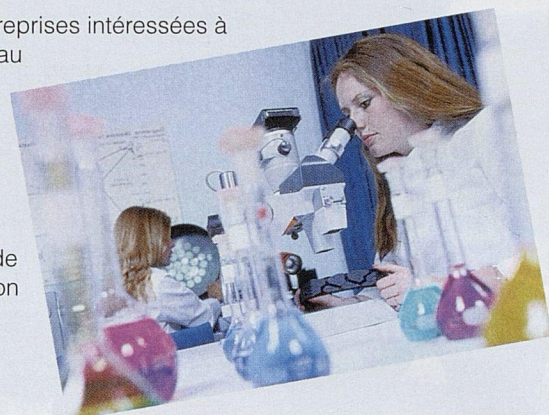
Le Ministère de la Promotion Féminine entend décerner le Prix Féminin de l'Entreprise 1997 aux entreprises offrant à leur personnel féminin la possibilité d'une formation professionnelle continue.

Le Ministère de la Promotion Féminine entend valoriser l'effort des entreprises qui, au cours de l'année 1997, ont appuyé leurs salariées à suivre des cours de formation continue et leurs ont offert des cours de formation continue internes ou externes à l'entreprise.

La formation continue permet aux salariées d'acquérir ou de parfaire leurs connaissances pour leur développement personnel, mais aussi de s'adapter aux changements du marché de travail.

Les entreprises intéressées à

participer au concours peuvent retirer le formulaire de participation au Ministère de la Promotion Féminine, tél.: 478-58 14, fax: 24 18 86.



Projet européen I-TEC

Dynamiser **l'investissement** **en capital-risque** **dans l'innovation** **et la technologie**

La Commission européenne, en collaboration avec le Fonds européen d'investissement, a lancé en juillet 1997, un programme pilote visant à lutter contre l'un des principaux obstacles à l'innovation en Europe: l'insuffisance d'investissement en capital privé dans les petites et moyennes entreprises technologiquement innovantes. Ces dernières offrent la perspective d'une croissance stimulée par le progrès technologique dont l'Europe a besoin pour réduire le chômage et accroître sa compétitivité. Mais leur potentiel élevé de création d'emplois est gaspillé si elles ne parviennent pas à trouver de financement. C'est pourquoi I-TEC, le projet-pilote lancé à l'initiative de Mme Edith

Cresson, membre de la Commission en charge de l'innovation, de la recherche et de l'éducation, a pour but d'encourager les investisseurs de capital-risque à investir dans ces entreprises, en participant aux coûts d'évaluation initiale et de gestion active (hands-on). Il concrétise ainsi le souhait du Conseil européen d'Amsterdam d'encourager le financement de projets de PME faisant appel aux hautes technologies.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous adresser à: Fonds européen d'Investissement, M.P. Verhoeven, 100 Bld Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg, tél: +352 4379 3271, fax: +352 43 79 3294 ou à la Commission européenne, DGXIII/D/4, Programme innovation, M. Verlinden, rue Alcide de Gasperi, L-2920 Luxembourg, tél.: +352 4301-34194, fax: +352 4301 34544.

Semaine européenne du télétravail

Le Grand-Duché face au défi des téléservices

La montée en puissance des téléservices, conséquence de l'effet combiné des progrès technologiques dans le domaine de la communication et de la mondialisation de l'économie, semble bien être l'une des tendances majeures de l'évolution de la société à l'aube du troisième millénaire. La délocalisation et l'externalisation d'une part croissante des activités des entreprises ouvrent la voie au développement de nouveaux téléservices, transformant une partie des anciens salariés en prestataires de services.

Qu'elle soit porteuse d'espoir pour certains ou qu'elle suscite des craintes pour d'autres, cette évolution appelle, en tout état de cause, une réponse de la part de notre société, si elle veut en tirer des effets bénéfiques et si elle veut en limiter les répercussions négatives, en particulier sur le volume de l'emploi, les niveaux de rémunération, la couverture sociale et les conditions de travail.



Lors d'une conférence de presse avec débat, qui a eu lieu à la Chambre de Commerce dans le cadre de la Semaine européenne du télétravail, des spécialistes en télétravail ont répondu aux questions des journalistes

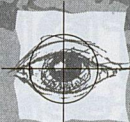
C'est dans cette perspective qu' a eu lieu du 4 au 8 novembre une semaine du télétravail au Luxembourg.

Cet événement placé sous le patronage du Ministère du Travail et de l'Emploi et de la Ville de Luxembourg avec l'appui de la Commission Européenne et de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg s'était concrétisé par une opération «porte ouverte» avec démonstrations au café du Théâtre à Luxembourg-Ville et au CEPS/INSTEAD à Differdange, ainsi que par une réunion d'information pour chefs d'entreprises et spécialistes de téléservices au bâtiment Jean Monnet au Kirchberg.

Qualitymanagement

QS 9000
VDA 6.1
Total-Quality-
Management

ISO
9000
ff



jünker
INGENIEURBÜRO

Kürenzer Str.13 · D-54292 Trier
Tel. 00 49-6 51 / 2 42 47
Fax 00 49-6 51 / 2 42 84
Email info@juenker.de
Internet <http://www.juenker.de>

Caisse de Maladie des Ouvriers

La situation parti- culière du frontalier

La Caisse de Maladie des Ouvriers vient de publier un nouveau dépliant d'information sur les démarches à suivre par les frontaliers pour s'inscrire à la Caisse de Maladie et bénéficier des différentes prestations offertes. Cette nouvelle publication peut être retirée auprès des agences de la Caisse de Maladie ou sollicitée par fax: 40 06 11 ou par téléphone: 40 112-2416.

Merkur 10-1997

8. Auflage des Plans „Stadt + Umgebung“

Das Luxembourg City Tourist Office hat kürzlich, in enger Zusammenarbeit mit dem „Service du Géomètre de la Ville de Luxembourg - division cartographie / topographie“ die 8. Auflage des Plans „Stadt + Umgebung“ herausgegeben.

Die kartographische Ausführung lag in den Händen der Firma KD (Kartographie und Dienstleistung) aus Dortmund.

Der Plan zeigt das Gebiet der Stadt Luxemburg mit den umliegenden Ortschaften Bridel, Bereldange, Itzig, Alzingen, Hesperange, Fentange Howald, Leudelange, Bertrange und Strassen.

Neben öffentlichen Einrichtungen und touristischen Attraktionen werden auch Grünflächen und Wassergebiete hervorgehoben. Weiterhin sind Fußgängerzonen, Sportanlagen sowie Wander- und Fahrradwege ausgewiesen; insgesamt sind über 900 Straßen und öffentliche Plätze im Verzeichnis registriert.

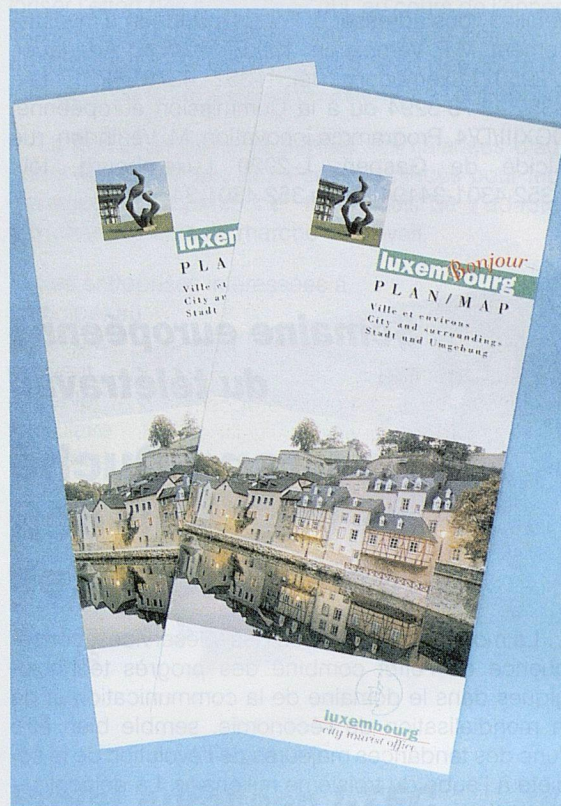
Darüber hinaus werden allgemeine Informationen über die Stadt Luxemburg (Geschichte, Geographie, Bevölkerung etc.) vermittelt sowie eine Skizze des hauptstädtischen Autobusnetzes präsentiert.

Die Neuauflage „Stadt + Umgebung“ beläuft sich auf rund 44 000 Exemplare und ist für 150.- LUF im

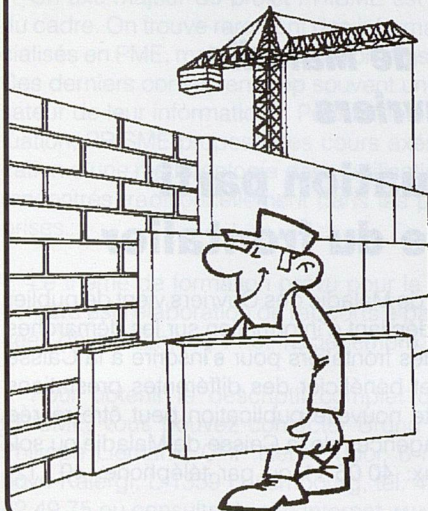
Luxembourg City Tourist Office und im Handel erhältlich.

Weitere Auskünfte gibt es beim City Tourist Office, Place d'Armes, B.P. 181, L-2011 Luxembourg, Tel.: 22 28 09,

e-mail: touristinfo@luxembourg-city.lu, Internet-Adresse <http://www.luxembourg-city.lu/touristinfo/>.



POLYFOAM^{XPS}



Das Allzweck-Isoliermittel

Energieeinsparung
dank Dach-, Mauer-, Boden-
oder Fassadenisolierung

CENTRE D'ISOLATION

Rue Denis Netgen L-3858 Schifflange Tél. 54 20 02

**PROTEGIL Promotion
des Techniques de Gestion
de l'Innovation au Luxembourg**

Des outils stratégiques pour mieux innover

Le partenariat de PROTEGIL

Luxinnovation en collaboration avec la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers, la FEDIL, le CRP Henri Tudor et Luxcontrol avec le soutien du Ministère de l'Economie et de la Commission européenne (DG XIII, programme Innovation) lance le projet-pilote de Promotion des Techniques de Gestion de l'Innovation (PROTEGIL).

L'objectif de PROTEGIL

PROTEGIL vise à sensibiliser les entreprises luxembourgeoises à différents instruments de gestion de l'innovation. Les 4 outils proposés aux entreprises sont l'assurance qualité, la veille technologique, le management de l'environnement et le design industriel/artisanal.

A qui s'adressent les outils PROTEGIL?

A toute entreprise luxembourgeoise, quelle que soit sa taille, souhaitant renforcer sa politique d'innovation.

Comment fonctionne PROTEGIL?

Luxinnovation et les partenaires PROTEGIL fournissent aux entreprises intéressées des informations détaillées et les aident à définir un cahier des charges adapté à leurs besoins, et cela dans un des quatre domaines susmentionnés. Ensuite, des experts qualifiés peuvent réaliser à tout moment un diagnostic préliminaire, suivi d'un audit approfondi à charge de l'entreprise.

Dans un premier temps, 25 PME luxembourgeoises peuvent bénéficier d'une aide financière de

l'Union européenne pour la réalisation d'un pré-diagnostic dans un des quatre domaines précités. Un tel diagnostic d'une durée maximale de 10 jours, réalisé par un expert qualifié, peut être subventionné à raison de 75 %. En principe, une PME doit avoir moins de 250 salariés.



Comment bénéficier de PROTEGIL?

Pour obtenir des compléments d'information sur une des quatre techniques concernées, toute entreprise peut soit demander la brochure du programme PROTEGIL soit contacter directement Luxinnovation. Les PME souhaitant bénéficier d'un soutien financier sont priées de manifester leur intérêt jusqu'au 31 mars 1998 auprès de Luxinnovation - Centre Relais Innovation, M. Gilles SCHLESSER, 7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg-Kirchberg, tél.: 43 62 63-1, fax: 43 83 26/43 23 28

LUXINNOVATION

Centre Relais Innovation

SERVICE DE PROMOTION ET D'ASSISTANCE A L'INNOVATION

7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 LUXEMBOURG

Tél. 43 62 63-1
Fax: 43 83 26 / 43 23 28

Chiffres clés de l'économie luxembourgeoise

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997*	1998**
Population totale (au 1er janvier)	379.300	384.400	389.800	395.200	400.900	406.600	412.800	418.300	423.200
Densité par km ²	146,3	148,7	150,7	152,8	155,0	157,2	159,6	161,6	163,6
Population étrangère	104.000	114.000	114.700	119.700	124.500	132.500	138.000	142.800	148.000
PIB version lux. (en mio de Luf)	379.500	410.800	449.200	487.605	547.800	568.600	591.800	626.600	664.500
PIB/habitant version lux. (en Luf)	1.000.527	1.068.678	1.152.386	1.233.818	1.366.426	1.398.425	1.433.624	1.497.967	1.570.179
PIB version SEC (en mio de Luf)	345.700	372.400	405.700	444.300	487.700	511.200	530.600	562.300	596.700
PIB/habitant version SEC (en Luf)	911.416	968.783	1.040.790	1.124.240	1.216.513	1.257.255	1.285.368	1.344.250	1.409.971
Emploi intérieur total	187.100	194.800	199.700	203.200	208.300	213.500	219.000	224.000	228.600
dont: salariés	170.400	178.400	183.400	187.000	192.200	197.500	203.000	208.000	212.600
dont: non salariés	16.700	16.400	16.300	16.200	16.100	16.000	16.000	16.000	16.000
Frontaliers	33.700	38.900	43.300	47.300	51.200	55.500	59.600	63.200	66.000
Nombre de chômeurs	2.100	2.300	2.700	3.500	4.600	5.100	5.700	6.400	6.700
Taux de chômage	1,3%	1,4%	1,6%	2,1%	2,7%	3,0%	3,3%	3,6%	3,8%
Nombre de faillites	102	111	183	257	302	320	370	420	450
Balance commerciale (en mio de Luf)	-43,1	-60,5	-56,3	-62,3	-62,4	-61,5	-71,7	-65,0	-
Balance des paiements courants (en mio de Luf)	58,6	50,4	62,5	79,11)	90,8	92,3	83,7	88,0	-
Dette publique (en mio de Luf)	16,4	15,6	20,5	27,1	27,6	30,0	34,9	37,8	-
Dette publique/PIB version SEC	4,7%	4,2%	5,1%	6,1%	5,7%	5,9%	6,6%	6,7%	-
Capacité de financement (en mio de Luf)	17,2	7,2	3,0	7,4	12,8	10,2	13,7	3,7	-
Cap. de financement/PIB version SEC	5,0%	1,9%	0,7%	1,7%	2,6%	2,0%	2,6%	0,7%	-
Taux d'inflation	3,7%	3,1%	3,2%	3,6%	2,2%	1,9%	1,4%	1,4%	1,8%

*estimations ; **prévisions

1) Nouvelle méthodologie pour calculer les opérations courantes à partir de 1993

L'expertise financière est la racine de la rentabilité.



A la Banque Générale du Luxembourg, votre fortune est gérée par des experts: des spécialistes connaissant les marchés financiers et monétaires, sachant concevoir et développer des produits et des services performants. S'appuyant sur une technologie de pointe et

des compétences financières, fiscales et juridiques, ils optimisent le rendement et la protection de votre patrimoine. Grâce à cette expertise, nos conseillers peuvent vous offrir les services que vous attendez en gestion de fortune. Prenons rendez-vous: appelez-nous au 47 99-65 01.



BANQUE GÉNÉRALE DU LUXEMBOURG

BANQUE PRIVÉE, CENTRE ROYAL-MONTEREY 27, AVENUE MONTEREY L-2951 LUXEMBOURG TÉL.: 47 99-65 01 FAX: 47 99-20 83
BANQUE GÉNÉRALE DU LUXEMBOURG S.A. SIÈGE SOCIAL: 50, AVENUE J.F. KENNEDY L-2951 LUXEMBOURG <http://www.bgl.lu>

Prix à la consommation:

Persistence des tendances inflationnistes au 1^{er} octobre (+0.26%)

1. Résultats globaux

Pour le quatrième mois consécutif, l'indice des prix à la consommation, établi par le Statec, marque au 1^{er} octobre une hausse d'envergure, soit +0.26%.

L'indice atteint 102.04 points au 1^{er} octobre (base 100 en 1996).

Après avoir atteint en avril un minimum de 1.04%, le taux d'inflation sur 12 mois s'est dégradé continuellement pour se situer à 1.65% en septembre; au 1^{er} octobre il passe à 1.71%.

L'indice rattaché à la base 1.1.1948 pour l'application de l'échelle mobile des salaires se chiffre à 584.46 points. La moyenne semestrielle atteint 581.05 points au 1.10.1997.

2. Principales caractéristiques

a) Taux de variation des indices de groupe

	oct. 97/ oct. 96	oct. 97/ sept. 97
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	+2.18%	+0.25%
Boissons alcoolisées et tabac	+1.19%	+0.37%
Articles d'habillement et chaussures	+1.17%	+0.38%
Logement, eau, électricité et combustibles	+2.06%	+0.02%
Ameublement, équipement de ménage et entretien	+1.07%	+0.05%
Santé	+0.35%	+0.11%
Transport	+1.28%	-0.26%
Communications	+6.23%	+7.51%
Loisirs, spectacles et culture	+1.49%	+0.17%
Enseignement	-	-
Hôtels, cafés, restaurants	+2.92%	+0.55%
Biens et services divers	+1.42%	+0.10%

b) Principales incidences sur l'indice général par article (exprimées en points indiciaires - base 100 en 1996 - par rapport au mois précédent):

en hausse		en baisse	
Téléphone (pondération 15.5%)	+0.13 p.	Essence (pondération 27.8%)	-0.03 p.
Hôtel, internat, etc. (pondération 3.7%)	+0.03 p.	Combustibles liquides (pondération 12.8%)	-0.03 p.
Plantes, fleurs, etc. (pondération 9.4%)	+0.02 p.		
Loyer appartement (pondération 37.8%)	+0.02 p.		

c) Quelques précisions

L'évolution de l'indice général au 1^{er} octobre 1997 (+0.26 point) résulte pour la moitié de la forte incidence à la hausse de la division «Communications» (+0.13 point), ainsi que d'incidences plus modérées des fonctions «Articles d'habillement et chaussures», «Produits alimentaires et boissons non alcoolisées» et «Hôtels, cafés, restaurants» (+0.04 point chacune).

L'apport des autres divisions a été soit nul, soit insignifiant, la seule division apportant un impact négatif à l'inflation étant celle du «Transport» (-0.04 point).

La position «Téléphone», qui a dominé l'évolution de l'indice général, a connu une hausse de 8.2%. Elle résulte du relèvement du prix de l'abonnement, assorti de réductions sur d'autres postes, notamment du côté des communications en service international et

des tarifs de téléphone mobile. Elle est en outre tempérée par des baisses de certains équipements téléphoniques. Parmi les autres biens ou services qui ont eu une certaine influence sur l'indice général, seule la position «Hôtel, internat, etc.» a connu une hausse substantielle (+7.2).

Des mouvements de prix accentués ont encore été constatés pour des biens moins significatifs comme les poissons séchés ou fumés (+5.6%), les pullovers pour hommes (+3.7%), certains produits à base de lait (+3.5%) et les confitures (-5.6%).

Contrairement à ce qui a été le cas les mois précédents, les produits pétroliers ont constitué au 1^{er} octobre un facteur de stabilité, leurs prix baissant en moyenne de -1.1% par rapport au mois précédent.

Pendant la même période, les prix de l'ensemble des autres biens et services ont augmenté de +0.34%.

La situation conjoncturelle au Luxembourg en automne 1997:

Reprise économique et hausse du chômage

Dans sa note de conjoncture n° 3/97 le Statec constate que la reprise économique se confirme en Europe. Ainsi, d'après la Commission de l'UE, la croissance du PIB de l'UE dans son ensemble devrait atteindre 2,6% en 1997 et passer à 3,0% en 1998. L'inflation resterait maîtrisée aux alentours de 2%.

La croissance de l'économie luxembourgeoise a été soutenue au cours de la première moitié de 1997, de sorte que la progression du PIB en volume, pour l'année, devrait avoisiner les 3,5%.

L'inflation demeure faible avec 1,4% au 3^e trimestre – elle devrait cependant légèrement s'accélérer au cours des prochains mois. La progression du chômage ne semble pas prête à s'interrompre; le taux de chômage pour 1997 sera ainsi proche de 3,7%.

L'optimisme prudent qui avait prévalu pour l'industrie au début de 1997 est justifié par les chiffres les plus récents, qui font état d'une hausse de la production de 3,4% au cours des sept premiers mois, en variation annuelle.

La construction par contre est mal partie - recul du chiffre d'affaires de 1,8% – elle devrait pourtant bientôt retrouver le chemin de la reprise.

Le commerce se porte beaucoup mieux au début de 1997 qu'en 1996: si l'effet «prix» est encore difficile à chiffrer, l'activité réelle semble s'être développée de 1,5% au moins au premier semestre.

L'activité bancaire elle aussi, en dépit de certaines opérations de concentration et de restructuration, pointe à la hausse au premier semestre, surtout en ce qui concerne les revenus.

L'inflation des prix à la consommation reste modérée avec un taux annuel prévisionnel pour 1997 de 1,4%. Toutefois, on observe une recrudescence des tensions inflationnistes, documentée par la hausse de l'inflation «sous-jacente» – qui mesure les mouvements fondamentaux des prix et en élimine les composantes volatiles (comme les produits pétroliers).

Si le marché du travail luxembourgeois continue de créer des emplois, ceux-ci vont majoritairement (à raison de 75%) aux frontaliers. Au premier semestre de 1997, plus de 6.000 nouveaux postes ont été créés, l'emploi salarié intérieur (y compris les frontaliers) s'est ainsi accru de 3,1%. Le chômage, quant à lui, n'est pas prêt à reculer, en dépit de la création importante d'emplois. Au mois d'août, le taux de chômage s'est élevé à 3,4%.

Après le recul (en valeur) des exportations de biens en 1996, on enregistre, au 1^{er} semestre de 1997, une belle reprise: +5,4%. La progression plus rapide des exportations par rapport aux importations entraîne un léger recul du déficit commercial. Le solde de la balance des paiements courants du Luxembourg dégage au 1^{er} semestre de 1997 un excédent de 47,5 milliards de LUF, en retrait par rapport au solde courant de la même période de l'année précédente.

Evolution macroéconomique 1997 - 1999

	PIB à prix constants			Prix implicites à la consommation privée			Nombre de chômeurs			Solde de la balance des paiements courants		
	variations en % par rapport à l'année précédente			en % de la pop. active			en % du PIB					
	1997	1998	1999	1997	1998	1999	1997	1998	1999	1997	1998	1999
Belgique	2.4	3.0	3.1	1.9	1.8	1.8	9.7	8.8	8.0	5.0	5.4	5.7
Danemark	3.5	3.3	3.2	2.1	2.5	2.7	6.0	5.4	5.1	0.2	0.3	0.4
Allemagne	2.5	3.2	3.3	2.1	2.2	2.2	10.0	9.8	9.1	-0.6	-0.2	-0.2
Grèce	3.3	3.5	3.9	6.0	4.5	3.5	9.5	9.3	9.2	-2.9	-3	-3.1
Espagne	3.3	3.5	3.6	2.1	2.2	2.3	21.0	19.8	18.7	1.0	0.5	0.1
France	2.3	3.1	3.1	1.3	1.5	2.0	12.5	12.3	11.9	2.4	2.5	2.8
Irlande	8.6	8.1	7.6	1.4	2.5	3.0	10.8	9.5	7.9	3.3	2.9	1.4
Italie	1.4	2.5	2.8	2.2	2.2	2.0	12.1	11.9	11.8	3.7	4	4.4
Luxembourg (1)	3.4	3.8	4.0	1.6	1.7	1.8	3.6	3.8	3.9	14.6	16.2	17.0
Pays-Bas	3.1	3.6	3.3	2.1	2.4	2.6	5.5	4.8	3.9	5.4	5.4	5.5
Autriche	1.9	2.8	3.3	1.9	2.1	2.2	4.4	4.2	3.9	-1.6	-1.4	-1.3
Portugal	3.5	3.7	3.7	2.2	2.1	2.3	6.8	6.7	6.3	-2.4	-2.3	-2.4
Finlande	4.6	4.0	3.6	1.3	2.0	2.0	13.8	12.6	11.7	3.7	4.9	5.9
Suède	2.1	2.9	3.3	1.8	2.0	2.3	10.4	9.9	9.3	1.9	2.2	2.6
Royaume-Uni	3.3	2.1	2.3	2.4	2.4	2.3	6.4	5.8	5.5	0.0	-0.5	-0.7
UE 15	2.6	3.0	3.1	2.1	2.2	2.2	10.7	10.3	9.7	1.3	1.4	1.4
E.-U. d'Amérique	3.6	2.6	2.5	2.1	2.4	3.0	5.0	4.7	5.1	-1.0	-1.1	-0.9
Japon	1.3	2.3	2.9	1.5	1.1	1.0	3.3	3.1	3.1	2.3	2.5	2.3

Source: Commission de l'UE, octobre 1997

(1) Les prévisions de la Commission pour le Luxembourg peuvent diverger des prévisions du STATEC

Semaine européenne de la santé et de la sécurité au travail

4 PR-Events pour un meilleur environ- nement de travail

Sensibiliser les PME européennes à l'importance de la prévention et de la réduction des risques professionnels sur le lieu du travail. Tel est l'objectif du programme pluriannuel SAFE (Safety Actions For Europe) par lequel la Commission européenne entend depuis l'année dernière stimuler et encourager l'ensemble des opérateurs économiques à prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de travail.

Au Grand-Duché du Luxembourg, ces efforts se sont traduits pendant la semaine européenne de la santé et de la sécurité au travail, qui a eu lieu du 20 au 25 octobre, par une série de rencontres, réunissant au sein de quatre entreprises, modèles en matière de santé et sécurité sur le lieu de travail, des patrons et des chefs d'entreprises intéressés par la réduction des risques professionnels dans leur secteur.

„Nous sommes en train de construire un nouveau garage, bien mieux équipé et plus moderne que notre ancien.

Voir ce que d'autres propriétaires de garage luxembourgeois ont fait chez eux pour garantir à leur personnel un maximum de sécurité ainsi que pour contribuer à sauvegarder l'environnement, d'ores est un moyen idéal pour s'informer sur ce qui est doré et déjà possible en la matière", raconte un des participants au premier PR-Event organisé au Luxembourg par l'Euro Info Centre-Luxembourg de la Chambre de Commerce/FEDIL en partenariat avec l'Euro Info Centre Artisanat/PME de la Chambre des Métiers et l'Inspection du Travail et des Mines le mois dernier au Garage Demuth à Junglinster.

De nombreux entrepreneurs et chefs d'entreprise avaient ainsi saisi l'occasion des PR-Events pour s'informer sur les nouvelles techniques de sécurité et de santé sur le lieu du travail.

Afin d'illustrer des concepts souvent théoriques, les responsables du programme SAFE s'étaient décidés à adopter une approche concrète et pratique en organisant des rencontres sur le terrain pour les dirigeants de PME, qui ont ainsi pu s'entretenir avec des spécialistes de la sécurité et de la santé sur les solutions existantes ou envisageables pour l'optimisation des conditions de travail.

Après avoir pu s'informer lors d'une visite guidée du garage Carlo Demuth à Junglinster sur les der-

niers dispositifs de sécurité et d'hygiène de travail disponibles dans le secteur automobile, les participants aux PR-Events ont pu apprécier mardi, lors de la présentation faite par Robert Schintgen, directeur général de Sermelux s.a., les solutions adoptées par l'entreprise de construction métallique et façades en matière d'organisation des espaces de travail et de sécurisation des processus de production.

Le lendemain, c'était au tour de General Technic Otis s.à r.l. de faire une démonstration des systèmes informatisés de gestion de la sécurité des utilisateurs d'ascenseurs ainsi que des travailleurs chargés de l'entretien des monte-charges. Nico Daubenfeld, l'administrateur-directeur de General Technic Otis avait choisi de faire cette démonstration au sein de la Banque Générale du Luxembourg, équipée d'un réseau d'ascenseurs de la toute dernière génération.

Enfin, Pascal Lecoq, directeur général de Prefalux s.a. avait invité les groupes intéressés à découvrir les bienfaits de la responsabilisation et de la motivation des ouvriers dans le secteur du bâtiment et construction en bois.



Au cours de démonstrations faites au sein d'entreprises luxembourgeoises, les participants aux PR-Events ont pu s'informer sur les possibilités de réduction des risques professionnels.

Quatre rencontres donc, qui selon les dires des 200 participants, pour la plupart des représentants de petites et moyennes entreprises, ont contribué à leur faire découvrir l'importance d'une amélioration des normes de sécurité et de santé, qui ne doivent pas uniquement être considérées comme un investissement supplémentaire à la charge de l'entreprise mais bien comme une opportunité d'œuvrer dans le sens d'un rendement optimal des facteurs de production.

Dans les semaines et mois à venir 100 Euro Info Centres des quinze Etats membres organiseront quelque 150 PR-Events, tous coordonnés par l'Euro Info Centre de la Chambre de Commerce/FEDIL.

RÉALITÉS

ET ENJEUX

DU TÉLÉTRAVAIL

DANS LES ENTREPRISES

LUXEMBOURGEOISES

Conférences - Exposition

Jeudi

11 décembre 1997

**Pour tout
renseignement:
423939-225**

Une journée d'information de la
Chambre de Commerce

**7, rue Alcide de Gasperi
Luxembourg - Kirchberg**

Avec le soutien
du Fonds Social Européen
(Objectif 4)

CHAMBRE DE COMMERCE



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Initiative „ Joint European Venture“ (JEV)

Créer des emplois par des coentreprises transnationales

La Commission européenne a adopté le 5 novembre 1997, à l'initiative du Commissaire Christos Papoutsis, responsable de la politique des entreprises, en accord avec le Président Jacques Santer et le Commissaire Yves-Thibault de Silguy, l'initiative „Joint European Venture“ (JEV) qui vise à soutenir et à encourager le développement de coentreprises transnationales entre petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne et stimuler de nouvelles activités pour ces entreprises susceptibles de créer des emplois stables et viables. Doté d'un budget de 5 millions d'écus pour 1997, l'initiative JEV financera, à concurrence d'un montant maximal de 100 000 ecus par projet, une partie des coûts d'établissement, dans l'Union européenne, d'une coentreprise d'au moins deux PME européennes.

Dans un premier temps, elle couvrira, à concurrence d'un montant maximal de 50 000 ecus, jusqu'à 50% des coûts éligibles en rapport avec la conception et l'établissement de la coentreprise sous la forme d'une avance remboursable. Dans une deuxième phase, une fois la coentreprise opérationnelle, elle versera le reste de la contribution, qui pourra représenter jusqu'à 10% de l'investissement total. L'initiative JEV sera poursuivie l'année prochaine avec une nouvelle proposition et des ressources financières supplémentaires au titre du budget 1998. JEV fait partie des activités de suivi du Conseil européen d'Amsterdam au cours duquel la Commission européenne a été invitée à présenter des initiatives visant à créer des emplois. Elle est lancée au titre du troisième programme pluriannuel en faveur des PME et anticipe le paquet de mesures en faveur de l'emploi examinées lors du Sommet sur l'Emploi à Luxembourg.

Lors du lancement de l'initiative, le Commissaire Christos Papoutsis a déclaré: „Les petites et moyennes entreprises de l'Union européenne rencontrent encore des difficultés pour s'intégrer pleinement dans le marché unique et pour internationaliser leurs activités. Elles ne profitent pas autant qu'elles le devraient des opportunités commerciales transfrontalières offertes par le marché unique. Il en résulte que leur croissance est limitée, que leur compétitivité ne s'améliore pas et, plus grave, que leur capacité à créer des emplois n'est pas pleinement exploitée. C'est pourquoi nous voulons les aider à étendre leurs activités en créant de nouvelles activités par-delà les frontières nationales. Je crois que l'initiative JEV contribuera de façon substantielle à atteindre cet objectif crucial.“

En partageant les cotus de la phase de faisabilité du projet et en contribuant à l'investissement lui-même, l'initiative JEV devrait aider les entreprises à débloquer les crédits nécessaires et à transformer les ambitions en réalité. Les acquisitions d'entreprises existantes n'entreront pas en ligne de compte car elles impliquent souvent des restructurations et des pertes d'emplois. JEV concerne la création de nouvelles activités et de nouveaux emplois viables qui pourront être maintenus à long terme.

L'initiative JEV est fondée sur les principes des programmes JOP (European Joint Venture Phare) et ECIP (European Community International Investment Partners) existants et sera mise en œuvre via un réseau d'intermédiaires financiers spécialisés dans le financement d'investissements. A court terme et pour permettre un démarrage immédiat, le réseau d'intermédiaires financiers du programme JOP dans l'Union européenne sera utilisé.

Les coentreprises transnationales entre PME sont actuellement assez rares, ce qui est dû sans aucun doute à la réticence regrettable des institutions financières à soutenir de tels projets, parce qu'elles connaissent mal le partenaire proposé, l'environnement commercial local et les marchés cibles. Ainsi, des projets prometteurs qui pourraient à la fois renforcer la compétitivité internationale d'une entreprise et créer des emplois ne voient jamais le jour parce que des PME ne peuvent tout simplement pas prendre le risque de partir seules à l'aventure. C'est à ce niveau que la nouvelle initiative JEV de la Commission entend faire changer les choses en attirant l'attention sur ce domaine et sur les opportunités qui existent. JEV stimulera l'intérêt des institutions financières et les rendra plus réceptives aux propositions d'entreprises dynamiques qui souhaitent exploiter le potentiel énorme créé par le marché unique.

Pour tout renseignement complémentaire concernant l'initiative JEV, prière de vous mettre en contact avec l'EURO INFO CENTRE-LUXEMBOURG de la Chambre de Commerce/FEDIL, tél.: 42 39 39 - 334, fax: 43 83 26, Personne de contact: Mlle Sabrina SAMGRAMOLA.

PROPOSITIONS D'AFFAIRES

1. Société Tunisienne spécialisée dans la fabrication de peinture pour bâtiment (peinture à l'eau, à l'huile de lin, laquée, teinte, marmorex et autres) et peinture pour l'industrie recherche un partenaire au Luxembourg.

2. Deutsche Firma sucht Handelsvertreter in Luxemburg für Webpelze (Mäntel, Jacken, Westen).

Par ailleurs la Chambre de Commerce tient à la disposition des entreprises luxembourgeoises une série de propositions d'affaires, de propositions de partenariats et de coopération pour consultation. Pour tout renseignement, veuillez contacter Mme Viviane Hoor, tél.: 42 39 39-315.

Ein neuer Name für Hertz Leasing: AXUS

In Zukunft wird die multinationale Leasinggesellschaft Hertz Leasing, Spezialist für Langzeitmietverträge für Personen- und Nutzfahrzeuge bis zu 3,5 Tonnen, AXUS International heißen.

In Luxemburg ist das Unternehmen seit 1985 unter der Handelsbezeichnung HERTZ Leasing tätig, obwohl der eigentliche Geschäftsname von jeher AXUS Luxembourg S.A. lautete.

Diese Namensänderung läßt sich in erster Linie mit der kürzlichen Einführung von 20% der Aktien der Hertz Rent-A-Car Corporation an der New Yorker Börse erklären. Es handelt sich dabei um den größten Autovermieter weltweit, dessen Geschäftstätigkeit sich somit deutlich von den Aktivitäten der Schwes-tergesellschaft Hertz Leasing International unterscheidet, die ihrerseits ausschließlich im Bereich der Langzeitvermietung von Fahrzeugen tätig ist.

Somit hat die erwähnte Börsenoperation keinerlei konkrete Auswirkungen auf das Unternehmen Hertz Leasing International, dessen Anteile nach wie vor allein von der Ford Financial Services Group gehalten werden.

Um jedoch möglichen Verwechslungen zwischen den beiden Geschäftsbereichen vorzubeugen, aber auch um die eigene Identität unter Beweis zu stellen, hat Hertz Leasing daher beschlossen, sich in AXUS umzubenennen.

Der neue Geschäftsname ist mittlerweile überall auf der Welt ein eingetragenes Warenzeichen, während die einzelnen Tochterunternehmen der jeweiligen Ländern nunmehr AXUS International unterstehen.

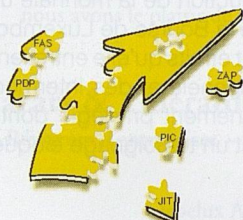
Darüber hinaus hat AXUS die Namensänderung zum willkommenen Anlaß genommen, seine Produktpalette, seine interne Struktur und die einzelnen Geschäftsabläufe einer eingehenden Revision zu unterziehen mit dem Ziel, den Kundenservice sowie die Wirtschaftlichkeit des Unternehmens noch zu verbessern.

Deshalb handelt es sich bei der angekündigten Änderung keineswegs nur um eine bloße Formsache, denn gleichzeitig wird dadurch auch die neue Identität des Unternehmens geformt.

Die gegenwärtige Entwicklung findet zu einem Zeitpunkt statt, da sich das Unternehmen im Aufbruch befindet. Zum Beweis: Innerhalb von nur drei Jahren konnte sich der Fuhrpark auf dem europäischen Markt von anfangs 30 000 auf über 70 000 Fahrzeuge

Cycle de formation Janvier 98 - Décembre 98

... vers l'Excellence Industrielle



La Logistique Fonction centrale de l'entreprise

Une approche de la logistique au quotidien, conçue pour des hommes de terrain chargés de la mettre en oeuvre et de l'adapter au sein de l'entreprise, telle est la philosophie du cycle de formation en logistique proposé par le CRP Henri Tudor.

Ce cycle permettra aux participants d'acquérir, en 11 séances étalées sur douze mois et se déroulant de 17h00 à 21h00, les compétences nécessaires :

- à la planification,
- à la gestion de la capacité et des stocks,
- au calcul des coûts,
- au choix de la politique de maintenance,
- à l'organisation des postes de travail,
- ...

Séance d'information gratuite

Le 10 décembre 1997 de 17h30 à 19h30 au CRP Henri Tudor

Inscription et renseignements:

Magalie BRIQUET - SITec - c/o CRP Henri Tudor - 6, rue Coudenhove Kalergi L-1359 LUXEMBOURG

Tél: 42 44 01 - Fax: 42 49 75 - E.mail: magalie.briquet@crpht.lu

steigern, während sich die Unternehmensgewinne im gleichen Zeitraum fast verdoppeln konnten.

Ganz nach dem Vorbild von Hertz Leasing ist auch AXUS der Spezialist für die Langzeitvermietung von Fahrzeugen und richtet sich insbesondere an solche Kunden, die Kosten ihres Fuhrparks eingrenzen und dessen Verwaltung übersichtlicher gestalten wollen.

Unter seinem neuen Namen verfolgt das Unternehmen auch weiterhin eine Expansionspolitik, die sich einerseits auf den Ausbau bestehender Marktpositionen und andererseits auf die Ausweitungen der Aktivitäten auf neue Märkte stützt. Das erklärte Ziel von AXUS ist es, innerhalb der nächsten drei Jahre seinen Fuhrpark zu verdoppeln, nach Möglichkeit auf Grundlage eines organischen Wachstums. AXUS wird in naher Zukunft in drei weiteren Ländern vertreten sein.

Marchés financiers

Présentation de la Bourse de Luxembourg à Londres

La Bourse de Luxembourg a organisé pour la première fois une présentation complète de ses activités aux professionnels de Londres. Cette présentation, qui a réuni quelque 300 professionnels issus de la communauté financière londonienne, s'est déroulée le mois passé dans le cadre prestigieux du Gibson Hall au coeur de la City. Au nombre de participants figuraient des personnalités de premier plan comme Son Excellence M. Joseph Weyland, ambassadeur du Luxembourg à Londres, et MM Bernard Snoy et Georges Heinen, de la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement.

Dans sa brève introduction, M. Michel Maquil, directeur de la Bourse a d'abord salué l'auditoire, notamment le président de la Commission de la Bourse de Luxembourg, M. Denis Truyens et son vice-président, M. André Birget, tout en se félicitant de la présence à cette manifestation d'une délégation des professionnels de la place financière luxembourgeoise. Le directeur de la Bourse a ensuite expliqué les raisons pour lesquelles la Bourse de Luxembourg avait, avec l'appui et la collaboration de ses membres, tenu à organiser cette présentation à Londres. A cet égard, il a mis l'accent en particulier sur la complémentarité et l'esprit de dialogue qui prévalent entre Londres et Luxembourg depuis des décennies.

M. Remy Kremer, président du Conseil d'administration de la Société de la Bourse de Luxembourg, a pris ensuite la parole en s'attachant surtout à présenter l'activité de la Bourse de Luxembourg dans le domaine de la cotation de valeurs internationales, ainsi

que les initiatives d'ordre légal ou réglementaire qu'elle prend en la matière. M. Remy Kremer a en effet rappelé que depuis plus de trois décennies, la Bourse de Luxembourg constitue le principal centre de cotation pour différentes catégories de valeurs internationales, dont les euro-obligations, les certificats d'actions de type, les programmes d'émissions à moyen terme (MTN) et, plus récemment les «asset-backed securities». Mettant en exergue l'esprit d'ouverture de la Bourse de Luxembourg, il a souligné la constante capacité de celle-ci à accueillir des produits financiers novateurs, comme en 1963 lors de l'admission de la première euro-obligation à la cote officielle et plus récemment, en février 1997, avec l'admission du premier emprunt techniquement libellé en euros. En outre, le président de la Bourse a profité de l'occasion pour évoquer le mémorandum de coopération et d'accord signé il y a un an par les présidents et directeurs des bourses du Bénélux. M. Remy Kremer a indiqué que ce mémorandum s'inscrit dans le cadre de la directive sur les services d'investissement (DSI) et représente une réponse appropriée et réaliste des trois bourses de la région aux aspirations d'intégration des marchés de capitaux en Europe.

Par ailleurs, pour répondre aux besoins des professionnels luxembourgeois et étrangers, la Bourse de Luxembourg a engagé un vaste programme d'informatisation. C'est ainsi que pour développer les transactions dans les valeurs cotées, elle a mis en place SAM, son système automatisé de marché. Ce système a fait l'objet d'une série de démonstrations plus particulièrement ciblées sur les groupes de valeurs susceptibles d'attirer l'intérêt des professionnels londoniens.

A l'heure de la globalisation croissante des marchés des capitaux et alors qu'apparaissent des défis majeurs, comme l'introduction de la monnaie unique, la longue expérience de la Bourse de Luxembourg et les contacts nombreux et étroits qu'elle entretient avec l'ensemble des professionnels et des intermédiaires lui assurent un positionnement privilégié dont la réunion de Gibson Hall est un témoignage éloquent.

Compagnies fiduciaires

Ernst & Young et KPMG annoncent un rapprochement international

Afin d'améliorer la qualité de leurs services mondialement, Ernst & Young et KPMG ont annoncé ensemble leur accord en vue d'un rapprochement international de leurs activités au sein d'une nouvelle firme qui sera constituée dès le début de l'année prochaine.

Au Luxembourg, cette nouvelle organisation comptera plus de 30 associés et plus de 450 collaborateurs. Mondialement, elle représente, sur la base des données 1997, un chiffre d'affaires de plus de USD 18 milliards et 160.000 employés, répartis dans 135 pays.

La fusion mondiale des activités de Ernst & Young et de KPMG devra permettre d'accroître considérablement la capacité de la nouvelle entité à répondre aux exigences croissantes de ses clients et ouvrir de nouvelles opportunités de carrières au personnel de tous niveaux.

Le rapprochement met en lumière une complémentarité entre les deux organisations, tant au niveau mondial, qu'au Luxembourg. Selon les déclarations officielles, Ernst & Young et KPMG partagent le même engagement en faveur de leur personnel et, dans un environnement chaque jour plus compétitif, la même ambition d'exceller dans la mise en oeuvre des nouvelles technologies et de leurs compétences au service des clients.

Les ressources et l'efficacité accrue qui résultent du rapprochement devront permettre de développer et de mobiliser un meilleur niveau d'expertise sur les marchés émergents comme sur les marchés déjà mûrs.

Mazars & Guérard

Madame, Monsieur
nous avons le plaisir de vous annoncer que

Mazars & Guérard (Luxembourg)

Réviseurs d'entreprises – Experts comptables

Debelux Audit
Euro-Suisse Audit (Luxembourg)
Gestor Société Fiduciaire

ont emménagé en de nouveaux locaux
depuis le 17 octobre 1997

Nos nouvelles coordonnées:

5, rue Emile BIAN
L-1235 LUXEMBOURG

Téléphone: 29 94 94-1
Telefax: 29 92 20

Réseaux GSM

P&T Luxembourg prend le contrôle de Mobilux s.a.

Millicom International Cellular (M.I.C.) et l'Entreprise des Postes et Télécommunications (P&T) annoncent la reprise des 50% du capital de Mobilux s.a., appartenant jusqu'à présent à M.I.C., par l'autre partenaire, l'Entreprise des P&T.

Cet accord qui s'inscrit dans le cadre de l'attribution de la deuxième licence GSM à Millicom Luxembourg, souligne la volonté des P&T de renforcer leur position stratégique dans l'environnement compétitif de demain.

Comme par le passé, Mobilux continuera à commercialiser le réseau LUXGSM des P&T. Mobilux compte à ce jour plus de 23.000 abonnés.

Le Q'Pack+ des P&T

Les colis d'entreprise sur mesure

L'Union européenne constitue le marché d'exportation par excellence des sociétés luxembourgeoises. La très grande majorité de la production de marchandises luxembourgeoise est destinée à l'étranger, plus particulièrement aux principaux partenaires commerciaux que sont la Belgique, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas. Cette croissance continue des flux de marchandises nécessite des solutions de logistique et distribution optimales. Voilà pourquoi les P&T Luxembourg lancent Quality Pack+, un nouveau mode d'acheminement pour les colis entre partenaires commerciaux.

Aux exigences très spécifiques d'une clientèle professionnelle toujours plus exigeante, les P&T ont répondu par un produit offrant le meilleur rapport qualité/prix sur le marché des colis d'entreprise. Pour faire livrer des marchandises 'just in time', Q'Pack+ offre aux entreprises et clients professionnels des délais de livraison garantis avec la plupart des pays de l'Union européenne, la Suisse et la Norvège - quelle que soit la destination. Grâce à un nouveau système de code-à-barres, chaque envoi Q'Pack+ bénéficie désormais d'un suivi informatique. Ce 'tracking & tracing' permet l'identification et la localisation du colis à chaque étape de son acheminement.

Un nouveau service après-vente propose la recherche rapide ainsi que des confirmations de livraison des envois sur demande. Ces facilités sont obtenues

nues par la communication via E-mail entre les services clientèles du réseau Q'Pack+.

Le nouveau bulletin d'expédition contient également la déclaration en douane. La tarification a été entièrement repensée en fonction des impératifs des clients professionnels: ainsi, les tarifs vers la plupart des destinations sont revus à la baisse. Les clients réguliers sont rémunérés pour leur fidélité en bénéficiant de remises importantes. Les P&T offrent également un service de prise en charge au domicile de l'expéditeur.

Le nouveau service Q'Pack+ est le fruit d'une collaboration ente les P&T Luxembourg et 11 partenaires européens. Le réseau Q'Pack+ s'étend aux pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse. Le poids maximal des colis est de 30 kg; le contenu est assuré jusqu'au montant de 20.000 LUF. A noter enfin que tous les colis Q'Pack+ sont délivrés directement au domicile du destinataire.

Assurance-vie

Scottish Equitable International s.a. s'installe au Kirchberg

Après l'ouverture de ses portes avec une équipe de 8 personnes travaillant dans un modeste appartement à Belair, Scottish Equitable International (SEI), compagnie d'assurance-vie basée à Luxembourg, a parcouru un long chemin depuis son lancement en juin 1995.

Avec à ce jour, une équipe de 50 personnes et des fonds gérés pour une valeur de plus de £230.000.000 soit LUF 14.000.000.000, le succès de SEI en tant que distributeur de produits d'investissement à travers l'Europe a été retentissant. Ce succès a été démontré par le niveau des primes émises en 1996. SEI se range désormais à la sixième place parmi les compagnies d'assurance-vie installées à Luxembourg.

Deux ans et demi après son lancement la compagnie s'est trouvée à l'étroit dans ses locaux de la Galerie Kons et a décidé de déplacer ses bureaux au Kirchberg, cœur du centre financier de Luxembourg.

Combiné avec le projet de lancer un programme de recrutement actif dans un futur proche, le déménagement a été chaleureusement accueilli par tout le personnel ainsi que la direction de SEI. David Healy, le Directeur des opérations de SEI, mesure l'importance du rôle du personnel dans tous les succès remportés par la compagnie, qui a créé une endroit spacieux et confortable pour démontrer que l'élément le plus important au sein d'une société est le personnel.

La croissance rapide de SEI peut être en grande partie attribuée au succès rencontré par la branche italienne basée à Milan, qui a officiellement ouvert ses portes en janvier dernier. 1997 touchant à sa fin, SEI a toutes les raisons de rester confiante en son avenir.

Construction

Secolux a fêté son 10e anniversaire

Secolux, une association sans but lucratif pour le contrôle de la sécurité de la construction, a fêté le 25 novembre dernier son dixième anniversaire avec une séance académique à l'auditoire du Conservatoire de Musique de la Ville de Luxembourg.

Après les paroles de bienvenue de François Donck, administrateur délégué de Secolux, Jean Schiltz, ingénieur-directeur des travaux et services techniques de la Ville de Luxembourg a tenu un exposé sur le sujet «Un tram régional pour l'an 2000». Les festivités ont été clôturées par une allocution de Fernand Pesch, administrateur général des Travaux publiques.

La mission de Secolux s'étend sur différents domaines tels que le contrôle technique (a pour objet la stabilité et la durabilité de bâtiments que ce soit en construction neuve, transformation ou en rénovation) et de la conception jusqu'à l'exécution des travaux (le contrôle des études est suivi du contrôle de l'exécution des travaux, des visites régulières permettent de veiller au respect des plans et à la qualité des matériaux) avec possibilités d'extension des missions tels que la sécurité des personnes, la prévention d'incendie, etc.)

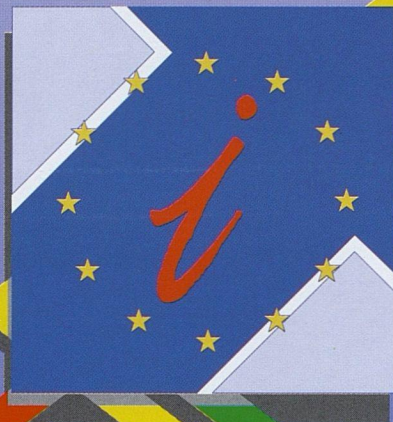
Le contrôle technique exercé par Secolux concerne tout genre d'activité, chantier, usine, réception et grand nombre d'ouvrages les plus divers (transformation BCEE place de Metz, pont haubanné de Hesperange, siège BGL Luxembourg-Kirchberg, siège BIL à Luxembourg, Cour de Justice européenne à Luxembourg, etc). Le sérieux et la diversité des services offerts par Secolux sont reconnus par de nombreux ministères luxembourgeois et compagnies d'assurances. Ainsi, l'a.s.b.l. Secolux est agréée pour effectuer en leur nom des missions de vérification et des réceptions officielles.

Secolux est coordinateur de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, en n'oubliant pas la construction et l'aménagement d'incinérateurs et l'inventaire des matériaux contenant de l'asbeste.

Pout tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent s'adresser à Secolux a.s.b.l., 1, rue Evrard Ketten, tél.: 46 08 92, fax: 46 11 85.

EURO INFO CENTRE LUXEMBOURG

CONSEIL
ASSISTANCE
INFORMATION



LE PARTENAIRE DES PME

EURO INFO CENTRE

CHAMBRE DE COMMERCE



DU GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG



FEDIL

Tél. : 42 39 39-333 Fax. : 43 83 26

SIEGE :
7, RUE ALCIDE DE GASPERI
LUXEMBOURG
ADRESSE POSTALE :
CHAMBRE DE COMMERCE/EIC
L-2981 LUXEMBOURG



Savoir conseiller

Etre la banque de milliers d'entreprises de tous horizons et de tous métiers depuis de longues décennies a permis à la Banque Générale du Luxembourg d'offrir un conseil adapté aux exigences des marchés et des activités les plus spécifiques.

Première banque universelle du Grand-Duché, la Banque Générale du Luxembourg s'engage aux côtés des PME, les assiste et les guide dans la gestion de leurs ressources financières, dans l'accomplissement de leurs projets.

Partenaire actif de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, la Banque Générale du Luxembourg privilégie une approche personnalisée de chaque métier, un encadrement attentif de chaque projet, pour bâtir ensemble un avenir prospère.



BANQUE GÉNÉRALE DU LUXEMBOURG

BANQUE GÉNÉRALE DU LUXEMBOURG S.A., 50, AVENUE J.F. KENNEDY,
L-2951 LUXEMBOURG, TÉL.: (352) 42 42-1